6891 - Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Date de dépôt : 13-10-2015
Auteur : Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Date de l'avis du Conseil d'Etat : 10-12-2015

Evènement(s) :

Date	Descriptif de l'évènement	Liens
13-10-2015	Déposé	Document 6891/00
06-11-2015	Changement d'intitulé Ancien intitulé: Projet de loi du .. .. portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune; - de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation; - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR); - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) Nouvel intitulé: Projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune; - de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation; - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR); - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)	
06-11-2015	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.11.2015) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentaire des amendements gouvernementaux 4) Texte coordonné	Document 6891/01
12-11-2015	Renvoyé en commission(s): Commission des Finances et du Budget	
17-11-2015	Nomination de rapporteur(s) Rapporteur(s): Madame Joëlle Elvinger	
25-11-2015	Avis de la Chambre des Salariés (17.11.2015)	Document 6891/02
10-12-2015	Avis de la Chambre de Commerce (27.11.2015)	Document 6891/03
10-12-2015	Avis du Conseil d'Etat (10.12.2015)	Document 6891/04
14-12-2015	Rapport de commission(s): Commission des Finances et du Budget (14.12.2015) Rapporteur(s): Madame Joëlle Elvinger	Document 6891/05

Travaux en commission :

Commission(s) : Commission des Finances et du Budget
Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
Date du rapport de Commission : 14-12-2015

Date de réunion	Commission	PV	Travail en commission
17-11-2015	Commission des Finances et du Budget	12	Désignation d'un rapporteur
04-12-2015	Commission des Finances et du Budget	16	Présentation du projet de loi
14-12-2015	Commission des Finances et du Budget	19	Examen de l'avis du Conseil d'Etat Présentation et adoption d'un projet de rapport

Travaux en séance(s) publique(s) :

Date de la séance publique	Description	Intervenants	Liens
17-12-2015 Séance publique n°15 Point d'ordre du jour n°3 Vidéo du point d'ordre du jour complet	Projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune; - de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation; - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR); - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) - Rapportrice : Madame Joëlle Elvinger		Voir la vidéo
	Intervention de la rapportrice, Mme Joëlle Elvinger	Madame Joëlle Elvinger, Députée	Voir la vidéo
	Intervention du groupe parlementaire CSV	Monsieur Laurent Mosar, Député	Voir la vidéo
	Intervention de M. Franz Fayot	Monsieur Franz Fayot, Député	Voir la vidéo
	Intervention de M. Laurent Mosar	Monsieur Laurent Mosar, Député	Voir la vidéo
	Intervention du groupe parlementaire LSAP	Monsieur Franz Fayot, Député	Voir la vidéo
	Intervention de M. Gast Gibéryen	Monsieur Gast Gibéryen, Député	Voir la vidéo
	Intervention de la sensibilité politique ADR	Monsieur Roy Reding, Député	Voir la vidéo
	Intervention de M. Gast Gibéryen	Monsieur Gast Gibéryen, Député	Voir la vidéo
	Intervention de la sensibilité politique déi Lénk	Monsieur David Wagner, Député	Voir la vidéo
	Prise de position du Gouvernement	Monsieur Pierre Gramegna, Ministre	Voir la vidéo
	Intervention spontanée de M. Claude Wiseler	Monsieur Claude Wiseler, Député	Voir la vidéo
	Intervention spontanée	Monsieur Claude Wiseler,	Voir la vidéo

	de M. Claude Wiseler	Député	
	Intervention spontanée de M. Laurent Mosar	Monsieur Laurent Mosar, Député	Voir la vidéo
	Intervention spontanée de M. Franz Fayot	Monsieur Franz Fayot, Député	Voir la vidéo
	Intervention spontanée de M. Serge Urbany	Monsieur Serge Urbany, Député	Voir la vidéo
	Intervention spontanée de M. Laurent Mosar	Monsieur Laurent Mosar, Député	Voir la vidéo
	Intervention spontanée de M. Roy Reding	Monsieur Roy Reding, Député	Voir la vidéo
	Intervention spontanée de M. Pierre Gramegna	Monsieur Pierre Gramegna, Ministre	Voir la vidéo
	Intervention spontanée de M. Serge Urbany	Monsieur Serge Urbany, Député	Voir la vidéo
	Vote sur l'ensemble du projet de loi		Voir la vidéo
	Dispense second vote		Voir la vidéo

Vote(s) / Autres modes d'évacuation :

Date	Descriptif de l'évènement	Liens
17-12-2015	Premier vote constitutionnel (Vote positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Document annexe : Bulletin de vote 2
21-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21.12.2015) Evacué par dispense du second vote (21.12.2015)	Document 6891/06

Publication au Mémorial A :

Année du Mémorial	Description	Liens
2015	Publié au Mémorial A n°245, en page: 5990	Loi du 18 décembre 2015

Nº 6891

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

du … portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

* * *

(Dépôt: le 13.10.2015)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.9.2015)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	6
4)	Commentaire des articles	8
5)	Textes coordonnés	19
6)	Fiche financière	28
7)	Fiche d'évaluation d'impact	28

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi du … portant modification

– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
– de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
– de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
– de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Château de Berg, le 30 septembre 2015

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

I. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 102 est inséré un nouvel alinéa 4a ayant la teneur suivante:

„(4a) Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans."

2° L'alinéa 6 de l'article 154 est remplacé par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable."

II. *Impôt sur le revenu des collectivités*

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

L'article 174, alinéa 6 est abrogé.

Chapitre 2. – *Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune*

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) les numéros 4 et 5 de l'alinéa 1er sont remplacés par le texte suivant:

„4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;

5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;"

b) au numéro 8 le point final est remplacé par un point virgule;

c) les numéros 9 et 10 sont ajoutés à l'alinéa 1er et sont libellés comme suit:

„9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;

10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2."

2° Le paragraphe 4, alinéa 1er est modifié comme suit:

a) à l'intitulé du paragraphe 4, le terme „Bemessungsgrundlage" est remplacé par les termes „Base d'imposition";

b) l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) La fortune totale des contribuables résidents (§ 1, alinéa 2) et la fortune indigène des contribuables non résidents (§ 2, alinéa 2) sont à mettre en compte lors de l'assiette de l'impôt sur la fortune avec la valeur déterminée selon les §§ 73 à 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs. L'impôt sur la fortune déterminé conformément au § 8, alinéa 2 n'est pas affecté par la phrase qui précède."

3° Le paragraphe 6 est abrogé.

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

a) le numéro 1er, lettre b) est remplacé par le texte suivant:

„b) dans le chef des contribuables visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2, la fortune totale;";

b) le numéro 1er, lettre c) est supprimé.

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) à l'intitulé du paragraphe 8, le terme „Steuersatz" est remplacé par les termes „Taux de l'impôt et impôt minimum";

b) le libellé du paragraphe 8 est modifié comme suit:

„(1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;

b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1er, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application de la présente lettre, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,

32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de l'impôt visé à la phrase précédente de la même année d'imposition. Après réduction. l'impôt minimum dû ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. L'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Après réduction l'impôt minimum dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er."

6° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

a) A l'intitulé, les termes „Kürzung bei Kapitalgesellschaften" sont remplacés par les termes „Réduction de l'impôt".

b) A l'alinéa 1er, les termes de la 3e phrase sont remplacés par les termes „Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2.".

c) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

„(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale."

d) A l'alinéa 5, les termes de la 2e phrase sont remplacés par les termes „Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable."

Chapitre 3. – ***Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation***

Art. 4. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

L'article 90 est modifié comme suit:

„**Art. 90.** Le paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 4 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

„4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;" "

Chapitre 4. – ***Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)***

Art. 5. La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) est modifiée comme suit:

L'article 35 est modifié comme suit:

„**Art. 35.** Le paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;" "

Chapitre 5. – ***Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)***

Art. 6. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

L'article 104 (1) est modifié comme suit:

„**Art. 104.** (1) Le paragraphe 3, alinéa 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par les numéros 9 et 10 qui sont libellés comme suit:

„9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;

10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2." "

Chapitre 6. – ***Mise en vigueur***

Art. 7. Les dispositions de l'article 1er sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, celles de l'article 2 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016 et celles des articles 3 à 6 sont applicables à partir du 1er janvier 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but essentiel d'adopter certaines modifications à la législation fiscale luxembourgeoise et notamment à l'impôt sur la fortune, en vue d'assurer sa pleine compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Par une lettre du 10 septembre 2014, la Commission européenne a attiré l'attention des autorités luxembourgeoises sur la non-conformité avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu („L.I.R.") qui a introduit à partir de l'année d'imposition 2011 un impôt minimum en matière de l'I.R.C. (article 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et article 2 de la loi du 21 décembre 2012 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

D'après l'analyse de la Commission européenne, „Le principe d'exonération transposé par la législation luxembourgeoise comporte que l'absence d'imposition des dividendes éligibles doit être effective et intégrale. Or, dans la mesure où – en vertu de l'article 166 (1) et (2) LIR – les dividendes éligibles sont soustraits de la base imposable de l'IRC normal calculé aux taux progressifs, l'application d'un IRC minimum implique directement que l'exonération de ces dividendes n'est dans certains cas pas intégrale. C'est notamment le cas, lorsque le revenu effectivement imposable, après et en raison de la soustraction des dividendes éligibles, n'atteint pas le seuil nécessaire pour l'application de l'IRC minimum." La Commission européenne conclut que „Par conséquent, un système d'imposition, tel qu'établi par l'article 174(6) du LIR, qui ne garantit pas dans tous les cas qu'une société-mère qui encaisse des dividendes éligibles n'est pas imposée sur ces dividendes (ne fusse qu'en raison de la proportion que ces dividendes éligibles représentent sur l'ensemble des revenus de ladite société) pourrait constituer une violation de l'article 4.1 de la Directive, dans la mesure où un tel système *de facto* semble subordonner l'exonération intégrale des dividendes éligibles à l'existence des bénéfices imposables dépassant un certain seuil.".

A la lumière de ce qui précède, et afin d'éviter une procédure d'infraction imminente, il était urgent d'agir au risque de voir sinon la législation sur l'impôt minimum en matière d'I.R.C. déclarée contraire au droit communautaire privant ainsi l'Etat d'une ressource importante sur laquelle il comptait pour équilibrer les finances publiques et remplir par conséquent également les objectifs budgétaires à moyen terme prévus par le Pacte de stabilité et de croissance de l'Europe. Le Gouvernement propose dès lors, d'une part, d'abroger l'article 174, alinéa 6 L.I.R. avec effet à partir de l'année d'imposition 2016 et, d'autre part, de modifier l'imposition minimale en matière de l'impôt sur la fortune („I.F.") avec effet à partir de la prochaine assiette au 1er janvier 2016. Concrètement, le dispositif actuel de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. est dans son ensemble incorporé au paragraphe 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune („VStG"), de manière à ce que les montants de l'impôt minimum restent les mêmes tout en basculant vers une autre loi fiscale. Les recettes budgétaires ne devront de ce fait pas être affectées par cette mesure.

Dans un contexte de fiscalité internationale en mutation profonde et durable, tant au niveau communautaire que dans le cadre de l'OCDE, le Gouvernement luxembourgeois entend inciter les contribuables sur place ou en voie de sélection du Grand-Duché comme terre de prédilection à fortement développer leur présence dans le pays. Or, l'impôt sur la fortune pour les entreprises qui n'existe pas dans de nombreuses juridictions est souvent cité par les sociétés comme désavantage dans la sélection d'un pays. En proposant d'introduire le tarif de 0,5 pour mille pour la tranche de fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros, le Gouvernement compte ainsi encourager les contribuables à développer leur recours à une capitalisation forte et croissante. Le taux applicable pour les fortunes infé-

rieures ou égales à 500 millions d'euros reste inchangé à 0,5 pour cent avec un aménagement toutefois. Pour les entreprises ayant un total de bilan supérieur à 30 millions d'euros, une nouvelle tranche est introduite. Elle s'élève à 30.000 euros (ou 32.100 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité) et remplace le taux supérieur antérieur de l'impôt minimum qui s'élevait à 20.000 euros (ou 21.400 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité). Ainsi est assurée autant que prévoir se peut la neutralité budgétaire de l'aménagement opéré par le présent projet de loi.

Dans le contexte de l'I.F. minimum que le projet de loi envisage de remodeler, simultanément avec l'abrogation de l'I.R.C. minimum, il est envisagé dans un souci d'équité fiscale que les contribuables actuellement soumis à l'I.R.C. minimum le soient également à l'avenir au niveau de l'I.F. minimum, même si parmi ces contribuables certains sont exemptés de l'I.F. Depuis l'année d'imposition 2013, sont notamment soumises à l'imposition minimale au titre de l'I.R.C. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois et les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, tout en étant exemptées de l'I.F.

Ces contribuables continuent à être exemptés de l'I.F., sous réserve toutefois de l'I.F. minimum. Dans le chef de ces contribuables, la charge d'impôt minimal reste ainsi inchangée, que ce soit en tant que I.R.C. minimum pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 ou en tant que I.F. minimum à partir du 1er janvier 2016.

L'alimentation du fonds pour l'emploi ne sera pas affectée en ce sens que le produit de l'impôt de solidarité prélevé sur l'impôt minimum des collectivités sera compris dans le tarif de l'I.F minimum. La loi budgétaire fixera ce cadre légal et devra permettre l'attribution au fonds pour l'emploi d'un pourcentage déterminé des recettes perçues au titre de l'I.F. en vue de garantir un passage en neutralité du produit attribué au fonds pour l'emploi.

Le présent projet de loi propose également d'introduire le principe dit „step up" en ce qui concerne les titres faisant partie dune participation importante détenue au patrimoine d'une personne physique. Il s'applique dans le chef d'un contribuable non résident qui devient contribuable résident du Luxembourg et lorsque celui-ci cède ces titres par après. La nouvelle mesure consiste à éviter la double imposition de la plus-value de cession dans la mesure où celle-ci a été générée avant la date de l'établissement de la résidence fiscale au Luxembourg.

Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. De manière unilatérale, le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

La date d'acquisition des titres visés ci-avant n'est pas affectée par le changement de la résidence fiscale. Il s'ensuit qu'en cas de cession ultérieure à titre onéreux des titres ou des emprunts convertibles, le délai de détention est à déterminer par référence à la date d'acquisition. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Il s'ensuit que le prix d'acquisition n'est pas celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux, mais le prix d'acquisition réévalué lors du „step up". Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Le présent projet de loi vise encore à étendre à l'ensemble des contribuables qui ne sont contribuables résidents que pendant une partie de l'année le principe prévu à l'article 154, alinéa 6 L.I.R., applicable actuellement uniquement pour les salariés et pensionnés qui ne sont résidents que pendant une partie de l'année. L'élargissement à l'ensemble des contribuables résidents pendant une partie de l'année de cette option d'être considéré comme contribuable résident pendant toute l'année d'imposition s'impose afin de rendre la législation luxembourgeoise compatible avec le droit européen, notamment en matière

de la libre circulation des personnes, des travailleurs et de la liberté d'établissement. En effet, l'actuelle législation conduit généralement à ce qu'une personne physique qui n'est que contribuable résident pendant une partie de l'année et ne touche pas de revenus ni au Luxembourg, ni à l'étranger, au cours de l'autre partie de l'année a une charge fiscale (légèrement) plus importante que la personne qui réalise les mêmes revenus pendant la même période lorsque cette dernière personne est contribuable résident pendant toute l'année. Cette différence entre les charges fiscales est due au fait que, dans le premier cas, différents forfaits, plafonds, abattements et crédits d'impôt ne sont pas accordés intégralement, mais uniquement en fonction des mois entiers d'assujettissement à l'impôt. L'amendement décrit dans ce paragraphe vise donc à rendre notre législation fiscale conforme au droit communautaire sur ce point précis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

Le numéro 1° comporte une novation en matière des impôts directs en proposant d'introduire dans la L.I.R. le principe dit „step up". Dans le chef dune personne physique non résidente qui établit son domicile fiscal au Luxembourg, ce principe prévoit la réévaluation du prix d'acquisition de titres faisant partie d'une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R., ainsi que d'emprunts convertibles lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R. dans l'organisme ayant émis l'emprunt.

Par cette mesure, les auteurs du présent projet de loi veulent éviter une éventuelle double imposition de la fraction de la plus-value de cession accumulée à l'étranger, notamment lorsque l'Etat de sortie pratique une imposition à la sortie.

La réévaluation s'applique, d'une part, aux participations importantes appartenant au patrimoine privé du contribuable. Les titres visés sont les actions, les parts de capital, les parts bénéficiaires et les autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif à condition de répondre aux critères d'une participation dite importante telle que définie par l'article 100 L.I.R. D'autre part, sont également visés les emprunts convertibles lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R. dans l'organisme émetteur de l'emprunt. Il y a lieu de remarquer que, dans le même contexte, le principe de la réévaluation est actuellement réservé aux seuls biens appartenant au patrimoine d'exploitation en vertu de l'article 35 L.I.R. Le nouvel alinéa 4a de l'article 102 L.I.R. complète ainsi le dispositif du „step up".

Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. Le nouvel alinéa 4a que le présent projet de loi propose d'insérer à l'article 102 L.I.R. déroge donc aux dispositions des alinéas 2 et 3. De manière unilatérale, le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

La date d'acquisition des titres visés ci-avant n'est pas affectée par le changement de la résidence fiscale. Il s'ensuit qu'en cas de cession ultérieure à titre onéreux des titres ou des emprunts convertibles, le délai de détention est à déterminer par référence à la date d'acquisition. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Le nouvel alinéa 4a déroge également à l'article 102, alinéa 3 L.I.R. en ce qui concerne le prix d'acquisition d'un bien acquis à titre gratuit par le cédant. Il s'ensuit que le prix d'acquisition n'est pas celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux, mais le prix d'acquisition réévalué lors du „step up". Ainsi, lors de la cession de titres ou d'emprunts convertibles visés par le nouvel alinéa 4a par un contribuable qui les a acquis à titre gratuit, par exemple par donation ou par succession, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui retenu par le nouvel alinéa 4a. La date d'acquisition au sens de l'alinéa 4 n'est pas affectée et continue à être celle retenue auprès de ce même détenteur antérieur. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Afin d'éviter des abus, l'alinéa 4a ne s'applique pas au cas où, avant la date du transfert de sa résidence fiscale au Luxembourg, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans, puis non-résident pendant moins de cinq ans. Dans ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 3 continuent à être appliquées. Le libellé du nouvel alinéa 4a reprend à cet effet dans les grandes lignes celui de l'article 156, numéro 8, lettre b) L.I.R.

Ad article 1er, 2°

Le présent projet de loi vise à étendre à l'ensemble des contribuables qui ne sont contribuables résidents que pendant une partie de l'année le principe prévu à l'article 154, alinéa 6 L.I.R., applicable actuellement uniquement pour les salariés et pensionnés qui ne sont résidents que pendant une partie de l'année. Ces derniers peuvent, à l'heure actuelle, demander à être imposés comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année d'imposition et profiter ainsi, par dérogation à la restriction prévue par l'article 154, alinéa 5 L.I.R., d'un remboursement de retenue sur les traitements et salaires calculé en fonction de la capacité contributive globale prenant en compte également les revenus étrangers et indigènes réalisés pendant la période où le salarié ou le pensionné n'était pas à considérer comme contribuable résident.

En optant pour une imposition comme s'il avait été contribuable résident pendant toute l'année, le contribuable qui n'est effectivement que contribuable résident pendant une partie de l'année pourra bénéficier de l'intégralité des différents forfaits, plafonds, abattements et crédits d'impôt, mais devra également accepter que sa capacité contributive, établie en fonction de l'ensemble des revenus réalisés au cours de l'année d'imposition entière, soit prise en considération en vue de la détermination de l'impôt dû. A cette fin, il devra justifier de ses revenus annuels par des documents probants. En ce qui concerne les salariés et les pensionnés concernés, la nouvelle formulation de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. n'apporte pas de modifications par rapport à leur traitement fiscal actuel.

Ad article 2

Il est proposé d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités („I.R.C.") et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune („I.F.") à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1er janvier 2016. Les raisons qui amènent le Gouvernement à procéder de cette manière sont exposées ci-après à l'article 3, 5°.

Ad article 3, 1°

La modification proposée du dispositif de l'impôt sur la fortune minimum nécessite le réaménagement de certains paragraphes de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (VStG). Diverses modifications ponctuelles d'ordre technique sont apportées aux textes légaux régissant cet impôt. Il est rappelé que l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques résidentes et non résidentes a été abrogé à partir du 1er janvier 2006 par la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. A partir de l'année d'imposition 2006, seuls les organismes à caractère collectif soumis à l'I.R.C. sont soumis à l'I.F.

Le paragraphe 3 VStG, qui énumère les contribuables résidents qui sont exemptés de l'impôt sur la fortune est restructuré et complété afin de permettre le prélèvement de l'I.F. minimum dans le chef des sociétés de titrisation (numéro 4), des sociétés d'investissement en capital à risque (numéro 5), des sepcav (numéro 9) et des assep (numéro 10).

Ad article 3, 2°

Le paragraphe 4, alinéa 1er („Bemessungsgrundlage") VStG fixe la base d'imposition de l'I.F. Ainsi, la fortune totale („Gesamtvermögen") des contribuables résidents (paragraphe 1er, alinéa 2 VStG) est à mettre en compte avec la valeur déterminée selon les paragraphes 73 à 76 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs („BewG"), alors que la fortune indigène („Inlandsvermögen") des contribuables non résidents (paragraphe 2, alinéa 2 VStG) se compose des éléments de fortune énumérés au paragraphe 77 BewG.

En ce qui concerne les sociétés de capitaux résidentes, le paragraphe 4, alinéa 1er VStG dispose en outre que les montants de fortune visés au paragraphe 6, alinéa 1er VStG („Mindestbesteuerung und Besteuerungsgrenze bei Körperschaften") constituent les minima à mettre en compte. Le paragraphe 6,

alinéa 1er VStG prévoit une imposition minimale à l'égard de ces contribuables. Etant donné que le présent projet de loi propose de modifier le dispositif de l'I.F. minimum par une modification du paragraphe 8 VStG, le renvoi au paragraphe 6, alinéa 1er VStG, à abroger, devient caduc. Il est en outre précisé que l'I.F. minimum ne sera dorénavant pas affecté par la base d'imposition, c'est-à-dire le contribuable reste toujours redevable de l'I.F. minimum au cas où l'I.F. déterminé en fonction de la base d'imposition est inférieur à l'I.F. minimum.

En plus, l'alinéa 1er est traduit en français.

Ad article 3, 3°

Actuellement, les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables tombent sous l'imposition minimale conformément au paragraphe 6, alinéa 1er VStG. Le montant annuel de l'impôt sur la fortune minimum s'élève à 62,50 euros (12.500 euros x 0,5%) à charge des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés européennes résidentes pleinement imposables, ainsi qu'à 25,00 euros (5.000 euros x 0,5%) à charge des sociétés à responsabilité limitée résidentes pleinement imposables.

En vertu du paragraphe 6, alinéa 2 VStG, les collectivités résidentes pleinement imposables énumérées au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, lettres b) à f) VStG ne sont redevables de l'impôt sur la fortune que lorsque la fortune nette totale dépasse 2.500 euros. Il s'agit des associations d'assurances mutuelles, des autres personnes morales de droit privé, des associations, établissements, fondations et autres patrimoines d'affectation, ainsi que des instituts de crédit de droit public. Ainsi, lorsque la fortune nette totale d'une telle collectivité s'élève à 2.500 euros ou moins, aucun impôt sur la fortune n'est dû. Par contre, la fortune est intégralement soumise à l'impôt lorsqu'elle dépasse le seuil de 2.500 euros. Il s'entend que les contribuables exemptés de l'I.F. en vertu du paragraphe 3 VStG ne sont pas visés.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 6 VStG et d'abandonner ainsi la fixation d'une *fortune* minimale en faveur de la fixation d'un *impôt* minimum conformément aux nouvelles dispositions du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. En d'autres termes, la loi ne fixera plus le montant minimum de la base d'imposition, mais celui de l'impôt.

L'I.F. minimum doit s'appliquer à tous les contribuables visés de manière cohérente et uniforme, comme c'est actuellement le cas à l'endroit de l'I.R.C. minimum. Le fait de déterminer cet impôt dans le chef de certains contribuables qu'au-delà d'une fortune nette totale de 2.500 euros ne se justifie plus et est contraire au principe de l'équité fiscale.

Ad article 3, 4°

Les modifications en matière de la détermination de l'I.F. minimum proposées au paragraphe 8 VStG, ensemble avec l'abrogation proposée du paragraphe 6 VStG, nécessitent une adaptation du dispositif du paragraphe 7 VStG (fortune imposable). Ainsi, le renvoi au numéro 1er, lettre b) à la fortune minimale est à supprimer. Par contre, il est précisé que dans le chef des contribuables imposables résidents, visés par le paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2 VStG, la fortune imposable à considérer est la fortune totale.

Au numéro 1er, la lettre c) est supprimée. Cette modification est la conséquence logique de l'abrogation proposée de l'alinéa 2 du paragraphe 6 VStG.

Ad articles 3, 5°

Le paragraphe 8 VStG fixe le taux d'imposition. Une première modification proposée concerne la modulation de ce tarif par l'introduction d'une deuxième tranche dégressive. Le tarif de l'I.F. comportera désormais deux paliers:

1) le premier palier reprend le taux actuel de 5 pour mille, avec comme novation de limiter ce tarif à la fortune imposable inférieure ou égale à 500.000.000 euros;
2) le deuxième palier, nouvellement introduit, s'applique lorsque la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros. Dans ce cas, le montant de l'I.F. résulte du cumul des montants suivants:
   a) montant de base s'élevant à 2.500.000 euros, ce qui correspond à 5 pour mille de 500.000.000 euros,
   b) montant additionnel qui correspond au taux de 0,5 pour mille à appliquer au différentiel entre le montant de la fortune imposable et celui de 500.000.000 euros.

Exemple:

fortune imposable de 1.750.000.000 euros; calcul de l'I.F.:

2.500.000 euros + 0,5‰ (1.750.000.000 euros – 500.000.000 euros) = 3.125.000 euros.

La deuxième modification du paragraphe 8 VStG est à voir dans le contexte de l'abrogation de l'article 174 L.I.R. (I.R.C. minimum) et du paragraphe 6 VStG („Mindestbesteuerung").

L'I.F. minimum va produire ses effets à chaque fois que l'I.F. à charge d'un contribuable résident visé par le paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2 VStG est inférieur aux montants inscrits au nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 VStG.

L'I.F. minimum sera également dû par les contribuables énumérés au paragraphe 3, alinéa 1er, numéros 4, 5, 9 et 10 VStG. Comme indiqué ci-avant au commentaire de l'article 3, 1°, ces contribuables sont actuellement soumis à l'I.R.C. minimum et, dans un souci d'équité fiscale, il est opportun qu'ils le soient également à l'avenir au niveau de l'I.F. minimum, même si parmi ces contribuables certains sont en principe exemptés de l'I.F. Concrètement, il s'agit des sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, des sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, des sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois et des associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension. Ces contribuables continuent à être exemptés de l'I.F., sous réserve toutefois de l'I.F. minimum. Dans le chef de ces contribuables, la charge d'impôt minimal reste ainsi inchangée, que ce soit en tant que I.R.C. minimum pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 ou en tant que I.F. minimum à partir du 1er janvier 2016. Les articles 4, 5 et 6 modifient également les lois respectives en ce sens.

En ce qui concerne les griefs formulés par la Commission européenne, le nouveau dispositif devra être à l'abri de toute procédure d'infraction pour cause de violation au droit de l'Union européenne, étant donné que la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ne vise aucunement l'impôt sur la fortune.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 VStG innove en ce sens qu'il fixe le montant de l'*impôt* minimum, alors qu'au stade actuel, le paragraphe 6 VStG fixe la *base d'imposition* minimum („Mindestvermögen"). Ainsi, il est proposé de structurer la fixation de l'I.F. minimum en fonction du total du bilan de la collectivité et de reprendre d'une manière générale le même dispositif actuellement en vigueur en matière de l'I.R.C. minimum. Par conséquent, il y aura une interférence entre la VStG et la L.I.R. étant donné que le bilan, élément-clé du dispositif, est le bilan établi conformément aux dispositions de la L.I.R., comme tel est le cas depuis l'introduction de l'article 174, alinéa 6 L.I.R.

Sur la base de ces considérations, il est proposé de déterminer l'I.F. minimum en fonction des critères exposés ci-après.

La lettre a), tout comme la lettre b), de l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'aux contribuables résidents, c'est-à-dire les contribuables au sens du paragraphe 1er, alinéa 1er numéro 2 VStG („Unbeschränkte Steuerpflicht") pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Luxembourg, ainsi qu'aux contribuables résidents qui sont en principe exemptés de l'I.F., mais qui y sont passibles à hauteur de l'I.F. minimum en vertu du paragraphe 3 VStG (sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension). Ces derniers étant soumis à l'imposition minimale au titre de l'I.R.C. depuis l'année d'imposition 2013, continueront à être redevables d'un impôt minimum du même montant, mais au titre de l'I.F. à partir de 2016. En l'absence

des modifications et ajouts dans le corps du paragraphe 3 VStG, ces contribuables échapperaient dorénavant à toute forme d'imposition minimale et bénéficieraient d'un avantage par rapport aux autres contribuables.

Les contribuables non résidents, dont l'obligation fiscale s'étend exclusivement aux éléments de fortune situés au Luxembourg („Inlandsvermögen" au sens du paragraphe 77 BewG) continueront à être dispensés de toute imposition minimale au titre de l'impôt sur la fortune, ceci notamment dans le respect des conventions internationales visant à éliminer la double imposition.

Les critères en vertu desquels un contribuable résident est visé par la lettre a) du nouvel alinéa 2 sont ceux de la structure et du total de son bilan. Ainsi, l'I.F. minimum est dû par un contribuable résident lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros. Pour le calcul de cette somme, la lettre a) se réfère aux biens comptabilisés aux comptes 23, 41, 50 et 51 définis par le plan comptable normalisé, introduit par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (Mémorial A 2009, n° 145, page 2000).

En ce qui concerne les parts sociales ou d'intérêts détenues dans des entreprises communes en général, dotées de la transparence fiscale tels que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés civiles (immobilières), les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, elles sont supposées être comptabilisées soit au compte „231 Parts dans des entreprises liées", soit au compte „233 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation". Pour les besoins du paragraphe 8, alinéa 2 VStG, les postes sous-jacents sont ignorés. Ainsi, par exemple, la détention de 40% des parts sociales dans une société civile immobilière, propriétaire d'un immeuble, est supposée être comptabilisée sur l'un des comptes de la classe 23 cités ci-avant, et non pas sur le compte „221 Terrains et construction" à raison de la fraction détenue. Le paragraphe 8, alinéa 2 VStG fait donc abstraction du principe de la transparence fiscale et considère les parts détenues dans une entité fiscalement transparente de la même manière que celles détenues dans une société opaque, telle une société de capitaux.

La lettre a) renferme un deuxième critère: la somme des actifs financiers, qui dépasse 90% du total du bilan, doit également être supérieure à 350.000 euros. Ainsi, les contribuables résidents, dont la somme des actifs financiers est inférieure ou égale à 350.000 euros, ne tombent pas sous la coupe de la lettre a), mais sous celle de la lettre b).

Le montant de l'I.F. minimum fixé conformément à la lettre a) s'élève à 3.210 euros. Il déroge au montant de l'I.F. résultant de l'application de l'alinéa 1er. Il se substitue donc, dans le chef des contribuables résidents, à la cote d'impôt déterminée conformément à l'alinéa 1er si celle-ci reste inférieure à 3.210 euros.

Le total du bilan est celui de la clôture du bilan commercial, indépendamment de la norme comptable appliquée. Ce bilan doit être conforme aux dispositions de la L.I.R. Aucun retraitement en vertu des dispositions de la BewG n'est à apporter au bilan commercial afin de ne pas vider d'emblée l'I.F. minimum de sa substance. Il s'ensuit que notamment les immeubles et les participations dites importantes sont à évaluer avec leur valeur bilantaire. Toutefois, le total du bilan est à réduire des postes, dont le droit d'imposition n'est pas attribué au Luxembourg en vertu des dispositions conventionnelles et dans la mesure où le bilan en tient compte. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum ne frappe, en principe, pas les immeubles ou les établissements stables situés dans un Etat conventionné.

Le bilan commercial à prendre en considération est celui de l'année civile qui précède la date de la fixation de l'I.F. indépendamment de la date de clôture retenue, c'est-à-dire soit le 31 décembre ou toute autre date de l'année. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum fixé au 1er janvier de l'année N découle du total du bilan commercial arrêté soit au 31 décembre N-1 en présence d'un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, soit à un autre jour de l'année N-1 en présence d'un exercice comptable divergent, c'est-à-dire qui ne cadre pas avec l'année civile.

Lorsqu'un contribuable résident visé par la lettre a) n'a pas recours au plan comptable normalisé, ou qu'il se sert d'un plan comptable étranger, il doit présenter un bilan structuré conformément aux critères du plan comptable normalisé luxembourgeois et permettant ainsi d'identifier les biens comptabilisés aux comptes 23, 41, 50 et 51 définis par le plan comptable normalisé.

Dès qu un contribuable résident ne rentre pas dans le champ d'application de la lettre a), le tarif de la lettre b) s'applique d'office à son égard. A l'instar de la lettre a), la lettre b) concerne exclusivement les contribuables qui sont résidents conformément au paragraphe 1er VStG, alors que les contribuables non résidents sont dispensés de l'I.F. minimum.

L'I.F. minimum au sens de la lettre b) est déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de 7 paliers qui se réfèrent au total du bilan:

1. le premier palier fixe l'impôt minimum à 535 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros;
2. le deuxième palier fixe l'impôt minimum à 1.605 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros;
3. le troisième palier fixe l'impôt minimum à 5.350 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros;
4. le quatrième palier fixe l'impôt minimum à 10.700 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros;
5. le cinquième palier fixe l'impôt minimum à 16.050 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros;
6. le sixième palier fixe l'impôt minimum à 21.400 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros;
7. le septième et dernier palier fixe l'impôt minimum à 32.100 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

L'impôt au sens de la lettre b) s'élève donc au moins à 535 euros et est plafonné à 32.100 euros.

Le montant de l'I.F. minimum déterminé conformément à la lettre b) de l'alinéa 2 déroge au montant de l'I.F. résultant de l'application de l'alinéa 1er. Il se substitue donc, dans le chef des contribuables résidents, à la cote d'impôt déterminée conformément à l'alinéa 1er si celle-ci reste inférieure à l'I.F. minimum.

Conformément au principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial de l'article 40 L.I.R., le total du bilan est en principe celui de la clôture du bilan commercial, à moins que ce bilan nécessite d'être retraité afin d'être compatible avec les principes et les règles d'évaluation valables en matière des impôts directs. Les participations éligibles au régime des sociétés mères et filiales au sens de l'article 166 L.I.R. font partie du total du bilan. En ce qui concerne les immeubles, il est fait abstraction de leur valeur unitaire. Autrement dit, les participations et les immeubles sont à retenir par leur valeur bilantaire.

Pour les besoins du calcul de l'I.F. minimum, est toutefois exclue du total du bilan la valeur nette comptable des actifs, dont le droit d'imposition en matière de l'impôt sur la fortune appartient exclusivement à un autre Etat en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions, c'est-à-dire les immeubles détenus, ainsi que les établissements stables exploités par un contribuable résident et situés sur le territoire d'un Etat conventionné. D'un point de vue pratique, le bilan doit être retraité dans une première phase, c'est-à-dire la valeur comptable des postes d'actif, dont le droit d'imposition appartient exclusivement à l'autre Etat conventionné, est à éliminer. Dans une deuxième phase, il y a lieu de déterminer sur la base du bilan retraité si le contribuable résident tombe sous la coupe de la lettre a) ou de la lettre b) de l'alinéa 2.

Afin de ne pas alourdir la charge fiscale des organismes visés par le présent projet de loi qui substitue l'I.F. minimum à l'I.R.C. minimum, l'I.F. minimum est réduit de l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle l'I.F. est demandé. Toutefois, l'I.F. minimum de l'année d'imposition 2016 est réduit de l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de l'année d'imposition 2016. Ces réductions sont toutefois seulement opérées jusqu'à concurrence de l'I.F. déterminé conformément à l'alinéa 1er pour les années d'imposition concernées.

Lorsque les contribuables résidents ont opté pour l'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis L.I.R., les dispositions régissant la réduction de l'I.F. minimum sont applicables de manière analogue. En matière de l'I.F., il n'existe pas de régime d'intégration fiscale. Chaque contribuable est donc assujetti individuellement à l'I.F. du chef de sa propre fortune imposable. A la lumière de ce constat, il y a lieu de préciser comment l'I.R.C. à charge du groupe intégré réduit l'I.F. minimum

à charge des différents membres. L'I.F. minimum est à réduire au niveau des membres du groupe intégré, et ceci en vertu d'un ordre bien précis pour des raisons pratiques. En premier lieu, l'I.R.C. à charge du groupe intégré va réduire l'I.F. minimum des contribuables autres que la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, par ordre décroissant de leur fortune imposable. Un éventuel solde va réduire l'I.F. minimum à charge de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

L'I.F. minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré est limité à 32.100 euros. Dans la mesure où l'I.F. minimum cumulé à charge de tous les contribuables faisant partie du groupe intégré en matière de l'I.R.C. dépasse le plafond de 32.100 euros, la réduction de l'I.F. minimum à charge des différents membres du groupe intégré est faite dans le même ordre qu'en matière de déduction de l'I.R.C. L'I.F. minimum dû par chacune des sociétés du groupe intégré ne peut toutefois pas tomber en dessous de l'I.F. dû en vertu de l'alinéa 1er.

*

Les exemples qui suivent ne tiennent pas compte d'une éventuelle réduction de l'I.F. minimum à charge des membres individuels du groupe intégré en raison de l'I.R.C. dû par le groupe intégré après d'éventuelles déductions de bonifications d'impôt sur le revenu.

Exemple 1:

	M	*F1*	*F2*
fortune imposable	-500.000	-20.000	-5.000
I.F. (alinéa 1er)	0	0	0
I.F. minimum (alinéa 2)	32.100	3.210	10.700
différence à déduire: 46.010 – 32.100 = 13.910	0	-3.210	-10.700
I.F. dû	32.100	0	0

Exemple 2:

	M	*F1*	*F2*
fortune imposable	-500.000	-20.000	3.000.000
I.F. (alinéa 1er)	0	0	15.000
I.F. minimum (alinéa 2)	21.400	16.050	-
différence à déduire: 37.450 – 32.100 = 5.350	0	-5.350	
I.F. dû	21.400	10.700	15.000

Exemple 3:

	M	*F1*	*F2*
fortune imposable	5.000.000	-20.000	3.000.000
I.F. (alinéa 1er)	25.000	0	15.000
I.F. minimum (alinéa 2)	-	21.400	-
différence à déduire: 0		0	
I.F. dû	25.000	21.400	15.000

Etant donné que le dispositif de l'I.F. minimum est incorporé au paragraphe 8 VStG, rédigé intégralement en français, l'intitulé de ce paragraphe est complété par l'ajout des termes „et impôt minimum“.

Ad article 3, 6°

La réduction optionnelle de l'I.F., qui fait l'objet du paragraphe 8a VStG et qui est réservée aux contribuables résidents visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2 VStG et aux établissements stables de sociétés non résidentes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2 VStG, n'est actuellement pas accordée à hauteur de l'I.R.C., majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. Etant donné que l'I.R.C. minimum est abrogé à partir de l'année d'imposition 2016 en faveur de l'I.F. minimum modulé, la limitation de la réduction de l'alinéa 1er s'applique dorénavant de manière correspondante à l'I.F. minimum qui serait dû dans les conditions du paragraphe 8, alinéa 2 VStG.

Ainsi, aucun contribuable n'a le droit à la réduction qui correspond à l'I.F. minimum dont il serait redevable. Après réduction, l'I.F. dû ne peut être inférieur à l'I.F. minimum au sens du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. A cet égard, il est donc indifférent si le contribuable est effectivement soumis à l'imposition minimale ou non. Il est rappelé que les contribuables non résidents sont exclus de l'imposition minimale.

Exemple 1:

IF dû au 1er janvier 2016 (alinéa 1)	5.000
Réduction demandée 2016	5.000
IRC dû 2015 (fonds pour l'emploi compris)	3.210
Réduction maximale IF 2016	3.210
IF minimum (alinéa 2, lettre b)	535
Réduction accordée	3.210
IF dû après réduction: 5.000 – 3.210 =	1.790
Réserve à constituer en 2016 ou au plus tard 2017: 5 x 3.210 =	16.050

Exemple 2.

IF dû au 1er janvier 2016 (alinéa 1)	5.000
Réduction demandée 2016	5.000
IRC dû 2015 (fonds pour l'emploi compris)	7.000
Réduction maximale IF 2016	5.000
IF minimum (alinéa 2, lettre b)	535
Réduction accordée (5.000 – 535)	4.465
IF dû après réduction: 5.000 – 4.465 =	535
Réserve à constituer en 2016 ou au plus tard 2017: 5 x 4.465 =	22.325

Exemple 3:

IF dû au 1er janvier 2016 (alinéa 1)	5.000
Réduction demandée 2016	1.000
IRC dû 2015 (fonds pour l'emploi compris)	3.210
Réduction maximale IF 2016	3.210
IF minimum (alinéa 2, lettre b)	535
Réduction accordée	1.000
IF dû après réduction: 5.000 – 1.000 =	4.000
Réserve à constituer en 2016 ou au plus tard 2017: 5 x 1.000 =	5.000

Exemple 4:

IF dû au 1er janvier 2016 (alinéa 1)	5.000
Réduction demandée 2016	4.000
IRC dû 2015 (fonds pour l'emploi compris)	7.000
Réduction maximale IF 2016	5.000
IF minimum (alinéa 2, lettre b)	535
Réduction accordée	4.000
IF dû après réduction: 5.000 – 4.000 =	1.000
Réserve à constituer en 2016 ou au plus tard 2017: 5 x 4.000 =	20.000

Alors qu'en vertu de l'article 164bis L.I.R., les contribuables y visés peuvent, sur demande, avoir recours au régime d'intégration fiscale, il y a lieu de constater que la VStG ne renferme pas de disposition permettant à un groupe de sociétés d'opter pour l'imposition *consolidée* de leur fortune imposable. En conséquence, tout contribuable faisant partie d'un groupe intégré en matière de l'I.R.C. et en matière d'impôt commercial reste assujetti à l'I.F. du chef de sa propre fortune imposable.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis L.I.R., la réduction de l'I.F. subit actuellement une deuxième limitation dans le sens qu'elle n'est pas accordée à hauteur de l'I.R.C. minimum, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et avant d'éventuelles imputations, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. par chaque contribuable du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. Comme mentionné ci-avant, l'I.R.C. minimum est abrogé à partir de l'année d'imposition 2016 en faveur de l'I.F. minimum modulé. Il s'ensuit que la limitation de la réduction au sens de l'alinéa 5 s'applique dorénavant de manière correspondante à l'I.F. minimum.

Ainsi, nonobstant son appartenance à un groupe intégré, aucun contribuable n'a le droit à la réduction qui correspond à l'I.F. minimum dont il serait redevable. Après réduction, l'I.F dû ne peut être inférieur à l'I.F. minimum au sens du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. A cet égard, il est indifférent si le contribuable est effectivement soumis à l'I.F. minimum ou non.

Exemple 1:

IF dû au 1er janvier 2016: **M**: 32.100 (alinéa 1er) [normal] **F**: 21.400 (alinéa 2) [minimum]

IF minimum à charge du groupe intégré: 21.400 < plafond [32.100]

Réduction globale demandée: 32.100 + 21.400 =	53.500	
1ère limitation: IRC dû 2015 [M]	150.000	
Réduction maximale:	53.500	
2e limitation: IF minimum [qui est ou serait dû]		
M: 3.210		
F: 21.400	-24.610	[< 32.100 = plafond]
Réduction globale:	28.890	

IF dû par chaque contribuable du groupe

M:

IF dû au 1er janvier 2016	32.100	
Réduction accordée	-28.890	[ordre d'imputation au choix du groupe]
IF dû	3.210	

F:

IF dû au 1er janvier 2016	21.400
Réduction accordée	0
IF dû	21.400

Preuve:

3.210 (M) + 21.400 (F) = 24.610

32.100 (M) + 21.400 (F) = 53.500 – 28.890 = 24.610

Réserve quinquennale à constituer

M: 28.890 x 5 = 144.450 [bilan au choix du groupe]

F: 0 x 5 = 0

Exemple 2:

IF dû au 1er janvier 2016:

M: 60.000 (alinéa 1er) [normal] **F1**: 50.000 (alinéa 1er) [normal] **F2**: 30.000 (alinéa 1er) [normal]

IF minimum à charge du groupe intégré: 0

Réduction globale demandée: 60.000 + 50.000 + 30.000 = 140.000

1ère limitation: IRC dû 2015 [M] 100.000

Réduction maximale: 100.000

2e limitation: IF minimum [qui est ou serait dû]

M: 21.400

F1: 21.400

F2: 10.700

Réduction globale 140.000 – 21.400 – 21.400 – 10.700 = 86.500

IF dû par chaque contribuable du groupe

M:

IF dû au 1er janvier 2016	60.000
Réduction accordée	-38.600
IF dû	21.400

F1:

IF dû au 1er janvier 2016	50.000
Réduction accordée	-28.600
IF dû	21.400

F2:

IF dû au 1er janvier 2016	30.000
Réduction accordée	-19.300
IF dû	10.700

Preuve:

21.400 (M) + 21.400 (F1) + 10.700 (F2) = 53.500

60.000 (M) + 50.000 (F1) + 30.000 (F2) = 140.000 – 86.500 = 53.500

Réserve quinquennale à constituer

M: 38.600 x 5 = 193.000

F1: 28.600 x 5 = 143.000

F2: 19.300 x 5 = 96.500

Exemple 3:

IF dû au 1er janvier 2016:
M: 32.100 (alinéa 2) [minimum] **F1**: 32.100 (alinéa 2) [minimum] **F2**: 32.100 (alinéa 2) [minimum]
IF minimum à charge du groupe intégré: 32.100 = plafond [32.100]
réduction de 3 x 32.100 = 96.300 – 32.100 = 64.200 à accorder prioritairement à F1 et à F2
donc:
M: 32.100 (alinéa 2) [minimum] **F1**: 0 **F2**: 0

Réduction globale demandée:	32.100
1ère limitation: IRC dû 2015 [M]	50.000
Réduction maximale:	32.100

2e limitation: IF minimum [qui est ou serait dû)
M: 32.100
F1: 0
F2: 0 -32.100 [= plafond]
Réduction globale 0

IF dû par chaque contribuable du groupe

M:

IF dû au 1er janvier 2016	32.100
Réduction accordée	-0
IF dû	32.100

F1:
IF dû au 1er janvier 2016 0

F2:
IF dû au 1er janvier 2016 0

L'alinéa 3a que le présent projet de loi propose d'introduire, renferme une mesure anti-abus liée à l'alinéa 3. Ce dernier prévoit que l'incorporation au capital de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale n'est pas à considérer comme utilisation dommageable de cette réserve.

Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. Le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale. Par cette mesure, il ne sera pas possible de contourner la période quinquennale par une affectation de la réserve au capital, suivie d'une réduction de capital sans que le montant correspondant à cette réserve n'ait été thésaurisé pendant la période minimale requise.

Enfin, l'intitulé du § 8a VStG est adapté et traduit en français.

Ad articles 4, 5 et 6

Le paragraphe 3 VStG est modifié afin de permettre le prélèvement de l'I.F. minimum dans le chef des sociétés de titrisation, des sociétés d'investissement en capital à risque, des sepcav et des assep. Ces sociétés étaient jusque-là exemptes de tout impôt sur la fortune. Dans ce sens, les lois spéciales doivent également être modifiées.

Ad article 7

Les dispositions de l'article 1er concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, celles de l'article 2 concernant l'impôt sur le revenu des collectivités à partir de l'année d'imposition 2016. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 concer-

nant l'introduction de l'impôt sur la fortune minimum sont applicables à partir de l'assiette au 1[er] janvier 2016.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1967 CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU

Art. 102. (1) Les dispositions suivantes sont à observer en vue de l'application des articles 99bis à 101.

(1a) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.

(2) Le prix d'acquisition d'un bien s'entend du prix tel qu'il est défini par l'article 25, alinéa 1[er]. La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en remploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.

(3) Lorsqu'un bien a été acquis à titre gratuit par le cédant, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux. Il en est de même lorsque le bien a été attribué au cédant comme lot à l'occasion d'un partage successoral, même en cas de paiement d'une soulte par l'alloti. Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour des cas particuliers, des dérogations à la phrase qui précède.

(4) Dans l'hypothèse visée à l'alinéa qui précède, le cédant est réputé avoir acquis le bien en cause à l'époque où il a été acquis par le détenteur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux.

(4a) Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.

(5) Lorsqu'un bien a été prélevé de l'actif net investi d'une entreprise ou d'une exploitation ou de l'actif net investi servant à l'exercice d'une profession libérale, la valeur attribuée à ce bien lors du prélèvement se substitue au prix d'acquisition. L'intervalle entre l'acquisition et l'aliénation est néanmoins calculé par rapport à la date effective d'acquisition.

(6) Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101 est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année où la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée.

Année	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*
1918 et antérieures	164,98	1943	13,85	1968	5,08	1993	1,48
1919	75,00	1944	13,85	1969	4,97	1994	1,45
1920	40,14	1945	11,04	1970	4,75	1995	1,43
1921	41,08	1946	8,76	1971	4,54	1996	1,41
1922	44,09	1947	8,43	1972	4,31	1997	1,39
1923	37,26	1948	7,89	1973	4,06	1998	1,37

Année	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*
1924	33,18	1949	7,49	1974	3,71	1999	1,36
1925	31,71	1950	7,23	1975	3,35	2000	1,32
1926	26,76	1951	6,69	1976	3,05	2001	1,29
1927	21,21	1952	6,58	1977	2,86	2002	1,26
1928	20,34	1953	6,59	1978	2,77	2003	1,23
1929	18,93	1954	6,53	1979	2,65	2004	1,21
1930	18,60	1955	6,53	1980	2,50	2005	1,18
1931	20,74	1956	6,50	1981	2,31	2006	1,15
1932	23,88	1957	6,21	1982	2,11	2007	1,12
1933	24,02	1958	6,17	1983	1,94	2008	1,09
1934	24,95	1959	6,15	1984	1,84	2009	1,08
1935	25,42	1960	6,13	1985	1,79	2010	1,06
1936	25,29	1961	6,09	1986	1,78	2011	1,03
1937	23,95	1962	6,04	1987	1,78	2012 et postérieures	1,00
1938	23,28	1963	5,87	1988	1,76		
1939	23,35	1964	5,69	1989	1,70		
1940	21,48	1965	5,51	1990	1,64		
1941	13,85	1966	5,37	1991	1,59		
1942	13,85	1967	5,24	1992	1,54		

(7) Le Gouvernement proposera à la Chambre des Députés l'adaptation des coefficients visés à l'alinéa qui précède à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette proposition sera faite tous les deux ans.

(8) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés autorise le transfert, sous les conditions et modalités à fixer, des plus-values dégagées par application des articles 99bis et 99ter par la réalisation d'immeubles bâtis et non bâtis faisant partie du patrimoine privé du contribuable ainsi que des terrains agricoles et forestiers sur des catégories d'immeubles de remplacement destinés à des fins soit de logement soit d'exploitation agricole ou forestière à désigner par le même règlement.

(9) L'échange de terrains lors d'un remembrement effectué en vertu d'une loi n'est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange, l'échange est à considérer comme réalisation.

(10) L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22bis, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22bis, alinéa 2.

(11) Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d'acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte, la soulte diminue le prix d'acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l'alinéa 9, le prix d'acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101, le montant de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l'année de l'échange d'après le tableau visé à l'alinéa 6.

(12) Par dérogation à l'article 108, le revenu visé aux articles 99bis, alinéa 1 et alinéa 1a, numéro 2, 99ter et 100 est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien en cause, indépendamment de la date de paiement du prix.

(13) Les pertes se dégageant de l'application de chacun des articles 99ter à 101 sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ces mêmes articles. L'excédent de perte résultant de l'ensemble des revenus dégagés de ces articles n'est compensable qu'avec un revenu positif dégagé de l'article 99bis.

(14) Les pertes se dégageant de l'application de l'article 99bis sont compensables avec des revenus positifs se dégageant du même article. L'excédent de perte en résultant n'est compensable qu'avec un revenu positif résultant de l'ensemble des revenus dégagés des articles 99ter à 101.

(15) L'alinéa final de l'article 55 est applicable à l'impôt résultant de l'application de chacun des trois articles 99ter à 101.

Art. 154. (1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:

1. à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année, ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis;
3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident;
4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.

(2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.

(3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:

a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117;
b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.

(4) Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.

(5) La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.

(6) Par dérogation à l'article 5, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est restituable lorsque les salariés visés à l'alinéa 5 n'ont pas eu d'autres revenus indigènes ou étrangers. Dans tous les autres cas, est restituable, à condition que les salariés demandent à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents. Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.

(6a) Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.

(7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier.

Art. 174. (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros;

21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

(2) Ne sont pas imposables par voie d'assiette les revenus passibles de la retenue d'impôt, revenant à des organismes à caractère collectif, contribuables non résidents pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'une entreprise indigène commerciale, agricole ou forestière.

(3) L'impôt est réduit à la moitié pour les congrégations et associations religieuses.

(4) L'impôt est réduit au tiers pour les sociétés coopératives de crédit et les associations agricoles de crédit dont l'activité ne comporte que des opérations de collecte de fonds et d'avances concernant leurs associés.

(5) …

~~(6) Par dérogation aux alinéas 1, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à~~

1. ~~3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif à un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.~~

   ~~Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif à un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;~~
2. ~~500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,~~

   ~~1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,~~

   ~~5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,~~

   ~~10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,~~

   ~~15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,~~

   ~~20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros~~

~~pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.~~

~~Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.~~

~~L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154, alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.~~

~~En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de 20.000 euros.~~

~~Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique.~~

*

LOI MODIFIEE DU 16 OCTOBRE 1934
CONCERNANT L'IMPOT SUR LA FORTUNE

§ 3: Befreiungen

„(1) Von der Vermögensteuer sind befreit:

1. (…)
2. Staatsbanken, soweit sie Aufgaben staatswirtschaftlicher Art erfüllen;
3. Unternehmen, wenn die Anteile an ihnen ausschließlich dem Staat, einer Gemeinde, einem Gemeindeverband oder einem Zweckverband gehören und die Erträge ausschließlich diesen Körperschaften zufließen. Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à l'entreprise des postes et télécommunications;
4. ~~les sociétés de titrisation~~ les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;
5. ~~les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) constituées sous la forme d'une société de capitaux~~ les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;
6. Körperschaften, Personenvereinigungen und Vermögensmassen, die nach der Satzung, Stiftung oder sonstigen Verfassung und nach ihrer tatsächlichen Geschäftsführung ausschließlich und unmittelbar kirchlichen, gemeinnützigen oder mildtätigen Zwecken dienen. Unterhalten sie einen wirtschaftlichen Geschäftsbetrieb, der über den Rahmen einer Vermögensverwaltung hinausgeht, so sind sie insoweit steuerpflichtig. Par décision du Gouvernement en Conseil, prise sur avis du ministre des Finances, certaines activités des associations sans but lucratif ne sont pas considérées comme activités à caractère industriel et commercial lorsque l'objet ou les objets en vue desquels l'asbl est formée présente(nt) un intérêt public particulièrement accusé et lorsque l'asbl ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel;
7. rechtsfähige Pensions-, Witwen-, Waisen-, Sterbe-, Kranken-, Unterstützungskassen und sonstige rechtsfähige Hilfskassen für Fälle der Not und Arbeitslosigkeit nach näherer Anordnung des Ministers der Finanzen;
8. les associations agricoles pour autant que leur activité concerne:
   a) l'utilisation en commun de machines ou installations agricoles ou forestières;
   b) la transformation ou la vente de produits agricoles ou forestiers provenant des exploitations agricoles ou forestières de leurs membres, à condition que la transformation ou la vente reste dans le domaine de l'agriculture ou de la sylviculture. Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite occasionnelle d'activités non visées à la phrase précédente pour

autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10 pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.

Ces associations ne perdent en outre pas l'exemption par le fait de prendre et de détenir, dans le cadre de l'arrêté grand-ducal du 11 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, des participations dans des entreprises industrielles ou commerciales dont l'objet consiste essentiellement dans la mise en oeuvre ou la vente de produits agricoles. Toutefois, les apports effectués dans le cadre de ces participations sont imposables. En ce qui concerne les participations acquises avant le 1er janvier 1965, les apports affectés à l'acquisition de ces participations ne sont pas imposables.;

9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;

10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2.

§ 4: Bemessungsgrundlage Base d'imposition

(1) Bei der Veranlagung zur Vermögensteuer ist das Gesamtvermögen der unbeschränkte Steuerpflichtigen (§ 1 Absatz 2) und das Inlandsvermögen der beschränkt Steuerpflichtigen (§ 2 Absatz 2) mit dem Wert anzusetzen, der nach den §§ 73 bis 77 des Bewertungsgesetzes ermittelt worden ist. Bei unbeschränkt steuerpflichtigen Kapitalgesellschaften ist mindestens der im § 6 Absatz 1 bezeichnete Vermögensbetrag anzusetzen. La fortune totale des contribuables résidents (§ 1, alinéa 2) et la fortune indigène des contribuables non résidents (§ 2, alinéa 2) sont à mettre en compte lors de l'assiette de l'impôt sur la fortune avec la valeur déterminée selon les §§ 73 à 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs. L'impôt sur la fortune déterminé conformément au § 8, alinéa 2 n'est pas affecté par la phrase qui précède.

(2) La valeur de la fortune totale ou de la fortune indigène est arrondie au multiple inférieur de 1.000 euros.

§ 6: Mindestbesteuerung und Besteuerungsgrenze bei Körperschaften

(1) Als Mindestvermögen wird bei unbeschränkt steuerpflichtigen Kapitalgesellschaften (§ 1 Absatz 1 Ziffer 2 zu a) der Besteuerung zugrunde gelegt:

1. bei Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Europäischen Gesellschaften, ein Betrag von 12.500 Euro;
2. bei Gesellschaften mit beschränkter Haftung ein Betrag von 5.000 Euro.

Das gilt auch für Kapitalgesellschaften, die nur mit einem Teil ihres Vermögens der Steuer unterliegen.

(2) Von den übrigen unbeschränkt steuerpflichtigen Körperschaften, Personenvereinigungen und Vermögensmassen (§ 1 Absatz 1 Ziffer 2 zu b bis f) wird die Vermögensteuer nur erhoben, wenn das Gesamtvermögen (§ 4) 2.500 Euro übersteigt.

§ 7: Steuerpflichtiges Vermögen

Als steuerpflichtiges Vermögen gilt

1. bei unbeschränkt Steuerpflichtigen
   a) bei natürlichen Personen der Vermögensbetrag, der nach Abzug der Freibeträge (§ 5) vom Gesamtvermögen (§ 4) verbleibt,
   b) bei Kapitalgesellschaften das Gesamtvermögen, mindestens jedoch der im § 6 Absatz 1 bezeichnete Vermögensbetrag, dans le chef des contribuables visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2, la fortune totale;
   c) bei den im § 6 Absatz 2 bezeichneten Körperschaften, Personenvereinigungen und Vermögensmassen mit mehr als 2.500 Euro Vermögen das Gesamtvermögen;

2. bei beschränkt Steuerpflichtigen
   das Inlandsvermögen (§ 4).

§ 8: Steuersatz Taux de l'impôt et impôt minimum

Die Vermögensteuer beträgt jährlich 5 vom Tausend des steuerpflichtigen Vermögens (§ 7).

(1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;

b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1er, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

   Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

   1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

   5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

   10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

   16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

   21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,

   32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

   Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

   Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

   L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de l'impôt visé à la phrase précédente de la même année d'imposition. Après réduction, l'impôt minimum dû ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er.

   En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. L'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.

Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Après réduction l'impôt minimum dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er.

§ 8a: Kürzung bei Kapitalgesellschaften Réduction de l'impôt

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition suivante. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité régulière.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174 alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.

*

LOI MODIFIEE DU 22 MARS 2004 RELATIVE A LA TITRISATION

Art. 90. ~~L'alinéa 1er du paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par la réinsertion d'un numéro 4 libellé comme suit: „4. les sociétés de titrisation.~~ Le paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 4 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

„4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;"

*

LOI MODIFIEE DU 15 JUIN 2004 RELATIVE A LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL A RISQUE (SICAR)

Art. 35. ~~L'article 1er du paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par la réinsertion d'un numéro 5 libellé comme suit: „5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) constituées cous la forme d'une société de capitaux.~~ Le paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;"

*

LOI MODIFIEE DU 13 JUILLET 2005 RELATIVE AUX INSTITUTIONS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SOUS FORME DE SOCIETE D'EPARGNE-PENSION A CAPITAL VARIABLE (SEPCAV) ET D'ASSOCIATION D'EPARGNE-PENSION (ASSEP)

Art. 104. (1) ~~La sepcav et l'assep sont exonérées de l'impôt sur la fortune.~~ Le paragraphe 3, alinéa 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par les numéros 9 et 10 qui sont libellés comme suit:

„9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;

10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2."

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).**

comporte plusieurs mesures dont les effets devront se compenser mutuellement. De ce fait son application ne devra pas avoir d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	**Projet de loi n° … du … 201… portant modification** **– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;** **– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;** **– de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;** **– de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);** **– de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).**
Ministère initiateur:	**Ministère des Finances**
Auteur(s):	**Guy Schroeder/Alain Espen**
Tél:	**40 800 2201/2208**
Courriel:	**guy.schroeder@co.etat.lu/alain.espen@co.etat.lu**
Objectif(s) du projet:	**abrogation I.R.C. minimum** **mise en vigueur I.F. minimum**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s): Oui ☐ Non ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles:
   Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui ☒ Non ☐
   - Citoyens: Oui ☒ Non ☐
   - Administrations: Oui ☐ Non ☐

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui ☐ Non ☒ N.a.[1] ☐

   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐

   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☒ Non ☐

   Remarques/Observations: Une circulaire du directeur paraîtra par la suite.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

      Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

      Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

---

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
    Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☐
    b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☐
    Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, lequel?
    Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière:
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi:
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

---

5 Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

---

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

N° 6891[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.11.2015) 1
2) Texte des amendements gouvernementaux 2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux 3
4) Texte coordonné 4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(5.11.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Les avis des chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 3, 5° (§ 8 VStG) est modifié comme suit:

L'alinéa 2 de la lettre b) est remplacé comme suit:

„(2) Par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1er, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application de la présente lettre, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,

32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.“

2. L'article 3, 6° (§ 8a VStG) est modifié et complété comme suit:

   Il est inséré une nouvelle lettre a') ayant la teneur suivante:

   a') A l'alinéa 1er, première phrase l'expression „en application du § 8, alinéa 1er" est insérée après l'expression „l'impôt sur la fortune dû".

   Il est inséré une nouvelle lettre b') ayant la teneur suivante:

   b') A l'alinéa 3 les termes „en question" sont remplacés par le terme „suivante".

   A la lettre c) insérant un nouvel alinéa 3a les termes „en question" sont remplacés par le terme „suivante".

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad 1

Le projet de loi retient que l'I.F. minimum établi sur la base du tarif fixé au § 8 VStG est à réduire de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Pour l'année d'imposition 2016 (I.F. 1.1.2016), l'I.F. minimum est toutefois à réduire de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de la même année d'imposition (i.e. 2016).

Le choix de réduire l'I.F. minimum dû au titre de l'année d'imposition 2016 de l'impôt sur le revenu des collectivités de la même année d'imposition et non pas de celui de l'année d'imposition qui précède immédiatement (à l'instar de ce qui est prévu pour les années d'imposition suivantes) a été fait afin d'empêcher que l'I.R.C. minimum applicable jusqu'à l'année d'imposition 2015 inclusivement n'anéantisse l'effet de l'I.F. minimum nouvellement introduit et destiné à remplacer l'I.R.C. minimum. Or, d'un point de vue pratique, la solution choisie retarde le mécanisme d'imposition et constitue un obstacle important à l'introduction de la déclaration électronique. Vu que la fixation de l'impôt sur la fortune de l'an N est faite sur la base de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N, l'impôt sur la fortune de l'an N peut seulement être fixé après l'établissement de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N, alors que dans le cadre de la procédure d'imposition normale la fixation de l'impôt sur la fortune de l'an N est faite de pair avec l'établissement de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N – 1. Qui plus est le contribuable qui sollicite une réduction de l'IF au titre de l'an N doit faire la demande dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N – 1.

Pour résoudre cette problématique, le projet de loi est amendé de façon à ce que l'I.F. minimum au titre de l'année d'imposition 2016 soit à réduire de la différence positive entre l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année d'imposition 2015 (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi), dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt et minimum (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) qui serait dû pour l'année d'imposition 2015 en vertu de l'article 174, alinéa 6 L.I.R.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier qu'au cas où après réduction l'I.F. minimum est inférieur ou égal à l'I.F. dû en vertu du § 8 alinéa 1er VStG, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa. A l'heure actuelle, le projet de loi précise qu'après réduction l'I.F. minimum ne peut pas être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er.

Ad 2

L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition donnée est dorénavant établi soit en vertu du § 8, alinéa 1er VStG, soit en vertu du § 8, alinéa 2 VStG (I.F. minimum). Vu que l'I.F. minimum ne peut pas être réduit en application du § 8a VStG, il importe de préciser dès le début que le § 8a VStG s'applique uniquement si l'impôt sur la fortune a été établi en application du § 8, alinéa 1er VStG.

Les autres modifications proposées concernent les conséquences engendrées par l'utilisation prématurée d'une réserve quinquennale constituée afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune au titre d'une année d'imposition donnée. A l'heure actuelle, le paragraphe 8, alinéa 3 du VStG dispose qu'en cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale, la

cote de l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition en question est à augmenter à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

Suite aux modifications opérées par la loi du 25 novembre 2014 ayant pour objet, entre autres, le passage à l'annualité en matière de l'impôt sur la fortune afin de permettre l'introduction de la déclaration électronique, le libellé de l'actuel alinéa 3 risque d'induire en erreur. En effet, alors que l'utilisation prématurée d'une réserve quinquennale au cours d'une année d'imposition donnée entraînait dans le passé que la cote d'impôt de l'impôt sur la fortune de la même année d'imposition était à augmenter, l'utilisation prématurée d'une réserve entraîne, suite aux changements intervenus pour ce qui concerne la détermination de la réduction de l'impôt sur la fortune, que par année d'imposition en question il y a lieu d'entendre dorénavant en fait l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition suivante.

Afin d'éviter tout équivoque à ce sujet, il est proposé de remplacer les termes „en question" figurant à l'alinéa 3 du § 8a VStG par le terme „suivante". Dans la même logique, ces termes sont également à remplacer dans le nouvel alinéa 3a que le projet de loi se propose d'insérer au § 8a VStG.

*

TEXTE COORDONNE

§ 8: ~~Steuersatz~~ Taux de l'impôt et impôt minimum

~~Die Vermögensteuer beträgt jährlich 5 vom Tausend des steuerpflichtigen Vermögens (§ 7).~~

(1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;

b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1er, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

   Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

   1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

   5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros.

   10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

   16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

   21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,

   32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit **de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.**

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. **Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré** réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. ~~**Après réduction l'impôt minimum dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er.**~~

§ 8a: ~~Kürzung bei Kapitalgesellschaften~~ Réduction de l'impôt

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû **en application du § 8, alinéa 1er** au titre de l'année d'imposition suivante, Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. ~~La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 171, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~ Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition **suivante** ~~**en question**~~ à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition **suivante** ~~**en question**~~ à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité régulière.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. ~~La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174 alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en absence de l'intégration fiscale.~~ Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.

N° 6891²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(17.11.2015)

Par lettre en date du 5 octobre 2015, réf.: 810x916cb, M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

En date du 30 octobre 2015, réf.: 812x66821, M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a transmis des amendements relatifs au projet de loi à notre chambre.

1. Le projet de loi a pour objet d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités („I.R.C.") et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune („I.F.") à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1er janvier 2016. Par ailleurs, il introduit deux mesures visant à attirer au Luxembourg des fortunes élevées.

*

1. L'IMPOT SUR LA FORTUNE MINIMUM

2. Cette mesure vise à assurer la compatibilité des dispositions fiscales relatives à l'impôt minimum des sociétés avec le droit de l'Union européenne.

3. En effet, par une lettre du 10 septembre 2014, la Commission européenne a attiré l'attention des autorités luxembourgeoises sur la non-conformité avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu („L.I.R.") qui a introduit à partir de l'année d'imposition 2011 un impôt minimum en matière de l'I.R.C.

4. La Commission européenne écrit qu'un „système d'imposition, tel qu'établi par l'article 174(6) du LIR, qui ne garantit pas dans tous les cas qu'une société-mère qui encaisse des dividendes éligibles

n'est pas imposée sur ces dividendes (ne fusse qu'en raison de la proportion que ces dividendes éligibles représentent sur l'ensemble des revenus de ladite société) pourrait constituer une violation de l'article 4.1 de la Directive, dans la mesure où un tel système *de facto* semble subordonner l'exonération intégrale des dividendes éligibles à l'existence des bénéfices imposables dépassant un certain seuil.".

5. Afin d'éviter une procédure d'infraction imminente et de voir la législation sur l'impôt minimum en matière d'I.R.C. déclarée contraire au droit communautaire privant ainsi l'Etat d'une ressource importante sur laquelle il comptait pour équilibrer les finances publiques et remplir par conséquent également les objectifs budgétaires à moyen terme prévus par le Pacte de stabilité et de croissance de l'Europe, le Gouvernement propose, d'une part, d'abroger l'article 174, alinéa 6 L.I.R. avec effet à partir de l'année d'imposition 2016 et, d'autre part, de modifier l'imposition minimale en matière de l'impôt sur la fortune („I.F.") avec effet à partir de la prochaine assiette au 1er janvier 2016.

6. Concrètement, le dispositif actuel de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. est dans son ensemble incorporé au paragraphe 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune („VStG"), de manière à ce que les montants de l'impôt minimum restent les mêmes tout en basculant vers une autre loi fiscale. Les recettes budgétaires ne devront de ce fait pas être affectées par cette mesure.

7. Le projet de loi prévoit que l'impôt sur la fortune minimum est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement.

8. Afin d'éviter un anéantissement de l'impôt minimum dû au titre de l'année d'imposition 2015, un amendement dispose que l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit **de la** différence positive entre l'impôt visé à l'alinéa précédent et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû pour l'année d'imposition 2015.

9. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu des dispositions générales (5 pour mille ou 0,5 pour mille de la fortune imposable), l'impôt sur la fortune est fixé conformément à ces dispositions.

10. A part ce transfert de l'impôt minimum de l'impôt sur le revenu vers l'impôt sur la fortune, le projet de loi prévoit deux autres mesures, à savoir une diminution de l'impôt sur la fortune au-delà d'une fortune imposable de 500 millions EUR et l'introduction du principe dit „step up" dans la loi sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

*

2. LE TAUX REDUIT DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE

11. Le projet de loi prévoit d'introduire un taux de l'impôt sur la fortune de 0,5 pour mille (au lieu de 5 pour mille) pour la tranche de la fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros. D'après l'exposé des motifs, le Gouvernement compte ainsi encourager les contribuables à développer leur recours à une capitalisation forte et croissante. Le taux applicable pour les fortunes inférieures ou égales à 500 millions d'euros reste inchangé à 5 pour mille avec un aménagement toutefois.

12. Ainsi, pour les entreprises ayant un total de bilan supérieur à 30 millions d'euros, une nouvelle tranche supérieure de l'impôt minimum est introduite. Elle s'élève à 30.000 euros (ou 32.100 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité) et remplace le montant supérieur antérieur de l'impôt minimum qui s'élevait à 20.000 euros (ou 21.400 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité).

*

3. L'INTRODUCTION DU PRINCIPE DIT „STEP UP"

13. Cette modification légale est introduite à l'article 102 L.I.R.

14. Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant

partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg.

15. De manière unilatérale, le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

*

4. INCIDENCES SUR LE BUDGET DE L'ETAT

16. D'après la fiche financière, le projet de loi comporte plusieurs mesures dont les effets devront se compenser mutuellement. De ce fait, son application ne devrait pas avoir d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

5. OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

17. Pour ce qui est des changements en matière d'impôt minimum, notre chambre n'a pas d'observations particulières à formuler. D'après les informations du gouvernement, la neutralité budgétaire serait garantie par le transfert de l'impôt minimum de l'impôt sur le revenu des collectivités vers l'impôt sur la fortune.

Pour ce qui est des deux autres modifications reprises sub 2. et 3., notre chambre note qu'elles sont introduites à l'heure où le débat public relatif à la réforme fiscale vient de commencer.

18. Or, la CSL ne saurait être d'accord avec une politique qui accorderait, déjà à l'heure actuelle, des avantages supplémentaires aux entreprises et aux personnes physiques fortunées, qui, en raison de leur puissance économique et financière, peuvent se permettre d'utiliser tous les canaux d'optimisation fiscale, et qui priverait au moment de la réforme fiscale les contribuables à revenus faibles et moyens d'un allégement de leur charge fiscale.

19. La Chambre des salariés rappelle que ce sont ces derniers qui, au cours des dernières années, ont vu leur charge augmenter, en raison de la non-adaptation du barème d'imposition à l'inflation, mais aussi à cause de l'augmentation de la TVA et de l'introduction de nouveaux impôts (impôt de crise, impôt de rééquilibrage budgétaire temporaire).

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

10.12.2015

N°6891[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(27.11.2015)

CHAMBRE DE COMMERCE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 novembre 2015

Objet : Projet de loi n° 6891 portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;

- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);

- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ainsi que les amendements gouvernementaux y relatifs. (4529PMR)

Saisine : Ministre des Finances
(14 octobre 2015 et 3 novembre 2015)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis comporte trois mesures fiscales distinctes, *a priori* sans lien les unes avec les autres. Les deux premières visent les personnes physiques et sont regroupées sous l'article 1 du Projet, tandis que la troisième vise les collectivités et est traitée à partir de l'article 2 du Projet. En date du 30 octobre 2015, la Chambre de Commerce a, par ailleurs, été saisie d'amendements gouvernementaux qu'elle a pris en compte directement dans le présent avis. Le projet de loi et les amendements gouvernementaux y relatifs sont ci-après dénommés, le « Projet ».

S'agissant de la première mesure, elle permet à une personne physique qui devient contribuable résident luxembourgeois d'évaluer ses éventuelles participations importantes au sens de l'article 100 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (en abrégé ci-après, la « LIR ») et ses emprunts convertibles en participations importantes à leur valeur estimée de réalisation au jour où il est devenu résident fiscal luxembourgeois, selon le concept anglais du « *step-up* », tout en conservant leur date d'acquisition initiale. La Chambre de Commerce salue cette mesure qui permet ainsi au contribuable d'éviter une double imposition de sa plus-value au cas où l'Etat qu'il quitte pratiquerait la taxation à la sortie.

La deuxième mesure vise à étendre le bénéfice de l'article 154, alinéa 6 LIR à l'ensemble des personnes physiques qui ne sont résidentes luxembourgeoises que pour une partie de l'année afin qu'elles puissent bénéficier de l'intégralité des avantages fiscaux (abattements, forfaits, ...) qui n'auraient autrement été disponibles que si elles avaient été résidentes pendant une année complète. La Chambre de Commerce salue cette disposition.

Quant à la troisième mesure, elle vient supprimer l'impôt minimum en matière d'impôt sur le revenu des collectivités (en abrégé ci-après, l' « IRC ») tout en réinstaurant un impôt

minimum en matière d'impôt sur la fortune (en abrégé ci-après, l' « IF ») sur un mode de fonctionnement très similaire. Par ailleurs, le taux d'IF de 0.5% est réduit à 0.05% au-delà d'une fortune de 500 million d'euros.

L'exposé des motifs du Projet révèle que la suppression de l'impôt minimum en matière d'IRC fait suite à une mise en demeure de la Commission européenne. La Chambre de Commerce n'est pas étonnée de cet avertissement dans la mesure où elle a, depuis l'introduction de cet impôt minimum, contesté sa légitimité et sa légalité sur différentes bases. Elle se permet de renvoyer à cet égard aux avis qu'elle a émis les 16 septembre 2010 et 30 novembre 2012 dans le cadre des projets de loi n° 6166 et 6497. En revanche, la Chambre de Commerce est très étonnée que cette suppression se soit accompagnée d'un transfert du régime d'IRC minimum sur l'IF.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord sur cette troisième mesure, tant dans son principe que dans ses modalités.

Sur le principe de la taxation, minimale ou non, de la fortune, la Chambre de Commerce a toujours estimé qu'elle est anti-économique par nature et constitue, en réalité, un important désavantage concurrentiel pour le Luxembourg[1]. En effet, l'IF augmente le coût du capital des entreprises à Luxembourg, ce qui ne favorise pas la croissance. Il faudrait, bien au contraire, s'engager dans la tendance inverse en encourageant le financement par fonds propres grâce à des mesures rémunératoires du capital, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays de l'Union européenne. S'il ne pouvait être donné suite à la demande de la Chambre de Commerce dans le cadre du Projet, celle-ci exhorterait alors le gouvernement lors de la réforme fiscale annoncée pour 2017, d'avoir le courage politique de réformer en profondeur le système fiscal pour rester compétitif dans un environnement par ailleurs de plus en plus harmonisé, ce qui devra notamment passer par l'abolition pure et simple de l'IF, impôt inexistant dans les pays européens concurrents du Luxembourg. La suppression de l'IF serait d'autant plus justifiée l'IF qu'il ne paraît pas devoir entrer dans le champ des obligations déclaratives « pays par pays » prévues dans le cadre de l'Action 13 du Plan d'action BEPS. Il est donc à craindre que, dans le cadre des obligations susmentionnées, l'IF contribuera à l'avenir à fournir une image erronée de la charge fiscale réellement supportée par les collectivités imposables au Luxembourg.

Hormis le fait que le Projet arrive plus d'un an après la mise en demeure de la Commission européenne, ce qui ne laisse à la Chambre de Commerce pas la possibilité d'étudier le Projet en profondeur dans la mesure où le texte, s'il venait à être adopté, devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2016, elle déplore les trop nombreux changements du cadre législatif intervenus en matière fiscale ces dernières années. Cette instabilité est particulièrement préoccupante pour les investisseurs en quête de sécurité juridique, maître mot d'un climat d'affaires attractif dont le Luxembourg a fait sa réputation pendant plusieurs décennies. La Chambre de Commerce regrette par ailleurs que le Projet ne contienne pas d'analyse sur l'impact de l'IRC minimum *a posteriori* alors qu'il apparait notamment qu'un certain nombre de sociétés mères luxembourgeoises détenant directement ou indirectement de l'immobilier à l'étranger ont quitté le Luxembourg, avec les conséquences que cela a nécessairement eu en termes d'emploi et d'activité économique. Ainsi, si d'après les données

[1] Malgré que le Projet semble indiquer le contraire : « *Dans un contexte de fiscalité internationale en mutation profonde et durable, tant au niveau communautaire que dans le cadre de l'OCDE, le Gouvernement luxembourgeois entend inciter les contribuables sur place ou en voie de sélection du Grand-Duché comme terre de prédilection à fortement développer leur présence dans le pays. Or, l'impôt sur la fortune pour les entreprises qui n'existe pas dans de nombreuses juridictions est souvent cité par les sociétés comme désavantage dans la sélection d'un pays. En proposant d'introduire le tarif de 0,5 pour mille pour la tranche de fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros, le Gouvernement compte ainsi encourager les contribuables à développer leur recours à une capitalisation forte et croissante* ».

produites par l'administration gouvernementale dans le cadre du projet de loi de programmation financière pluriannuelle[2], les recettes escomptées au titre de l'IF devraient s'élever à 285 millions d'euros pour l'année 2015 et atteindre 507 millions d'euros d'ici 2019, la question de la pérennité des recettes budgétaires associées à l'IF appelle des prévisions nettement plus réservées de la part de la Chambre de Commerce.

Quant aux modalités de l'imposition, la Chambre de Commerce doit aussi s'y opposer avec vigueur.

S'agissant du régime d'impôt minimum, dans la mesure où il est importé de l'IRC et quasiment transposé à l'IF, il continue de prévoir un régime forfaitaire pour les sociétés dont le bilan est composé à plus de 90% de postes d'actifs des comptes 23, 41, 50 et 51. Les autres types de sociétés sont quant à elles soumises à un impôt minimal progressif.

Outre les remarques déjà émises à l'époque auxquelles elle renvoie dans un souci de concision, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord sur le nouveau système qui ne se « contente » pas de reprendre le régime en matière d'IRC, contrairement à ce que l'exposé des motifs laisse penser, mais vient au contraire incidemment augmenter la dernière tranche de l'imposition minimum à 32.100 euros au lieu des 21.400 euros lorsque le total du bilan est supérieur à 30 million d'euros, soit une différence de plus de 10.000 euros. L'argument avancé dans l'exposé des motifs relativement à la neutralité budgétaire de la mesure envisagée appelle plusieurs réserves. Alors que le champ personnel de l'IF minimum semble bien devoir coïncider avec celui actuellement applicable en matière d'IRC minimum, le Projet sanctionne le principe d'une augmentation de 50% de la charge minimum d'impôt applicable aux contribuables concernés, sans que, par ailleurs, cette charge puisse être imputée sur des charges futures d'IF comme c'était auparavant le cas en matière d'IRC minimum. Sur ce dernier point, la Chambre de Commerce estime qu'il conviendrait enfin de clarifier que l'IRC minimum supporté jusqu'en 2015 puisse bien à l'avenir être imputé contre des charges futures d'IRC, l'abrogation de l'IRC minimum n'emportant pas caducité du droit d'imputation en question à compter du 1er janvier 2016.

S'agissant de la diminution du seuil de fortune au-delà duquel le taux tombe à 0.05%, elle n'apporte pas d'amélioration notable en ce qui concerne les inconvénients actuellement attachés à l'IF dans la mesure où le seuil très retenu s'élève à 500 millions d'euros, seuil qui ne semble devoir bénéficier qu'à un nombre très restreint de contribuables. La Chambre de Commerce préconise d'abaisser le seuil à 50 millions d'euros, lequel ouvrirait ainsi le bénéfice du taux réduit à partir d'une charge d'IF de 250.000 euros. Alternativement, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas préférable de réduire le taux, tout en gardant un taux unique, pour toutes les bases imposables. Par ailleurs, la Chambre de Commerce recommande une baisse significative du taux et/ou seuil pour réduire la charge d'IF.

La Chambre de Commerce constate encore que le nouveau régime d'IF, pour autant qu'il soit maintenu, ne participe pas de l'effort de simplification administrative mais va créer une complexité accrue auprès de ses ressortissants. Cette complexité se reflète dans le schéma intellectuel de raisonnement, en témoignent les exemples que les auteurs se sont sentis obligés de donner en fin de Projet, à juste titre d'ailleurs. Mais la complexité se manifeste également dans des situations très précises : par une lecture combinée du Projet avec le projet de loi n°6900 relatif à la loi budgétaire qui supprime le régime préférentiel

[2] http://www.budget.public.lu/lu/budget2016/links-dokumenter/index.html

d'exonération de certains revenus de propriété intellectuelle prévu à l'article 50bis LIR[3], il est possible, même si peu souhaitable, que les actifs en propriété intellectuelle, à l'issue de la période transitoire au-delà de laquelle ils ne seraient plus exonérés d'IF, devraient faire l'objet d'une évaluation annuelle de leur valeur estimée de réalisation. Or, cette évaluation se révèle particulièrement fastidieuse et onéreuse de telle sorte qu'il est prévisible qu'il serait difficile de l'obtenir dans les cinq mois suivant la clôture de l'année comptable, de même, il pourrait y avoir des situations où le coût élevé d'évaluation excéderait la charge finale d'IF

Enfin, la Chambre de Commerce profite de la modification du régime de l'IF pour demander avec insistance l'instauration d'une intégration fiscale en matière d'IF, laquelle permettrait notamment d'additionner les fortunes imposables des membres du groupe intégré aux fins de l'application du taux réduit sur la tranche supérieure d'IF ou au contraire de réduire la fortune dans l'hypothèse où des entités du groupe seraient en perte. L'introduction d'une telle mesure, outre le fait qu'elle répondrait à une réelle attente des ressortissants de la Chambre de Commerce, serait par ailleurs cohérente avec le régime d'intégration disponible sous l'IRC et qui fait actuellement l'objet d'une modification saluée, à quelques nuances près, par la Chambre de Commerce dans son avis du 22 octobre relatif au projet de loi n°6847.

*   *   *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur les deux premières mesures du Projet (soit l'article 1er) sous réserve de la prise en compte de ses remarques, mais ne peut pas marquer son accord sur les modifications de l'impôt sur la fortune visées aux articles 2 et suivants du Projet.

PMR/PPA

[3] Cf. avis n°4545 de la Chambre de Commerce du 18 novembre 2015 sur le projet de loi n°6900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

CONSEIL D'ÉTAT

===============

N° 51.360 **6891/4**

Projet de loi

portant modification
- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

Avis du Conseil d'État

(10 décembre 2015)

Par dépêche du 14 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), et de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Par dépêche du 5 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet sous avis, à la demande du ministre des Finances. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné par extrait de la loi précitée du 16 octobre 1934 prenant en compte les amendements précités.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 novembre 2015.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise essentiellement à remédier au risque que la législation sur l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités soit déclarée contraire au droit de l'Union européenne sur

base de l'analyse faite par la Commission européenne que l'impôt minimum ne serait pas conforme à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

L'objectif du Gouvernement est de garantir dans la mesure du possible la neutralité fiscale des dispositions introduites par le projet de loi sous avis étant donné que la nécessité d'agir découle surtout du risque de procédure d'infraction au niveau européen et moins d'une volonté de réforme de ces dispositions fiscales de la part du Gouvernement.

Cet objectif est atteint en opérant un transfert de la disposition de l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités vers la législation sur l'impôt sur la fortune.

Le projet de loi sous avis introduit ensuite le principe dit « *step up* », qui évite qu'un résident fiscal qui transfère sa résidence fiscale au Luxembourg ne soit imposé, en cas de plus-value réalisée sur la vente de titres faisant partie d'une participation importante, sur la partie de la plus-value qui correspond à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur estimée de la participation au moment où le détenteur est devenu contribuable luxembourgeois, évitant ainsi une potentielle double imposition.

Enfin, le projet de loi entend mettre sur un pied d'égalité tous les contribuables qui ne sont pas des contribuables résidents pendant l'intégralité d'une année fiscale en leur donnant la possibilité de bénéficier des différents forfaits, plafonds, abattements et crédits d'impôt auxquels le contribuable qui est résident pendant toute l'année à Luxembourg a droit, éliminant ainsi une situation de non-conformité de la législation fiscale luxembourgeoise au droit de l'Union européenne, notamment en matière de la libre circulation des personnes, des travailleurs et de la liberté d'établissement.

Examen des articles

Article 1er

L'article 1er introduit le principe du « *step up* » et introduit les dispositions pour mettre sur un pied d'égalité tous les contribuables qui ne sont pas contribuables résidents pendant l'intégralité d'une année fiscale. Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur cet article.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Les nouvelles dispositions en matière d'impôt minimum au niveau de l'impôt sur la fortune sont introduites à l'article 3 et n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d’État note l’introduction d’une nouvelle tranche de fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros pour laquelle le taux d’imposition est réduit à 0,5 pour mille. Le Gouvernement entend ainsi augmenter l’attractivité du Luxembourg pour les entreprises à capitalisation forte. Le Conseil d’État se demande si le seuil de 500.000.000 euros permet vraiment d’atteindre cet objectif dans la mesure où la grande majorité des entreprises ont une fortune imposable inférieure à 500.000.000 euros et que, dans l’Union européenne, seul le Luxembourg prélève encore un impôt sur la fortune sur les personnes morales. De la sorte, il se demande si l’objectif politique affiché par les auteurs peut être atteint par la mesure proposée.

Articles 4 à 6

Les articles 4 à 6 visent à permettre le prélèvement de l’impôt sur la fortune minimum dans le chef respectivement des sociétés de titrisation, des sociétés d’investissement en capital à risque (sicar) et des institutions de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) et d’association d’épargne-pension (assep). Le Conseil d’État n’a pas d’observation sur ces articles.

Article 7

L’article 7 prévoit que les dispositions de l’article 1er sont applicables à partir de l’année d’imposition 2015. S’agissant de dispositions qui allègent la charge fiscale des contribuables, le Conseil d’État ne s’oppose pas à la rétroactivité de ces mesures.

Le Conseil d’État note que toutes les autres dispositions s’appliquent à partir de l’année d’imposition 2016.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2015.

Le Secrétaire général,	La Présidente,
s. Marc Besch	s. Viviane Ecker

N°6891[5]
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

Projet de loi portant modification
- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
(14.12.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. Antécédents

Le projet de loi 6891 a été déposé par le Ministre des Finances le 13 octobre 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés des articles respectifs des lois à modifier, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Des amendements gouvernementaux ont été adoptés en date du 5 novembre 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 novembre 2015, Mme Joëlle Elvingera été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce datent du 17 et du 27 novembre 2015 respectivement.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi lors de sa réunion du 4 décembre 2015.

L'avis du Conseil d'Etat, émis le 10 décembre 2015, a été examiné lors de la réunion de la COFIBU du 14 décembre 2015.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu son avis le 11 décembre 2015.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion de la COFIBU du 14 décembre 2015.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune (I.F.) à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1er janvier 2016. Une adaptation de l'I.F. est aussi proposée. Par ailleurs, est prévue l'introduction du principe dit « step up ».

Abrogation de l'I.R.C. minimum et mise en vigueur de l'I.F. minimum

L'article 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et article 2 de la loi du 21 décembre 2012 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) a introduit à partir de l'année d'imposition 2011 un impôt minimum en matière de l'I.R.C. Or, par une lettre du 10 septembre 2014, la Commission européenne a attiré l'attention des autorités luxembourgeoises sur la non-conformité avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents de cet I.R.C. minimum.

Afin d'éviter une procédure d'infraction imminente, il était urgent d'agir au risque de voir sinon la législation sur l'impôt minimum en matière d'I.R.C. déclarée contraire au droit communautaire. Il est dès lors proposé,

1. d'une part, d'abroger l'article 174, alinéa 6 L.I.R. avec effet à partir de l'année d'imposition 2016 et,
2. d'autre part, de modifier l'imposition minimale en matière de l'impôt sur la fortune (I.F.) avec effet à partir de la prochaine assiette au 1erjanvier 2016.

Concrètement, le dispositif actuel de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. est dans son ensemble incorporé au paragraphe 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, de manière à ce que les montants de l'impôt minimum restent les mêmes tout en basculant vers une autre loi fiscale. Les recettes budgétaires ne devront de ce fait pas être affectées par cette mesure.L'alimentation du fonds pour l'emploi ne sera pas affectée en ce sens que le produit de l'impôt de solidarité prélevé sur l'impôt minimum des collectivités sera compris dans le tarif de l'I.F. minimum.

Adaptation du taux de l'I.F.

L'impôt sur la fortune pour les entreprises n'existant pas dans de nombreuses juridictions, il est souvent cité par les sociétés comme désavantage dans la sélection d'un pays. C'est dans ce contexte qu'il a été jugé approprié d'adapter l'I.F.

luxembourgeois afin d’encourager les contribuables à développer leur recours à une capitalisation forte et croissante. Le projet de loi prévoit ainsi d'introduire un taux de l'impôt sur la fortune de 0,5 pour mille (au lieu de 5 pour mille) pour la tranche de la fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros. Le taux applicable pour les fortunes inférieures ou égales à 500 millions d'euros reste inchangé à 5 pour mille avec un aménagement toutefois. Ainsi, pour les entreprises ayant un total de bilan supérieur à 30 millions d'euros, une nouvelle tranche supérieure de l'impôt minimum est introduite. Elle s'élève à 30.000 euros (ou 32.100 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité) et remplace le montant supérieur antérieur de l'impôt minimum qui s'élevait à 20.000 euros (ou 21.400 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité).

Introduction du principe dit « step up »

Le projet de loi sous rubrique propose également d’introduire le principe dit «*step up*» en ce qui concerne les titres faisant partie dune participation importante détenue au patrimoine d’une personne physique. Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. Le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

Le projet de loi comporte plusieurs mesures dont les effets devront se compenser mutuellement. De ce fait, son application ne devrait pas avoir d'incidence sur le budget de l'Etat.

3. Les avis

En date du 17 novembre 2015, la Chambre des salariés adopte un avis par rapport au projet de loi sous rubrique. Pour ce qui est des changements en matière d'impôt minimum, elle n'a pas d'observations particulières à formuler étant donné que la neutralité budgétaire sera garantie par le transfert de l'impôt minimum de l'impôt sur le revenu des collectivités vers l'impôt sur la fortune. En ce qui concerne des deux autres modifications, la Chambre des salariés note qu'elles sont introduites à l'heure où le débat public relatif à la réforme fiscale vient de commencer.

La Chambre de commerce a pris position par rapport au projet de loi sous avis le 27 novembre 2015. Dans son avis, elle salue l’introduction du concept anglais du «step-up», mesure qui permet au contribuable d'éviter une double imposition de sa plus-value au cas où l'Etat qu'il quitte pratiquerait la taxation à la sortie.

Quant à la mesure qui propose de supprimer l'impôt minimum en matière d'impôt sur le revenu des collectivités, tout en réinstaurant un impôt minimum en matière d'impôt sur la fortune sur un mode de fonctionnement très similaire, la Chambre de commerce relève un certain nombre d’éléments. Premièrement, elle n'est pas étonnée de l’avertissement de la Commission européenne dans la mesure où elle a, depuis l'introduction de cet impôt minimum, contesté sa légitimité et sa légalité sur différentes bases. Deuxièmement, elle se montre très étonnée que la suppression se soit accompagnée d'un transfert du régime d'IRC minimum sur l'IF. Par la suite, la Chambre de commerce émet des remarques plus précises par rapport au principe de la taxation de la fortune et quant aux modalités de l'imposition proposée.

Dans son avis du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que l'objectif du Gouvernement est de garantir dans la mesure du possible la neutralité fiscale des dispositions introduites par le projet de loi sous avis étant donné que la nécessité d'agir découle surtout du risque de procédure d'infraction au niveau européen et moins d'une volonté de réforme de ces dispositions fiscales. Cet objectif est atteint en opérant un transfert de la disposition de l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités vers la législation sur l'impôt sur la fortune.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) date du 11 décembre 2015. Étant donné que les mesures proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur les recettes budgétaires de l'État, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas au remaniement prévu par le projet de loi. Elle désapprouve par contre une autre mesure instituée par ce texte, à savoir celle qui vise à alléger l'impôt sur la fortune des sociétés ayant une fortune imposable supérieure à 500 millions d'euros.

4. Commentaire des articles

Article 1er, 1°

Le numéro 1° comporte une novation en matière des impôts directs en proposant d'introduire dans la L.I.R. le principe dit „step up". Dans le chef dune personne physique non résidente qui établit son domicile fiscal au Luxembourg, ce principe prévoit la réévaluation du prix d'acquisition de titres faisant partie d'une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R., ainsi que d'emprunts convertibles lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R. dans l'organisme ayant émis l'emprunt.

Par cette mesure, les auteurs du présent projet de loi veulent éviter une éventuelle double imposition de la fraction de la plus-value de cession accumulée à l'étranger, notamment lorsque l'Etat de sortie pratique une imposition à la sortie.

La réévaluation s'applique, d'une part, aux participations importantes appartenant au patrimoine privé du contribuable. Les titres visés sont les actions, les parts de capital, les parts bénéficiaires et les autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif à condition de répondre aux critères d'une participation dite importante telle que définie par l'article 100 L.I.R. D'autre part, sont également visés les emprunts convertibles lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R. dans l'organisme émetteur de l'emprunt. Il y a lieu de remarquer que, dans le même contexte, le principe de la réévaluation est actuellement réservé aux seuls biens appartenant au patrimoine d'exploitation en vertu de l'article 35 L.I.R. Le nouvel alinéa 4a de l'article 102 L.I.R. complète ainsi le dispositif du „step up".

Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. Le nouvel alinéa 4a que le présent projet de loi propose d'insérer à l'article 102 L.I.R. déroge donc aux dispositions des alinéas 2 et 3. De manière unilatérale, le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

La date d'acquisition des titres visés ci-avant n'est pas affectée par le changement de la résidence fiscale. Il s'ensuit qu'en cas de cession ultérieure à titre onéreux des titres ou des emprunts convertibles, le délai de détention est à déterminer par référence à la date d'acquisition. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Le nouvel alinéa 4a déroge également à l'article 102, alinéa 3 L.I.R. en ce qui concerne le prix d'acquisition d'un bien acquis à titre gratuit par le cédant. Il s'ensuit que le prix d'acquisition n'est pas celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux, mais le prix d'acquisition réévalué lors du „step up". Ainsi, lors de la cession de titres ou d'emprunts convertibles visés par le nouvel alinéa 4a par un contribuable qui les a acquis à titre gratuit, par exemple par donation ou par succession, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui retenu par le nouvel alinéa 4a. La date d'acquisition au sens de l'alinéa 4 n'est pas affectée et continue à être celle retenue auprès de ce même détenteur antérieur. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Afin d'éviter des abus, l'alinéa 4a ne s'applique pas au cas où, avant la date du transfert de sa résidence fiscale au Luxembourg, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans, puis non-résident pendant moins de cinq ans. Dans ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 3 continuent à être appliquées. Le libellé du nouvel alinéa 4a reprend à cet effet dans les grandes lignes celui de l'article 156, numéro 8, lettre b) L.I.R.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur cet article.

Article 1er, 2°

Le présent projet de loi vise à étendre à l'ensemble des contribuables qui ne sont contribuables résidents que pendant une partie de l'année le principe prévu à l'article 154, alinéa 6 L.I.R., applicable actuellement uniquement pour les salariés et pensionnés qui ne sont résidents que pendant une partie de l'année. Ces derniers peuvent, à l'heure actuelle, demander à être imposés comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année d'imposition et profiter ainsi, par dérogation à la restriction prévue par l'article 154, alinéa 5 L.I.R., d'un remboursement de retenue sur les traitements et salaires calculé en fonction de la capacité contributive globale prenant en compte également les revenus étrangers et indigènes réalisés pendant la période où le salarié ou le pensionné n'était pas à considérer comme contribuable résident.

En optant pour une imposition comme s'il avait été contribuable résident pendant toute l'année, le contribuable qui n'est effectivement que contribuable résident pendant une partie de l'année pourra bénéficier de l'intégralité des différents forfaits, plafonds, abattements et crédits d'impôt, mais devra également accepter que sa capacité contributive, établie en fonction de l'ensemble des revenus réalisés au cours de l'année d'imposition entière, soit prise en considération en vue de la détermination de l'impôt dû. A cette fin, il devra justifier de ses revenus annuels par des documents probants. En ce qui concerne les salariés et les pensionnés concernés, la nouvelle formulation de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. n'apporte pas de modifications par rapport à leur traitement fiscal actuel.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur cet article.

Article 2

Il est proposé d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités („I.R.C.") et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune („I.F.") à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1er janvier 2016. Les raisons qui amènent le Gouvernement à procéder de cette manière sont exposées ci-après à l'article 3, 5°.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur cet article.

Article 3, 1°

La modification proposée du dispositif de l'impôt sur la fortune minimum nécessite le réaménagement de certains paragraphes de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (VStG). Diverses modifications ponctuelles d'ordre technique sont apportées aux textes légaux régissant cet impôt. Il est rappelé que l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques résidentes et non résidentes a été abrogé à partir du 1er janvier 2006 par la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. A partir de l'année d'imposition 2006, seuls les organismes à caractère collectif soumis à l'I.R.C. sont soumis à l'I.F.

Le paragraphe 3 VStG, qui énumère les contribuables résidents qui sont exemptés de l'impôt sur la fortune est restructuré et complété afin de permettre le prélèvement de l'I.F. minimum dans le chef des sociétés de titrisation (numéro 4), des sociétés d'investissement en capital à risque (numéro 5), des sepcav (numéro 9) et des assep (numéro 10).

Article 3, 2°

Le paragraphe 4, alinéa 1er („Bemessungsgrundlage") VStG fixe la base d'imposition de l'I.F. Ainsi, la fortune totale („Gesamtvermögen") des contribuables résidents (paragraphe 1er, alinéa 2 VStG) est à mettre en compte avec la valeur déterminée selon les paragraphes 73 à 76 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs („BewG"), alors que la fortune indigène („Inlandsvermögen") des contribuables non résidents (paragraphe 2, alinéa 2 VStG) se compose des éléments de fortune énumérés au paragraphe 77 BewG.

En ce qui concerne les sociétés de capitaux résidentes, le paragraphe 4, alinéa 1er VStG dispose en outre que les montants de fortune visés au paragraphe 6, alinéa 1er VStG („Mindestbesteuerung und Besteuerungsgrenze bei Körperschaften") constituent les minima à mettre en compte. Le paragraphe 6, alinéa 1er VStG prévoit une imposition minimale à l'égard de ces contribuables. Etant donné que le présent projet de loi propose de modifier le dispositif de l'I.F. minimum par une modification du paragraphe 8 VStG, le renvoi au paragraphe 6, alinéa 1er VStG, à abroger, devient caduc. Il est en outre précisé que l'I.F. minimum ne sera dorénavant pas affecté par la base d'imposition, c'est-à-dire le contribuable reste toujours redevable de l'I.F. minimum au cas où l'I.F. déterminé en fonction de la base d'imposition est inférieur à l'I.F. minimum.

En plus, l'alinéa 1er est traduit en français.

Article 3, 3°

Actuellement, les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables tombent sous l'imposition minimale conformément au paragraphe 6, alinéa 1er VStG. Le montant annuel de l'impôt sur la fortune minimum s'élève à 62,50 euros (12.500 euros x 0,5%) à charge des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés européennes résidentes pleinement imposables, ainsi qu'à 25,00 euros (5.000 euros x 0,5%) à charge des sociétés à responsabilité limitée résidentes pleinement imposables.

En vertu du paragraphe 6, alinéa 2 VStG, les collectivités résidentes pleinement imposables énumérées au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, lettres b) à f) VStG ne sont redevables de l'impôt sur la fortune que lorsque la fortune nette totale dépasse 2.500 euros. Il s'agit des associations d'assurances mutuelles, des autres personnes morales de droit privé, des associations, établissements, fondations et autres patrimoines d'affectation, ainsi que des instituts de crédit de droit public. Ainsi, lorsque la fortune nette totale d'une telle collectivité s'élève à 2.500 euros ou moins, aucun impôt sur la fortune n'est dû. Par contre, la fortune est intégralement soumise à l'impôt lorsqu'elle dépasse le seuil de 2.500 euros. Il s'entend que les contribuables exemptés de l'I.F. en vertu du paragraphe 3 VStG ne sont pas visés.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 6 VStG et d'abandonner ainsi la fixation d'une *fortune* minimale en faveur de la fixation d'un *impôt* minimum conformément aux nouvelles dispositions du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. En d'autres termes, la loi ne fixera plus le montant minimum de la base d'imposition, mais celui de l'impôt.

L'I.F. minimum doit s'appliquer à tous les contribuables visés de manière cohérente et uniforme, comme c'est actuellement le cas à l'endroit de l'I.R.C. minimum. Le fait de déterminer cet impôt dans le chef de certains contribuables qu'au-delà d'une fortune nette totale de 2.500 euros ne se justifie plus et est contraire au principe de l'équité fiscale.

Article 3, 4°

Les modifications en matière de la détermination de l'I.F. minimum proposées au paragraphe 8 VStG, ensemble avec l'abrogation proposée du paragraphe 6 VStG, nécessitent une adaptation du dispositif du paragraphe 7 VStG (fortune imposable). Ainsi, le renvoi au numéro 1er, lettre b) à la fortune minimale est à supprimer. Par contre, il est précisé que dans le chef des contribuables imposables résidents, visés par le paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2 VStG, la fortune imposable à considérer est la fortune totale.

Au numéro 1er, la lettre c) est supprimée. Cette modification est la conséquence logique de l'abrogation proposée de l'alinéa 2 du paragraphe 6 VStG.

Article 3, 5°

Le paragraphe 8 VStG fixe le taux d'imposition. Une première modification proposée concerne la modulation de ce tarif par l'introduction d'une deuxième tranche dégressive. Le tarif de l'I.F. comportera désormais deux paliers:

1) le premier palier reprend le taux actuel de 5 pour mille, avec comme novation de limiter ce tarif à la fortune imposable inférieure ou égale à 500.000.000 euros;
2) le deuxième palier, nouvellement introduit, s'applique lorsque la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros. Dans ce cas, le montant de l'I.F. résulte du cumul des montants suivants:
   a) montant de base s'élevant à 2.500.000 euros, ce qui correspond à 5 pour mille de 500.000.000 euros,

b) montant additionnel qui correspond au taux de 0,5 pour mille à appliquer au différentiel entre le montant de la fortune imposable et celui de 500.000.000 euros.

(Le document parlementaire n°6891 contient un exemple.)

La deuxième modification du paragraphe 8 VStG est à voir dans le contexte de l'abrogation de l'article 174 L.I.R. (I.R.C. minimum) et du paragraphe 6 VStG („Mindestbesteuerung").

L'I.F. minimum va produire ses effets à chaque fois que l'I.F. à charge d'un contribuable résident visé par le paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2 VStG est inférieur aux montants inscrits au nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 VStG.

L'I.F. minimum sera également dû par les contribuables énumérés au paragraphe 3, alinéa 1er, numéros 4, 5, 9 et 10 VStG. Comme indiqué ci-avant au commentaire de l'article 3, 1°, ces contribuables sont actuellement soumis à l'I.R.C. minimum et, dans un souci d'équité fiscale, il est opportun qu'ils le soient également à l'avenir au niveau de l'I.F. minimum, même si parmi ces contribuables certains sont en principe exemptés de l'I.F. Concrètement, il s'agit des sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, des sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, des sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois et des associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension. Ces contribuables continuent à être exemptés de l'I.F., sous réserve toutefois de l'I.F. minimum. Dans le chef de ces contribuables, la charge d'impôt minimal reste ainsi inchangée, que ce soit en tant que I.R.C. minimum pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 ou en tant que I.F. minimum à partir du 1erjanvier 2016. Les articles 4, 5 et 6 modifient également les lois respectives en ce sens.

En ce qui concerne les griefs formulés par la Commission européenne, le nouveau dispositif devra être à l'abri de toute procédure d'infraction pour cause de violation au droit de l'Union européenne, étant donné que la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ne vise aucunement l'impôt sur la fortune.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 VStG innove en ce sens qu'il fixe le montant de l'*impôt* minimum, alors qu'au stade actuel, le paragraphe 6 VStG fixe la *base d'imposition* minimum („Mindestvermögen"). Ainsi, il est proposé de structurer la fixation de l'I.F. minimum en fonction du total du bilan de la collectivité et de reprendre d'une manière générale le même dispositif actuellement en vigueur en matière de l'I.R.C. minimum. Par conséquent, il y aura une interférence entre la VStG et la L.I.R. étant donné que le bilan, élément-clé du dispositif, est le bilan établi conformément aux dispositions de la L.I.R., comme tel est le cas depuis l'introduction de l'article 174, alinéa 6 L.I.R.

Sur la base de ces considérations, il est proposé de déterminer l'I.F. minimum en fonction des critères exposés ci-après.

La lettre a), tout comme la lettre b), de l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'aux contribuables résidents, c'est-à-dire les contribuables au sens du paragraphe 1er, alinéa 1er numéro 2 VStG („Unbeschränkte Steuerpflicht") pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Luxembourg, ainsi qu'aux contribuables résidents qui sont en principe exemptés de l'I.F., mais qui y sont passibles à hauteur de l'I.F. minimum en vertu du paragraphe 3 VStG (sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension). Ces derniers étant soumis à l'imposition minimale au titre de l'I.R.C. depuis l'année d'imposition 2013, continueront à être redevables d'un impôt minimum du même montant, mais au titre de l'I.F. à partir de 2016. En l'absence des modifications et ajouts dans le corps du paragraphe 3 VStG, ces contribuables échapperaient dorénavant à toute forme d'imposition minimale et bénéficieraient d'un avantage par rapport aux autres contribuables.

Les contribuables non résidents, dont l'obligation fiscale s'étend exclusivement aux éléments de fortune situés au Luxembourg („Inlandsvermögen" au sens du paragraphe 77 BewG) continueront à être dispensés de toute imposition minimale au titre de l'impôt sur la fortune, ceci notamment dans le respect des conventions internationales visant à éliminer la double imposition.

Les critères en vertu desquels un contribuable résident est visé par la lettre a) du nouvel alinéa 2 sont ceux de la structure et du total de son bilan. Ainsi, l'I.F. minimum est dû par un contribuable résident lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros. Pour le calcul de cette somme, la lettre a) se réfère aux biens comptabilisés aux comptes 23, 41, 50 et 51 définis par le plan comptable normalisé, introduit par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (Mémorial A 2009, n° 145, page 2000).

En ce qui concerne les parts sociales ou d'intérêts détenues dans des entreprises communes en général, dotées de la transparence fiscale tels que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés civiles (immobilières), les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, elles sont supposées être comptabilisées soit au compte „231 Parts dans des entreprises liées", soit au compte „233 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation". Pour les besoins du paragraphe 8, alinéa 2 VStG, les postes sous-jacents sont ignorés. Ainsi, par exemple, la détention de 40% des parts sociales dans une société civile immobilière, propriétaire d'un immeuble, est supposée être comptabilisée sur l'un des comptes de la classe 23 cités ci-avant, et non pas sur le compte „221 Terrains et construction" à raison de la fraction détenue. Le paragraphe 8, alinéa 2 VStG fait donc abstraction du principe de la transparence fiscale et considère les

parts détenues dans une entité fiscalement transparente de la même manière que celles détenues dans une société opaque, telle une société de capitaux.

La lettre a) renferme un deuxième critère: la somme des actifs financiers, qui dépasse 90% du total du bilan, doit également être supérieure à 350.000 euros. Ainsi, les contribuables résidents, dont la somme des actifs financiers est inférieure ou égale à 350.000 euros, ne tombent pas sous la coupe de la lettre a), mais sous celle de la lettre b).

Le montant de l'I.F. minimum fixé conformément à la lettre a) s'élève à 3.210 euros. Il déroge au montant de l'I.F. résultant de l'application de l'alinéa 1er. Il se substitue donc, dans le chef des contribuables résidents, à la cote d'impôt déterminée conformément à l'alinéa 1er si celle-ci reste inférieure à 3.210 euros.

Le total du bilan est celui de la clôture du bilan commercial, indépendamment de la norme comptable appliquée. Ce bilan doit être conforme aux dispositions de la L.I.R. Aucun retraitement en vertu des dispositions de la BewG n'est à apporter au bilan commercial afin de ne pas vider d'emblée l'I.F. minimum de sa substance. Il s'ensuit que notamment les immeubles et les participations dites importantes sont à évaluer avec leur valeur bilantaire. Toutefois, le total du bilan est à réduire des postes, dont le droit d'imposition n'est pas attribué au Luxembourg en vertu des dispositions conventionnelles et dans la mesure où le bilan en tient compte. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum ne frappe, en principe, pas les immeubles ou les établissements stables situés dans un Etat conventionné.

Le bilan commercial à prendre en considération est celui de l'année civile qui précède la date de la fixation de l'I.F. indépendamment de la date de clôture retenue, c'est-à-dire soit le 31 décembre ou toute autre date de l'année. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum fixé au 1er janvier de l'année N découle du total du bilan commercial arrêté soit au 31 décembre N-1 en présence d'un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, soit à un autre jour de l'année N-1 en présence d'un exercice comptable divergent, c'est-à-dire qui ne cadre pas avec l'année civile.

Lorsqu'un contribuable résident visé par la lettre a) n'a pas recours au plan comptable normalisé, ou qu'il se sert d'un plan comptable étranger, il doit présenter un bilan structuré conformément aux critères du plan comptable normalisé luxembourgeois et permettant ainsi d'identifier les biens comptabilisés aux comptes 23, 41, 50 et 51 définis par le plan comptable normalisé.

Dès qu'un contribuable résident ne rentre pas dans le champ d'application de la lettre a), le tarif de la lettre b) s'applique d'office à son égard. A l'instar de la lettre a), la lettre b) concerne exclusivement les contribuables qui sont résidents conformément au paragraphe 1er VStG, alors que les contribuables non résidents sont dispensés de l'I.F. minimum.

L'I.F. minimum au sens de la lettre b) est déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de 7 paliers qui se réfèrent au total du bilan:

1. le premier palier fixe l'impôt minimum à 535 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros;
2. le deuxième palier fixe l'impôt minimum à 1.605 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros;
3. le troisième palier fixe l'impôt minimum à 5.350 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros;

4. le quatrième palier fixe l'impôt minimum à 10.700 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros;
5. le cinquième palier fixe l'impôt minimum à 16.050 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros;
6. le sixième palier fixe l'impôt minimum à 21.400 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros;
7. le septième et dernier palier fixe l'impôt minimum à 32.100 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

L'impôt au sens de la lettre b) s'élève donc au moins à 535 euros et est plafonné à 32.100 euros.

Le montant de l'I.F. minimum déterminé conformément à la lettre b) de l'alinéa 2 déroge au montant de l'I.F. résultant de l'application de l'alinéa 1er. Il se substitue donc, dans le chef des contribuables résidents, à la cote d'impôt déterminée conformément à l'alinéa 1ersi celle-ci reste inférieure à l'I.F. minimum.

Conformément au principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial de l'article 40 L.I.R., le total du bilan est en principe celui de la clôture du bilan commercial, à moins que ce bilan nécessite d'être retraité afin d'être compatible avec les principes et les règles d'évaluation valables en matière des impôts directs. Les participations éligibles au régime des sociétés mères et filiales au sens de l'article 166 L.I.R. font partie du total du bilan. En ce qui concerne les immeubles, il est fait abstraction de leur valeur unitaire. Autrement dit, les participations et les immeubles sont à retenir par leur valeur bilantaire.

Pour les besoins du calcul de l'I.F. minimum, est toutefois exclue du total du bilan la valeur nette comptable des actifs, dont le droit d'imposition en matière de l'impôt sur la fortune appartient exclusivement à un autre Etat en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions, c'est-à-dire les immeubles détenus, ainsi que les établissements stables exploités par un contribuable résident et situés sur le territoire d'un Etat conventionné. D'un point de vue pratique, le bilan doit être retraité dans une première phase, c'est-à-dire la valeur comptable des postes d'actif, dont le droit d'imposition appartient exclusivement à l'autre Etat conventionné, est à éliminer. Dans une deuxième phase, il y a lieu de déterminer sur la base du bilan retraité si le contribuable résident tombe sous la coupe de la lettre a) ou de la lettre b) de l'alinéa 2.

Afin de ne pas alourdir la charge fiscale des organismes visés par le présent projet de loi qui substitue l'I.F. minimum à l'I.R.C. minimum, l'I.F. minimum est réduit de l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle l'I.F. est demandé. Toutefois, l'I.F. minimum de l'année d'imposition 2016 est réduit de l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de l'année d'imposition 2016. Ces réductions sont toutefois seulement opérées jusqu'à concurrence de l'I.F. déterminé conformément à l'alinéa 1erpour les années d'imposition concernées.

Lorsque les contribuables résidents ont opté pour l'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis L.I.R., les dispositions régissant la réduction de l'I.F. minimum sont applicables de manière analogue. En matière de

l'I.F., il n'existe pas de régime d'intégration fiscale. Chaque contribuable est donc assujetti individuellement à l'I.F. du chef de sa propre fortune imposable. A la lumière de ce constat, il y a lieu de préciser comment l'I.R.C. à charge du groupe intégré réduit l'I.F. minimum à charge des différents membres. L'I.F. minimum est à réduire au niveau des membres du groupe intégré, et ceci en vertu d'un ordre bien précis pour des raisons pratiques. En premier lieu, l'I.R.C. à charge du groupe intégré va réduire l'I.F. minimum des contribuables autres que la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, par ordre décroissant de leur fortune imposable. Un éventuel solde va réduire l'I.F. minimum à charge de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

L'I.F. minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré est limité à 32.100 euros. Dans la mesure où l'I.F. minimum cumulé à charge de tous les contribuables faisant partie du groupe intégré en matière de l'I.R.C. dépasse le plafond de 32.100 euros, la réduction de l'I.F. minimum à charge des différents membres du groupe intégré est faite dans le même ordre qu'en matière de déduction de l'I.R.C. L'I.F. minimum dû par chacune des sociétés du groupe intégré ne peut toutefois pas tomber en dessous de l'I.F. dû en vertu de l'alinéa 1er.

Le document parlementaire n°6891 contient plusieurs exemples.

L'amendement gouvernemental n°1 modifie l'article 3, 5° initial.

Le projet de loi retient que l'I.F. minimum établi sur la base du tarif fixé au § 8 VStG est à réduire de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Pour l'année d'imposition 2016 (I.F. 1.1.2016), l'I.F. minimum est toutefois à réduire de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de la même année d'imposition (i.e. 2016).

Le choix de réduire l'I.F. minimum dû au titre de l'année d'imposition 2016 de l'impôt sur le revenu des collectivités de la même année d'imposition et non pas de celui de l'année d'imposition qui précède immédiatement (à l'instar de ce qui est prévu pour les années d'imposition suivantes) a été fait afin d'empêcher que l'I.R.C. minimum applicable jusqu'à l'année d'imposition 2015 inclusivement n'anéantisse l'effet de l'I.F. minimum nouvellement introduit et destiné à remplacer l'I.R.C. minimum. Or, d'un point de vue pratique, la solution choisie retarde le mécanisme d'imposition et constitue un obstacle important à l'introduction de la déclaration électronique. Vu que la fixation de l'impôt sur la fortune de l'an N est faite sur la base de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N, l'impôt sur la fortune de l'an N peut seulement être fixé après l'établissement de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N, alors que dans le cadre de la procédure d'imposition normale la fixation de l'impôt sur la fortune de l'an N est faite de pair avec l'établissement de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N-1. Qui plus est le contribuable qui sollicite une réduction de l'IF au titre de l'an N doit faire la demande dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N-1.

Pour résoudre cette problématique, le projet de loi est amendé de façon à ce que l'I.F. minimum au titre de l'année d'imposition 2016 soit à réduire de la différence positive entre l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année d'imposition 2015 (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi), dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt et I.R.C. minimum (majoré de la contribution au fonds pour

l'emploi) qui serait dû pour l'année d'imposition 2015 en vertu de l'article 174, alinéa 6 L.I.R.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier qu'au cas où après réduction l'I.F. minimum est inférieur ou égal à l'I.F. dû en vertu du § 8 alinéa 1er VStG, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa. A l'heure actuelle, le projet de loi précise qu'après réduction l'I.F. minimum ne peut pas être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er.

Article 3, 6°

La réduction optionnelle de l'I.F., qui fait l'objet du paragraphe 8a VStG et qui est réservée aux contribuables résidents visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2 VStG et aux établissements stables de sociétés non résidentes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2 VStG, n'est actuellement pas accordée à hauteur de l'I.R.C., majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. Etant donné que l'I.R.C. minimum est abrogé à partir de l'année d'imposition 2016 en faveur de l'I.F. minimum modulé, la limitation de la réduction de l'alinéa 1er s'applique dorénavant de manière correspondante à l'I.F. minimum qui serait dû dans les conditions du paragraphe 8, alinéa 2 VStG.

Ainsi, aucun contribuable n'a le droit à la réduction qui correspond à l'I.F. minimum dont il serait redevable. Après réduction, l'I.F. dû ne peut être inférieur à l'I.F. minimum au sens du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. A cet égard, il est donc indifférent si le contribuable est effectivement soumis à l'imposition minimale ou non. Il est rappelé que les contribuables non résidents sont exclus de l'imposition minimale.

Le document parlementaire n°6891 contient plusieurs exemples.

Alors qu'en vertu de l'article 164bis L.I.R., les contribuables y visés peuvent, sur demande, avoir recours au régime d'intégration fiscale, il y a lieu de constater que la VStG ne renferme pas de disposition permettant à un groupe de sociétés d'opter pour l'imposition *consolidée* de leur fortune imposable. En conséquence, tout contribuable faisant partie d'un groupe intégré en matière de l'I.R.C. et en matière d'impôt commercial reste assujetti à l'I.F. du chef de sa propre fortune imposable.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis L.I.R., la réduction de l'I.F. subit actuellement une deuxième limitation dans le sens qu'elle n'est pas accordée à hauteur de l'I.R.C. minimum, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et avant d'éventuelles imputations, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. par chaque contribuable du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. Comme mentionné ci-avant, l'I.R.C. minimum est abrogé à partir de l'année d'imposition 2016 en faveur de l'I.F. minimum modulé. Il s'ensuit que la limitation de la réduction au sens de l'alinéa 5 s'applique dorénavant de manière correspondante à l'I.F. minimum.

Ainsi, nonobstant son appartenance à un groupe intégré, aucun contribuable n'a le droit à la réduction qui correspond à l'I.F. minimum dont il serait redevable. Après réduction, l'I.F dû ne peut être inférieur à l'I.F. minimum au sens du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. A cet égard, il est indifférent si le contribuable est effectivement soumis à l'I.F. minimum ou non.

Le document parlementaire n°6891 contient plusieurs exemples.

L'alinéa 3a que le présent projet de loi propose d'introduire, renferme une mesure anti-abus liée à l'alinéa 3. Ce dernier prévoit que l'incorporation au capital de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale n'est pas à considérer comme utilisation dommageable de cette réserve.

Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. Le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale. Par cette mesure, il ne sera pas possible de contourner la période quinquennale par une affectation de la réserve au capital, suivie d'une réduction de capital sans que le montant correspondant à cette réserve n'ait été thésaurisé pendant la période minimale requise.

Enfin, l'intitulé du § 8a VStG est adapté et traduit en français.

L'amendement gouvernemental n°2 modifie l'article 3, 6° initial.

L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition donnée est dorénavant établi soit en vertu du § 8, alinéa 1er VStG, soit en vertu du § 8, alinéa 2 VStG (I.F. minimum). Vu que l'I.F. minimum ne peut pas être réduit en application du § 8a VStG, il importe de préciser dès le début que le § 8a VStG s'applique uniquement si l'impôt sur la fortune a été établi en application du § 8, alinéa 1er VStG.

Les autres modifications proposées concernent les conséquences engendrées par l'utilisation prématurée d'une réserve quinquennale constituée afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune au titre d'une année d'imposition donnée. A l'heure actuelle, le paragraphe 8, alinéa 3 du VStG dispose qu'en cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale, la cote de l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition en question est à augmenter à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

Suite aux modifications opérées par la loi du 25 novembre 2014 ayant pour objet, entre autres, le passage à l'annualité en matière de l'impôt sur la fortune afin de permettre l'introduction de la déclaration électronique, le libellé de l'actuel alinéa 3 risque d'induire en erreur. En effet, alors que l'utilisation prématurée d'une réserve quinquennale au cours d'une année d'imposition donnée entraînait dans le passé que la cote d'impôt de l'impôt sur la fortune de la même année d'imposition était à augmenter, l'utilisation prématurée d'une réserve entraîne, suite aux changements intervenus pour ce qui concerne la détermination de la réduction de l'impôt sur la fortune, que par année d'imposition en question il y a lieu d'entendre dorénavant en fait l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition suivante.

Afin d'éviter tout équivoque à ce sujet, il est proposé de remplacer les termes „en question" figurant à l'alinéa 3 du § 8a VStG par le terme „suivante". Dans la même logique, ces termes sont également à remplacer dans le nouvel alinéa 3a que le projet de loi se propose d'insérer au § 8a VStG.

Les nouvelles dispositions en matière d'impôt minimum au niveau de l'impôt sur la fortune introduites à l'article 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note l'introduction d'une nouvelle tranche de fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros pour laquelle le taux d'imposition est réduit à 0,5 pour mille. Selon lui, le Gouvernement entend ainsi augmenter l'attractivité du Luxembourg pour les entreprises à capitalisation forte. Le Conseil d'Etat se demande si le seuil de 500.000.000 euros permet vraiment d'atteindre cet objectif dans la mesure où la grande majorité des entreprises ont une fortune imposable inférieure à 500.000.000 euros et que, dans l'Union européenne, seul le Luxembourg prélève encore un impôt sur la fortune sur les personnes morales. De la sorte, il se demande si l'objectif politique affiché par les auteurs peut être atteint par la mesure proposée.

Articles 4, 5 et 6

Le paragraphe 3 VStG est modifié afin de permettre le prélèvement de l'I.F. minimum dans le chef des sociétés de titrisation, des sociétés d'investissement en capital à risque, des sepcav et des assep. Ces sociétés étaient jusque-là exemptes de tout impôt sur la fortune. Dans ce sens, les lois spéciales doivent également être modifiées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur ces articles.

Article 7

Les dispositions de l'article 1er concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, celles de l'article 2 concernant l'impôt sur le revenu des collectivités à partir de l'année d'imposition 2016. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 concernant l'introduction de l'impôt sur la fortune minimum sont applicables à partir de l'assiette au 1er janvier 2016.

En ce qui concerne le fait que les dispositions de l'article 1er sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la rétroactivité de ces mesures, puisqu'il s'agit de dispositions qui allègent la charge fiscale des contribuables.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°6891 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification
- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).**

Chapitre 1er - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 102 est inséré un nouvel alinéa 4a ayant la teneur suivante:

«(4a) Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.»

2° L'alinéa 6 de l'article 154 est remplacé par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:
«(6) Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.»

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

L'article 174, alinéa 6 est abrogé.

Chapitre 2. - Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1 ° Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) les numéros 4 et 5 de l'alinéa 1er sont remplacés par le texte suivant :
« 4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;
5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ; »

b) au numéro 8 le point final est remplacé par un point virgule ;

c) les numéros 9 et 10 sont ajoutés à l'alinéa 1er et sont libellés comme suit :
« 9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du
§ 8, alinéa 2 ;
10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2. »

2° Le paragraphe 4, alinéa 1er est modifié comme suit:

a) à l'intitulé du paragraphe 4, le terme «Bemessungsgrundlage» est remplacé par les termes «Base d'imposition»;

b) l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

«(1) La fortune totale des contribuables résidents (§ 1, alinéa 2) et la fortune indigène des contribuables non résidents (§ 2, alinéa 2) sont à mettre en compte lors de l'assiette de l'impôt sur la fortune avec la valeur déterminée selon les §§ 73 à 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs. L'impôt sur la fortune déterminé conformément au § 8, alinéa 2 n'est pas affecté par la phrase qui précède.»

3° Le paragraphe 6 est abrogé.

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

a) le numéro 1er, lettre b) est remplacé par le texte suivant:
«b) dans le chef des contribuables visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2, la fortune totale;»;

b) le numéro 1er, lettre c) est supprimé.

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) à l'intitulé du paragraphe 8, le terme «Steuersatz» est remplacé par les termes «Taux de l'impôt et impôt minimum»;

b) le libellé du paragraphe 8 est modifié comme suit:

« (1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;

b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1er, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application de la présente lettre, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,
32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société

mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.

6° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

a) A l'intitulé, les termes «Kürzung bei Kapitalgesellschaften» sont remplacés par les termes «Réduction de l'impôt».

a') A l'alinéa 1er, première phrase l'expression «en application du § 8, alinéa 1er» est insérée après l'expression « l'impôt sur la fortune dû ».

b) A l'alinéa 1er, les termes de la 3e phrase sont remplacés par les termes «Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2.».

b') A l'alinéa 3 les termes « en question » sont remplacés par le terme « suivante ».

c) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

«(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.»

d) A l'alinéa 5, les termes de la 2e phrase sont remplacés par les termes «Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable.»

Chapitre 3. - Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Art. 4. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

L'article 90 est modifié comme suit:

«**Art. 90.** Le paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 4 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:
« 4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;»

Chapitre 4. - Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Art. 5. La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) est modifiée comme suit:

L'article 35 est modifié comme suit:

«**Art. 35.** Le paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:
« 5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;»

Chapitre 5. - Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Art. 6. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

L'article 104 (1) est modifié comme suit:

«**Art. 104.** (1) Le paragraphe 3, alinéa 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par les numéros 9 et 10 qui sont libellés comme suit:
« 9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;
10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2. » »

Chapitre 6. - Mise en vigueur

Art. 7. Les dispositions de l'article 1er sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, celles de l'article 2 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016 et celles des articles 3 à 6 sont applicables à partir du 1er janvier 2016.

*

Luxembourg, le 14 décembre 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ETAT

5,rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg
Tél: 47 30 71
Fax: 46 43 22

N° 51.360
V/réf. L5125
Doc. parl. 6891 /6

LE CONSEIL D'ETAT,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 décembre 2015 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général, La Présidente,

melegb36

J-2015-0-0335 (PL 6891)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	17/12/2015 16:39:38		
Scrutin:	2	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6891 IMPOTS	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6891	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	27	59
Procuration:	0	0	1	1
Total:	32	0	28	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Non		M. Kaes Aly	Non	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				
déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	17/12/2015 16:39:38		
Scrutin:	2	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6891 IMPOTS	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6891	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	27	59
Procuration:	0	0	1	1
Total:	32	0	28	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

Projet de loi 6891 portant modification
- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

Le projet de loi a pour objet d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune (I.F.) à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1er janvier 2016. Une adaptation de l'I.F. est aussi proposée. Par ailleurs, est prévue l'introduction du principe dit « step up ».

Abrogation de l'I.R.C. minimum et mise en vigueur de l'I.F. minimum

L'article 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique (…) a introduit à partir de l'année d'imposition 2011 un impôt minimum en matière de l'I.R.C. Or, par une lettre du 10 septembre 2014, la Commission européenne a attiré l'attention des autorités luxembourgeoises sur la non-conformité avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents de cet I.R.C. minimum.
Afin d'éviter une procédure d'infraction imminente, il était urgent d'agir au risque de voir sinon la législation sur l'impôt minimum en matière d'I.R.C. déclarée contraire au droit communautaire. Concrètement, le dispositif actuel de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. est dans son ensemble incorporé au paragraphe 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, de manière à ce que les montants de l'impôt minimum restent les mêmes tout en basculant vers une autre loi fiscale. Les recettes budgétaires ne devront de ce fait pas être affectées par cette mesure. L'alimentation du fonds pour l'emploi ne sera pas affectée en ce sens que le produit de l'impôt de solidarité prélevé sur l'impôt minimum des collectivités sera compris dans le tarif de l'I.F. minimum.

Adaptation du taux de l'I.F.

L'impôt sur la fortune pour les entreprises n'existant pas dans de nombreuses juridictions, il est souvent cité par les sociétés comme désavantage dans la sélection d'un pays. C'est dans ce contexte qu'il a été jugé approprié d'adapter l'I.F. luxembourgeois afin d'encourager les contribuables à développer leur recours à une capitalisation forte et croissante. Le projet de loi prévoit ainsi d'introduire un taux de l'impôt sur la fortune de 0,5 pour mille (au lieu de 5 pour mille) pour la tranche de la fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros. Le taux applicable pour les fortunes inférieures ou égales à 500 millions d'euros reste inchangé à 5 pour mille avec un aménagement toutefois. Ainsi, pour les entreprises ayant un total de bilan supérieur à 30 millions d'euros, une nouvelle tranche supérieure de l'impôt minimum est introduite. Elle s'élève à 30.000 euros (ou 32.100 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité) et remplace le montant supérieur antérieur de l'impôt minimum qui s'élevait à 20.000 euros (ou 21.400 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité).

Introduction du principe dit « step up »

Le projet de loi introduit également le principe dit «*step up*» en ce qui concerne les titres faisant partie dune participation importante détenue au patrimoine d'une personne physique. Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. Le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CG/pk P.V. FI 12

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 septembre 2015, des 16, 27 et 30 octobre 2015 et du 11 novembre 2015

2. Examen des documents européens suivants:

   COM(2015) 472: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles communes en matière de titrisation ainsi qu'un cadre européen pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°648/2012

   COM(2015) 473: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

   Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité.
   Délai: du 13 octobre 2015 au 8 décembre 2015

3. 6891 Projet de loi portant modification
   - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
   - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
   - de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
   - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
   - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)
   - Désignation d'un rapporteur

4. 6899 Projet de loi du [...] portant approbation de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014
   - Désignation d'un rapporteur

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox

M. Claude Turmes, Membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 septembre 2015, des 16, 27 et 30 octobre 2015 et du 11 novembre 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Examen des documents européens suivants:

COM(2015) 472: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles communes en matière de titrisation ainsi qu'un cadre européen pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°648/2012

COM(2015) 473: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité.
Délai: du 13 octobre 2015 au 8 décembre 2015

Un représentant du ministère des Finances fournit les informations suivantes :

- Les deux propositions de règlements sous rubrique sont liées dans le sens que la 2e proposition se charge d'adapter la réglementation bancaire aux modifications en matière de titrisation, introduites par la 1ère proposition.

- Les deux propositions de règlements, dont l'un des objectifs est de fournir de nouvelles sources de financement aux entreprises (y compris les PME) qui sont encore largement dépendantes des banques, constituent une première étape du projet de l'union des marchés de capitaux.

- Le projet de l'union des marchés de capitaux comporte plusieurs étapes dont l'aboutissement est prévu pour l'année 2019. L'une des prochaines étapes prévoit la modernisation de la directive sur les prospectus (afin qu'il coûte moins cher aux entreprises de lever des fonds sur les marchés). Les différentes étapes et objectifs de l'union des marchés de capitaux sont décrits en détail dans le document COM(2015)468 repris en annexe.

- Pour rappel, la titrisation se réfère aux transactions qui permettent à un prêteur ou à un autre détenteur d'actifs – généralement un établissement de crédit – de refinancer un ensemble de prêts ou d'actifs (crédits hypothécaires, crédit-bail automobiles, prêts à la consommation, encours de cartes de crédit, etc.) en les transformant en titres financiers. Le prêteur ou l'initiateur organise un portefeuille de prêts en différentes catégories de risque. Les retours dont bénéficient les investisseurs découlent des flux de trésorerie générés par les prêts sous-jacents. Ces marchés ne sont pas destinés aux petits investisseurs. La titrisation joue un rôle majeur dans le bon fonctionnement des marchés des capitaux.

- A la suite de la crise américaine des *subprimes* de 2007-2008, le marché mondial de la titirsation s'est effondré. Les deux propositions de règlement introduisent des mesures pour rendre les opérations de titrisation plus sûres et plus simples. En même temps, elles pourvoient à certaines mesures incitatives appropriées pour relancer le marché tout en gérant les risques liés à ces produits. En conséquence de leur adoption, toutes les titrisations dans l'UE au sens desdits règlements seront strictement réglementées au niveau européen.
  A noter par ailleurs qu'à la différence des marchés américains, les titrisations européennes ont relativement bien résisté à la crise, enregistrant des pertes de valeur assez faibles.

<u>Proposition de règlement COM(2015)472 établissant des règles communes en matière de titrisation:</u>

- La proposition de règlement COM(2015)472 reprend dans une large mesure les critères développés par l'autorité bancaire européenne pour qualifier les <u>titrisations simples, transparentes, et standardisées (STS)</u>. Il s'agit de tirer les leçons de la crise et d'éviter des structurations hautement complexes et opaques et, partant, risquées. La notion de «titrisations simples, transparentes et standardisées (STS)» renvoie au processus de structuration de la titrisation et non à la qualité de crédit des actifs sous-jacents concernés.

  La proposition comprend <u>deux grandes parties</u> dont la première partie est consacrée aux règles qui s'appliquent à l'ensemble des titrisations, tandis que la seconde porte sur les seules titrisations STS.

  - La <u>première partie</u> prévoit un <u>tronc commun de règles applicables à toutes les titrisations</u>, y compris les titrisations STS. Elle s'attache tout d'abord à réunir les règles existantes en la matière dans un acte unique, garantissant ainsi la cohérence et la convergence entre les secteurs, tout en rationalisant et en simplifiant ces règles. Il en résultera l'abrogation des dispositions propres aux divers secteurs lorsqu'elles portent sur le même sujet.

  - La mise en place d'un cadre règlementaire applicable à toutes les titrisations, aura pour effet la surveillance de l'ensemble des titrisations européennes par les autorités de surveillance nationales. Le principe de la rétention du risque et un régime de

transparence seront également d'application pour l'ensemble des titrisations européennes.

- La seconde partie contient les critères qui définissent la titrisation STS. Dans le règlement sur le ratio de couverture de liquidité et le règlement sous-jacent à la directive Solvabilité II, la Commission européenne a déjà fixé, à des fins spécifiques, des critères similaires à ceux prévus dans la présente proposition, mais le règlement sur les titrisations créera un régime général et transsectoriel. L'acte délégué sur le ratio de couverture de liquidité sera d'ailleurs également modifié pour y inclure une référence au présent acte législatif, et notamment à l'ensemble de critères STS. L'acte délégué modifié comprendra en outre des critères spécifiques liés aux caractéristiques de liquidité de la titrisation.

- La proposition de règlement définit des exigences de transparence relatives aux titrisations et aux expositions sous-jacentes permettant aux investisseurs de comprendre, d'évaluer et de comparer les opérations de titrisation sans dépendre exclusivement de tiers, tels que les agences de notation. Elle vise à doter les investisseurs de toutes les informations nécessaires sur les titrisations.

- La proposition de règlement prévoit une standardisation des règles de titrisation applicables au sein de l'UE. Elle définit, de plus, des exigences relatives à la simplicité (par exemple, afin d'éviter le recours à la retitrisation).

- Les modalités de certification des titrisations STS seront un des sujets clés lors des négociations du règlement.

- L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) publiera la liste des titrisations certifiées STS.

- La proposition de règlement comporte un mécanisme de sanctions administratives et des mesures correctives sévères.

Proposition de règlement COM(2015)473 modifiant le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement:

- La présente proposition de règlement a pour but d'apporter des modifications au cadre prudentiel concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui agissent en qualité d'initiateurs, de sponsors ou d'investisseurs dans le domaine de la titrisation, afin de rendre ce cadre prudentiel plus sensible au risque et d'introduire une différentiation entre titrisations STS et titrisations non-STS.

- Une telle différentiation existe déjà d'une manière ou d'une autre dans certains instruments législatifs, notamment dans l'acte délégué sur le ratio de couverture de liquidité des banques (ratio de liquidité à court terme). La proposition de règlement vise à généraliser cette approche en modifiant l'approche du règlement n°575/2013 (le «CRR»)[1] en matière d'exigences en fonds propres relatives aux titrisations. Les règles actuelles en la matière définies par le CRR reposent, pour l'essentiel, sur les normes élaborées il y a plus de cinq ans par le « comité de Bâle », qui ne font pas de distinction entre les titrisations STS et les autres structurations plus complexes et opaques.

[1] Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- Dans le dispositif de Bâle révisé, les établissements peuvent calculer les exigences de fonds propres correspondant à leurs positions de titrisation selon une hiérarchie de méthodes unique. Si le dispositif de Bâle révisé ne prévoit pas, en l'état actuel, de traitement plus sensible au risque pour les titrisations STS, le comité de Bâle travaille toutefois à intégrer dans le nouveau cadre les critères STS adoptés conjointement avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) le 23 juillet 2015. Ce volet des travaux ne devrait pas produire de résultats avant mi-2016.

- Au niveau européen, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié le 7 juillet 2015 un rapport sur les titrisations pouvant être considérées comme des titrisations STS. En ce qui concerne les titrisations STS, l'ABE a recalibré à la baisse les 3 approches élaborées par le comité de Bâle pour le dispositif de Bâle révisé.

- Les modifications introduites par la proposition de règlement, mettent en œuvre les méthodes de calcul des fonds propres réglementaires figurant dans la version révisée du dispositif de Bâle en tenant compte de la recommandation de l'ABE.

- Le cadre prudentiel actuel des entreprises d'assurance étant assuré par un acte délégué sous la directive Solvabilité II, il conviendra de modifier également cet acte délégué après l'adoption du cadre juridique relatif aux titrisations.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les règlements européens sont d'application directe. La législation nationale en la matière ne doit pas contenir de dispositions contraires à celles de ces règlements. Elle peut par contre couvrir des domaines supplémentaires qui ne sont pas adressés par le règlement européen. Dans le cas présent, cela signifie que la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation devra probablement être modifiée sur différents points. A noter que la définition de la titrisation contenue actuellement dans la loi susmentionnée est plus large que celle prévue par la proposition de règlement.

  Un membre du groupe parlementaire LSAP est d'avis qu'une réflexion quant à l'opportunité politique des changements à entreprendre devra être menée.

- Il découle des propositions de règlements sous rubrique que la Commission européenne ne qualifie pas les titrisations comme produits destinés aux investisseurs individuels (retail investors).

- Il est rappelé que les agences de notation ont joué un rôle non négligeable dans le cadre de la crise des subprimes, puisqu'elles ont pendant plusieurs années donné la meilleure notation de crédit aux placements de type « obligation adossée à des actifs » (structure de titrisation d'actifs financiers de nature diverse) alors qu'ils ne la valaient pas.

  Les présentes propositions de règlements ne comportent pas de clauses impactant directement les agences de notations. Les nouvelles règles en matière de transparence prévues par les propositions de règlements contribueront à faire en sorte que les investisseurs, tout comme les agences de notation, disposeront davantage d'informations. Depuis la crise financière, trois nouveaux règlements règissent la profession des agences de notation.

- Les exigences en capital des banques, qui seront prévues dans le CRR modifié, seront différentes selon qu'elles concernent des titrisations STS ou d'autres types de titrisations.

- L'investissement dans les titrisations coûtera plus cher aux banques qu'aujourd'hui, mais l'augmentation de la sécurité des titrisations STS, ainsi que leur standardisation devraient encourager les banques à y recourir davantage à l'avenir.

- Sur le plan international, le comité de Bâle travaille actuellement à intégrer dans son dispositif règlementaire des critères similaires à ceux s'appliquant aux STS (il les appelle STC, le « C » signifiant « comparable »). En raison de la multiplication des groupes de travail au niveau mondial consacrés au développement de nouvelles règles s'appliquant à la titrisation, la Commission européenne a volontairement endossé le rôle de précurseur en la matière. Le résultat de ses travaux pourra ainsi servir de « benchmark » au sein des discussions menées à ce sujet au niveau international. Les titrisations certifiées STS bénéficieront d'un traitement de faveur au sein de l'UE; les titrisations non-UE ne seront pas éligibles au même traitement tant que les règles s'appliquant à elles ne seront pas connues.

  Un membre du groupe parlementaire CSV signale que les Etats-Unis n'ont toujours pas ratifié les accords de Bâle II et III. Il soulève la question du « level playing field » en la matière.

  Le représentant du ministère des Finances explique que la 2e proposition de règlement comporte une clause de revue permettant d'adapter le règlement en fonction des dispositions prises au niveau international afin d'assurer le maintien de la compétitivité du secteur financier européen.

- Jusqu'ici les banques luxembourgeoises n'ont pas été très actives dans le secteur de la titrisation. Il est encore difficile d'appréhender le développement éventuel de cette activité au Luxembourg. A voir si d'autres acteurs, tels que les sociétés d'assurances, développent des produits dans ce secteur.

Les membres de la Commission constatent que les propositions de règlements ne présentent pas de violation du principe de subsidiarité.

3. 6891 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi

4. 6899 Projet de loi du [...] portant approbation de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi.

5. Divers

Aucun point divers n’a été abordé.

Luxembourg, le 11 janvier 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Document COM(2015)468 - Un plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux



Bruxelles, le 30.9.2015
COM(2015) 468 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Un plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux

{SWD(2015) 183 final}
{SWD(2015) 184 final}

FR FR

Table des matières

INTRODUCTION 3

1. LA VOIE DE LA CROISSANCE: FINANCER L'INNOVATION, LES START-UP ET LES SOCIETES NON COTEES 8
   - 1.1. Le financement de la phase de démarrage 9
   - 1.2. Première phase d'expansion 10
   - 1.3. Soutenir les PME en quête de financement 11
   - 1.4. Les fonds de prêts 13
   - 1.5. Placements privés 13
2. FAIRE EN SORTE QUE LES ENTREPRISES PUISSENT PLUS FACILEMENT ENTRER EN BOURSE ET Y LEVER DES CAPITAUX 15
3. INVESTIR POUR LE LONG TERME: DES INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES ET DURABLES 18
   - 3.1. Améliorer l'environnement d'investissement par la réglementation 18
   - 3.2. Soutenir l'investissement à long terme et le financement des infrastructures 19
   - 3.3. Orienter les financements vers les investissements dans la viabilité environnementale 20
   - 3.4. Appel à contributions sur le cadre réglementaire existant 20
4. FAVORISER L'INVESTISSEMENT INSTITUTIONNEL ET DE DETAIL 22
   - 4.1. Investisseurs de détail 22
   - 4.2. Investisseurs institutionnels 24
5. EXPLOITER LA CAPACITE DES BANQUES A SOUTENIR L'ENSEMBLE DE L'ECONOMIE 26
6. FACILITER L'INVESTISSEMENT TRANSFRONTIERE 28
   - 6.1. La sécurité juridique et l'infrastructure de marché au service de l'investissement transfrontière 28
   - 6.2. Supprimer les obstacles nationaux à l'investissement transfrontière 29
   - 6.3. Promouvoir la stabilité financière et la convergence de la surveillance 31
   - 6.4. Faciliter les investissements internationaux 33
7. PROCHAINES ETAPES ET SUIVI 34

INTRODUCTION

La priorité absolue de la Commission est de renforcer l'économie européenne et de stimuler l'investissement pour créer des emplois. Le plan d'investissement de 315 milliards d'euros, en place et opérationnel moins d'un an après l'entrée en fonction de l'actuelle Commission, permettra d'engager rapidement ce processus. Pour renforcer l'investissement à long terme, nous avons besoin de marchés des capitaux plus solides, qui offrent de nouvelles sources de financement aux entreprises, élargissent les possibilités d'investissement des épargnants et rendent l'économie plus résistante. C'est pourquoi l'une des grandes priorités définies par le président Juncker est la mise en place d'un véritable marché unique des capitaux: une union des marchés des capitaux pour l'ensemble des 28 États membres.

La libre circulation des capitaux est l'un des principes fondamentaux sur lesquels l'Union européenne s'est construite. En dépit des progrès accomplis au cours des 50 dernières années, les marchés européens des capitaux restent fragmentés et relativement peu développés. Alors que l'économie européenne est aussi grande que l'économie américaine, les marchés d'actions de l'Europe sont plus de deux fois plus petits que ceux des États-Unis, et les marchés obligataires, plus de trois fois plus petits. Et l'écart entre États membres est encore plus important qu'entre l'Europe et les États-Unis. Des marchés des capitaux plus intégrés gagneront en efficience et accroîtront la capacité de l'Europe à financer la croissance.

L'union des marchés des capitaux renforcera le troisième pilier du plan d'investissement pour l'Europe. Elle sera bénéfique à l'ensemble des 28 États membres et renforcera également l'Union économique et monétaire en favorisant la convergence économique et en aidant à absorber les chocs économiques dans la zone euro, comme le souligne le rapport des cinq présidents intitulé «Compléter l'Union économique et monétaire».

Des marchés des capitaux plus forts permettront de compléter le financement bancaire, dont la tradition est solidement ancrée en Europe, ainsi que:

- **d'attirer davantage d'investissements européens et étrangers:** l'union des marchés des capitaux permettra de mobiliser des capitaux en Europe au profit de toutes les entreprises, y compris les PME, des projets d'infrastructure et autres projets durables à long terme, qui en ont besoin pour se développer et créer des emplois. Elle offrira aux ménages de meilleures solutions pour préparer leur retraite;

- **de mieux faire parvenir les financements aux projets d'investissement dans toute l'UE:** les États membres dont les marchés sont de petite taille et dont le potentiel de croissance est élevé ont beaucoup à gagner d'un meilleur acheminement des capitaux et des investissements vers leurs projets. Ceux dont les marchés des capitaux sont plus développés profiteront quant à eux de possibilités accrues d'investissement et d'épargne transfrontières;

- **de rendre le système financier plus stable:** l'intégration des marchés financiers et des marchés des capitaux peut aider les États membres, en particulier ceux de la zone euro, à supporter ensemble l'impact des chocs. En diversifiant les sources de financement, cette intégration contribuera à répartir les risques financiers et rendra les ménages et les entreprises de l'Union moins vulnérables aux futurs resserrements du crédit bancaire. En outre, le développement des marchés d'actions, contrairement à un endettement accru, permet d'augmenter l'investissement sur le long terme;

- **d'approfondir l'intégration financière et d'intensifier la concurrence:** un plus grand partage transfrontière des risques, des marchés plus profonds et plus liquides et des sources

de financement diversifiées permettront un approfondissement de l'intégration financière, une baisse des coûts et une amélioration de la compétitivité européenne.

Pour résumer, l'union des marchés des capitaux renforcera le lien entre épargne et croissance. Pour les épargnants et les investisseurs, elle se traduira par davantage d'opportunités et de meilleurs rendements. Elle offrira aux entreprises un plus large choix de sources de financement aux différents stades de leur développement.

Quel est l'enjeu?

Voici quelques exemples illustrant les avantages potentiels. Les PME européennes tirent cinq fois moins de financements des marchés des capitaux que les PME américaines. Si nos marchés du capital-risque étaient aussi profonds, ils auraient pu fournir plus de 90 milliards d'euros de financements à nos entreprises entre 2009 et 2014. Si l'on pouvait ramener — en toute sécurité — les volumes de titrisation dans l'Union européenne aux niveaux moyens qu'ils atteignaient avant la crise, les banques seraient en mesure d'octroyer plus de 100 milliards d'euros de crédits supplémentaires au secteur privé. Et si l'on pouvait relancer la titrisation des prêts aux PME, pour la faire revenir ne serait-ce qu'à la moitié du pic atteint pendant la crise, 20 milliards d'euros de financements supplémentaires pourraient être générés. Les besoins d'investissement sont également considérables: on estime, par exemple, que la transition de l'UE vers une économie à faible intensité de carbone nécessitera 200 milliards d'euros d'investissement par an[1].

L'union des marchés des capitaux devrait permettre à l'Union européenne de progresser vers une situation dans laquelle, entre autres exemples, les PME pourront obtenir des financements aussi facilement que les grandes entreprises; il y aura convergence, au niveau de l'UE, des coûts d'investissement et des possibilités d'accès aux produits d'investissement; il sera de plus en plus simple d'obtenir des financements sur les marchés de capitaux; et ceux qui voudront se financer dans d'autres États membres ne se heurteront plus à des obstacles juridiques ou prudentiels injustifiés.

Un plan d'action pour l'union des marchés des capitaux

La Commission a reçu plus de 700 réponses aux consultations lancées en février. L'importance de mettre en place une union des marchés des capitaux est unanimement soulignée; et le Parlement européen[2] et le Conseil[3] ont tous deux confirmé qu'ils étaient très favorables à une approche par étapes et que les problèmes recensés dans notre consultation étaient bien ceux sur lesquels il convenait de se concentrer.

Une mesure unique ne suffira pas à mettre en place une union des marchés des capitaux. Il faudra une série de mesures, dont l'effet cumulé sera significatif. La Commission prendra les mesures nécessaires pour abattre les obstacles qui empêchent les capitaux des investisseurs de rencontrer les possibilités d'investissement, et les entreprises de trouver des investisseurs. Le système d'acheminement de ces capitaux, tant au niveau national que par-delà les frontières, sera rendu aussi efficace que possible.

L'intégration plus étroite des marchés des capitaux et la suppression progressive des dernières barrières nationales étant susceptibles de créer de nouveaux risques pour la stabilité financière, nous soutiendrons les mesures destinées à renforcer la convergence des pratiques de surveillance, afin que les autorités de régulation des marchés des capitaux agissent à l'unisson et renforcent les outils permettant une gestion prudente des risques systémiques. En s'appuyant sur les réponses qu'elle a reçues et sur sa propre analyse, la Commission prendra des mesures pour réaliser les objectifs prioritaires suivants:

---

1 PRIMES, analyse d'impact 2030.

2 Résolution du Parlement européen sur la construction d'une union des marchés des capitaux [2015/2634(RSP)].

3 Conclusions du Conseil de l'Union européenne du 19 juin sur une union des marchés de capitaux.

Offrir un plus grand choix de sources de financement aux entreprises et PME européennes

Les entreprises qui souhaitent lever des fonds sur les marchés des capitaux se heurtent en Europe à des obstacles à tous les stades de financement de leur développement («*funding escalator*») ainsi que sur les marchés boursiers. Ces obstacles limitent la capacité des petites entreprises à obtenir des financements en fonds propres ou par endettement. La Commission entend:

- moderniser la directive sur les prospectus afin qu'il coûte moins cher aux entreprises de lever des fonds sur les marchés, revoir les autres obstacles réglementaires empêchant les petites entreprises de s'introduire en bourse ou d'accéder aux marchés obligataires et soutenir, au moyen de structures européennes de conseil, les petites entreprises dans leurs démarches pour entrer en bourse;

- lancer un train de mesures destiné à soutenir le capital-risque et le financement en fonds propres dans l'Union européenne, notamment en utilisant les ressources de l'UE comme catalyseur de l'investissement privé, au moyen de fonds de fonds paneuropéens, de réformes réglementaires et de la promotion des meilleures pratiques en matière d'incitations fiscales;

- promouvoir les formes innovantes de financement des entreprises, telles que le financement participatif, le placement privé et les fonds de prêts, tout en préservant la stabilité financière et la protection des investisseurs; «procédure» sauf indication contraire, une procédure de groupe spécial en vertu du titre; et

- étudier les moyens de développer une approche paneuropéenne pour mieux mettre en contact les PME avec les différentes sources de financement.

Garantir un environnement réglementaire approprié pour les investissements à long terme et durables et le financement des infrastructures européennes

L'Europe a besoin d'un volume important de nouveaux investissements durables à long terme pour préserver et accroître sa compétitivité. Un soutien public, tel le plan d'investissement pour l'Europe de 315 milliards d'euros, peut y contribuer, mais il faut également des mesures pour mobiliser les investissements privés sur le plus long terme. La Commission entend:

- réviser rapidement les calibrages de Solvabilité II de manière à mieux tenir compte du risque réellement attaché aux investissements dans les infrastructures, puis revoir le traitement des expositions des banques sur les infrastructures prévu par le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR); «procédure» sauf indication contraire, une procédure de groupe spécial en vertu du titre; et

- dans le cadre de son initiative «mieux légiférer» et en s'appuyant sur les travaux engagés en 2013 par le Parlement européen sur la cohérence de la législation de l'UE dans le domaine des services financiers, évaluer les effets cumulés des précédentes réformes réglementaires en vue d'assurer la cohérence et l'uniformité des règles.

Accroître les investissements et élargir les possibilités de choix pour les investisseurs de détail et institutionnels

L'épargne des particuliers, détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire des gestionnaires d'actifs, des entreprises d'assurance vie et des fonds de pension, est essentielle à

la vitalité des marchés des capitaux. La consultation a révélé que, pour les investisseurs de détail qui épargnent pour leur avenir, une plus grande confiance, davantage de transparence, moins d'incertitudes et un choix plus vaste peuvent aider à réaliser les bons investissements. Le secteur européen de la gestion d'actifs fonctionne bien dans l'ensemble, mais le mécanisme de passeport et la concurrence transfrontière doivent encore être renforcés. La Commission entend:

- examiner les moyens d'étoffer le choix et la concurrence dans l'offre transfrontière d'assurances et de services financiers de détail en publiant à cet effet un livre vert dans le courant de l'année. Elle évaluera également le cadre réglementaire de l'investissement de détail, en s'intéressant plus particulièrement aux moyens d'améliorer la transparence, l'offre et la qualité des conseils en investissement dans le contexte actuel de l'essor des prestations en ligne;

- étudier comment élargir le choix de solutions d'épargne retraite et mettre en place un marché européen des produits d'épargne retraite individuelle, pour lesquels les institutions de retraite pourraient opter lorsqu'elles proposent des plans de retraite privés dans l'UE; «procédure» sauf indication contraire, une procédure de groupe spécial en vertu du titre; et

- mettre en place un véritable passeport pour les fonds européens, qui élimine les frais et les obstacles transfrontières de manière à accroître la concurrence et à élargir le choix offert aux consommateurs.

Renforcer la capacité de prêt des banques

Les banques, en tant que prêteurs à un large pan de l'économie et en tant qu'intermédiaires sur les marchés des capitaux, joueront un rôle central dans l'union des marchés des capitaux. Elles ont un solide ancrage local et une bonne connaissance du terrain: l'emprunt bancaire restera, pour de nombreuses entreprises, la principale source de financement, parallèlement aux marchés des capitaux. La Commission entend:

- relancer en Europe les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de faire de la place dans le bilan des banques et d'offrir des opportunités d'investissement aux investisseurs à long terme;

- étudier la possibilité qu'existent, dans tous les États membres, des coopératives de crédit locales ne relevant pas des règles européennes applicables aux banques en matière d'exigences de fonds propres;

- évaluer la possibilité et la manière de mettre en place un cadre paneuropéen pour les obligations garanties s'inspirant des régimes nationaux qui fonctionnent bien et explorer la faisabilité d'outils de financement similaires pour les prêts aux PME.

Abattre les obstacles transfrontières et développer les marchés des capitaux pour l'ensemble des 28 États membres

Malgré les avancées réalisées ces dernières décennies vers la création d'un marché unique des capitaux, nombre d'obstacles entravent encore les investissements transfrontières. Certains de ces obstacles trouvent leur origine dans le droit national (la législation en matière d'insolvabilité, de fiscalité ou de valeurs mobilières), d'autres sont liés à la fragmentation de l'infrastructure du marché. Par conséquent, nous allons:

- lancer une consultation sur les principaux obstacles existant dans le droit de l'insolvabilité et proposer une initiative législative sur l'insolvabilité des entreprises, visant à abattre ces obstacles qui freinent la libre circulation des capitaux et s'inspirant des régimes nationaux qui fonctionnent bien;

- entreprendre de résoudre le problème de l'incertitude entourant la propriété des titres et continuer d'améliorer les dispositifs de compensation et de règlement des opérations transfrontières sur titres;

- soutenir le développement du marché des capitaux de chacun des 28 États membres, dans le cadre du semestre européen et en offrant aux États membres, par le service d'appui à la réforme structurelle de la Commission, un soutien sur mesure au renforcement de leurs capacités administratives;

- travailler avec les autorités européennes de surveillance (AES) à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie pour renforcer la convergence de la surveillance et identifier les domaines dans lesquels une approche plus collective permettrait d'améliorer le fonctionnement du marché unique des capitaux;

- profiter de la prochaine révision du Comité européen du risque systémique (CERS) et des travaux internationaux pour doter les autorités macroprudentielles nationales et européennes des outils nécessaires pour pouvoir réagir de manière appropriée à l'évolution des marchés des capitaux.

Le présent plan d'action jette les bases d'une union des marchés des capitaux efficace et intégrée, comprenant tous les États membres, en vue de sa mise en place d'ici 2019. Il s'agit d'un projet à long terme, mais nous entendons avancer rapidement. La Commission examinera les résultats obtenus et réévaluera les priorités en 2017.

La voie à suivre est claire: construire un marché unique des capitaux en partant de la base, repérer les obstacles et les supprimer un à un, créer un nouvel élan et susciter une confiance grandissante qui incite à investir dans l'avenir de l'Europe. La libre circulation des capitaux est l'un des principes fondamentaux sur lesquels l'Union européenne s'est construite. Plus de cinquante ans après le traité de Rome, nous devons saisir l'occasion de donner corps à cette ambition.

1. LA VOIE DE LA CROISSANCE: FINANCER L'INNOVATION, LES START-UP ET LES SOCIETES NON COTEES

Les start-up sont, pour l'économie, des moteurs de croissance essentiels. Dans l'Union européenne, deux personnes sur trois sont employées par des petites et moyennes entreprises (PME), lesquelles sont à l'origine de 58 centimes de chaque euro de valeur ajoutée[4]. Les entrepreneurs qui ont un plan d'affaires prometteur doivent pouvoir obtenir les financements dont ils ont besoin pour faire aboutir leurs idées. Et les entreprises performantes ont besoin de financements à des conditions favorables pour financer leur expansion. Or, pour les entreprises en phase de croissance qui souhaitent lever des fonds propres ou trouver des formes de crédit autres que bancaires, les canaux de financement sont sous-développés en Europe. C'est particulièrement vrai pour les PME européennes, dont le financement externe

[4] Commission européenne (2014), *Annual Report on European SMEs: A Partial and Fragile Recovery* (rapport annuel sur les PME européennes: une reprise fragile et partielle), p. 24.

provient à plus de 75 % de crédits bancaires. Une union des marchés des capitaux (UMC) performante devrait élargir l'éventail des possibilités de financement pour les entreprises de croissance. Ces possibilités devraient exister et être accessibles aux entrepreneurs des 28 États membres de l'UE, pour le financement de tous les stades de développement de leur entreprise.

1.1. Le financement de la phase de démarrage

Grâce à leurs solides relations et réseaux locaux, les banques sont en mesure de fournir aux PME européennes la plus grande partie de leur financement externe. En complément du financement bancaire, un nombre croissant de solutions de financement non bancaire destinées aux entreprises sont apparues ces dernières années: plateformes de prêts ou de dons, affacturage, crédit entre pairs, financement participatif reposant sur l'investissement, ou investisseurs providentiels («*business angels*»).

Le financement participatif, par exemple, a connu une rapide expansion dans certains États membres. On dénombre actuellement plus de 500 plateformes offrant un éventail de services dans l'UE[5]. Compte tenu de la dimension essentiellement locale du financement participatif, les États membres dans lesquels la majeure partie de ces activités sont exercées prennent des mesures pour clarifier les conditions régissant ce nouveau modèle économique. Les plateformes de financement participatif reposant sur l'émission de titres financiers peuvent être agréées au titre de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) et bénéficier d'un passeport leur permettant d'exercer des activités et de fournir des services réglementés dans toute l'UE[6]. À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre de l'UE régissant spécifiquement le financement participatif reposant sur le prêt. L'UE doit trouver le juste équilibre entre l'objectif de protéger les investisseurs et celui de favoriser l'expansion du financement participatif. Légiférer trop tôt pourrait, en effet, avoir pour résultat de briser l'expansion de ce mode de financement innovant en plein essor, au lieu de la favoriser. La Commission a mis en place un forum des parties prenantes du financement participatif pour étayer l'élaboration de politiques dans ce domaine et elle a lancé une étude visant à collecter et analyser des données sur les marchés du financement participatif de l'UE et à évaluer l'incidence de la législation nationale en la matière. En s'appuyant sur les travaux existants[7], la Commission publiera un rapport sur le développement du financement participatif en Europe.

La Commission évaluera les régimes nationaux et les meilleures pratiques et surveillera l'évolution du secteur du financement participatif. À la suite de cette évaluation, la Commission décidera de la meilleure façon de permettre le développement, dans toute l'Union, de cette nouvelle source de financement.

Les investisseurs providentiels sont souvent des hommes d'affaires aguerris, prêts à apporter un soutien financier ou d'autre nature aux start-up. Ils sont devenus une source de plus en plus importante de capital pour la phase d'amorçage et les premiers stades de développement des entreprises. Les montants investis par les *business angels* européens restent toutefois

---

[5] Estimation basée sur les données de 22 États membres de l'UE en 2014. Source: Crowdsurfer Ltd et Ernst & Young LLP, *Crowdfunding: Mapping EU markets and events study*, 2015.

[6] Si la plateforme de financement participatif est agréée en tant qu'entreprise d'investissement et respecte les exigences pertinentes de la directive MiFID.

[7] Autorité européenne des marchés financiers, *Opinion and Advice on investment-based crowdfunding*, ESMA/2014/1378 et ESMA/1560, 18.12.2014; *Opinion of the European Banking Authority on lending-based crowdfunding*, EBA/Op/2015/03, 26.3.2015.

modestes[8]: 357 millions d'euros en 2013, dont plus de la moitié concentrée sur seulement trois États membres (Royaume-Uni, Espagne et France)[9]. L'Europe a besoin d'un réseau plus étoffé d'investisseurs providentiels, capable d'opérer dans toute l'UE, par-delà les frontières nationales. La Commission continuera de soutenir le développement de ce réseau et des capacités des investisseurs providentiels, en mettant particulièrement l'accent sur les pays d'Europe centrale et orientale, l'idée étant de constituer des plateformes transfrontières, mettant en contact les *business angels* avec les PME innovantes et favorisant le cofinancement.

1.2. Première phase d'expansion

Les entreprises en forte expansion, qui ont un potentiel de croissance élevé mais un fonds de roulement limité, peuvent être confrontées à un manque de financements à des moments cruciaux de leur développement. Les facilités de caisse ou les lignes de crédit à court terme ne suffisent souvent pas à couvrir leurs besoins. D'après les réponses à la consultation, le financement de l'expansion est l'étape pour laquelle le système financier de l'Union européenne est le moins performant. Les entreprises concernées étant susceptibles de devenir de futurs grands employeurs, les occasions manquées pour la société européenne peuvent être considérables[10].

Le capital-risque a un rôle essentiel à jouer en soutenant la croissance et en donnant aux entrepreneurs la possibilité de lever des fonds en Europe ainsi qu'à l'étranger. Le capital-risque correspond généralement à du capital (fonds propres) à long terme, apporté par l'intermédiaire de fonds qui rassemblent les intérêts des investisseurs et diversifient les risques. Les fonds de capital-risque restent cependant de taille relativement modeste dans l'UE. La taille moyenne des fonds de capital-risque européens est de 60 millions d'euros, soit seulement la moitié de celle des fonds américains, et 8 États membres seulement attirent environ 90 % de l'investissement de ces fonds[11]. Un partage des risques par le secteur public pourrait permettre aux fonds européens de capital-risque de gagner en taille et de s'établir plus largement dans l'ensemble des 28 États membres. Il pourrait aussi jouer un rôle de catalyseur de l'investissement privé, en aidant celui-ci à changer d'échelle, à se diversifier et à étendre sa portée géographique. Promouvoir des fonds de fonds pourrait en particulier aider à accroître l'investissement privé dans les fonds de capital-risque en attirant les investisseurs institutionnels.

La législation de l'UE s'est efforcée d'établir des conditions réglementaires propices au succès du secteur européen du capital-risque. Le règlement sur les fonds de capital-risque européens (EuVECA)[12] et le règlement sur les fonds d'entrepreneuriat social européens

---

8 Le montant total des investissements des *business angels* n'est pas directement mesurable. Selon certaines estimations, dans certains pays européens où les marchés de l'investissement providentiel sont bien développés, il serait plus élevé que l'investissement des fonds de capital-risque [cf OCDE (2011), *Financing High-Growth Firms: The Role of Angel Investors*].

9 Source: Recueil statistique EBAN 2014. Les données sont disponibles pour 21 États membres.

10 Des données couvrant 15 pays de l'OCDE sur la période 2001-2011 montrent que les jeunes entreprises jouent un rôle essentiel dans la création d'emplois. Elles créent systématiquement plus d'emplois qu'elles n'en détruisent. Plus précisément, les jeunes entreprises de moins de 50 salariés concentrent environ 11 % des emplois et sont généralement à l'origine de plus de 33 % du nombre total de créations d'emplois dans le secteur des entreprises, contre seulement 17 % des destructions d'emplois. (Source: Science, technologie et industrie: Tableau de bord de l'OCDE 2013).

11 Source: European Private Equity & Venture Capital Association.

12 Règlement (UE) nº 345/2013.

(EuSEF)[13] définissent notamment les conditions dans lesquelles ces fonds peuvent être commercialisés auprès des investisseurs institutionnels et des particuliers fortunés dans l'ensemble de l'UE. Cependant, les passeports EuVECA et EuSEF ne peuvent actuellement être obtenus que par les petits gestionnaires de fonds, dont le portefeuille d'actifs ne dépasse pas 500 millions d'euros. L'efficacité de ces passeports pourrait être accrue par une modification de ces règlements. On pourrait, par exemple, permettre aux gestionnaires de fonds de plus grande taille de créer et de commercialiser des fonds EuVECA et EuSEF, abaisser le seuil d'investissement afin d'attirer un plus grand nombre d'investisseurs et accélérer la commercialisation et l'investissement transfrontières.

Le recours aux incitations fiscales est un autre moyen de soutenir le financement en fonds propres, en particulier pour les entreprises innovantes et les jeunes pousses[14]. La Commission examinera comment les incitations fiscales nationales en faveur du capital-risque et des *business angels* peuvent favoriser l'investissement dans les PME et les jeunes pousses, et encouragera la diffusion des meilleures pratiques dans les États membres.

En complément du financement apporté au capital-risque et aux PME dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe, la Commission présentera un ensemble complet de mesures destinées à promouvoir le capital-risque et le capital-investissement dans l'UE. Elle proposera notamment de modifier la législation sur les fonds EuVECA et EuSEF et de créer un ensemble de fonds de fonds paneuropéens de capital-risque et des fonds multinationaux, subventionnés par le budget de l'UE, en vue de mobiliser des capitaux privés. Cet ensemble complet de mesures comprendra également la promotion des meilleures pratiques en matière d'incitations fiscales.

Les pouvoirs publics peuvent également aider les établissements financiers à mettre en place des fonds d'investissement pour la croissance des entreprises, pour favoriser le financement en fonds propres des PME. Les États membres devraient échanger leurs meilleures pratiques en la matière, afin que le plus grand nombre possible de PME puisse profiter de ces dispositifs. La Commission travaillera avec les États membres et les autorités de surveillance prudentielle à soutenir l'essor de fonds d'initiative privée pour la croissance des entreprises, afin de favoriser l'apport de fonds propres aux PME.

1.3. Soutenir les PME en quête de financement

Le déficit d'information entre PME et investisseurs peut être un obstacle au financement non bancaire. Les coûts de recherche, notamment, peuvent empêcher les investisseurs potentiels de repérer et de jauger les entreprises susceptibles de les intéresser. Il conviendrait, d'une part, de faire en sorte que les petites entreprises en quête de financement soient mieux informées des possibilités que leur offre le marché et, d'autre part, de les rendre plus visibles aux yeux des investisseurs potentiels, aussi bien locaux que paneuropéens.

La première étape consisterait à signaler aux PME les possibilités de financement qui s'offrent à elles sur le marché, par un ensemble de dispositifs mis en place à l'initiative des pouvoirs publics et du marché. Pour commencer, les banques qui refusent un crédit à une

---

13 Règlement (UE) nº 346/2013.

14 Les lignes directrices de la Commission relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques précisent à quelles conditions les États membres peuvent mettre en place des dispositifs destinés à promouvoir le capital-risque (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4).

PME pourraient lui en préciser les raisons[15], lesquelles tiennent parfois à l'existence d'autres modes de financement plus appropriés.

L'offre de services de conseil ne cesse de se développer dans certains États membres, avec la mise en place de systèmes privés ou publics[16]. La Commission facilitera l'échange de bonnes pratiques, afin que les PME qui souhaitent se financer sur le marché disposent d'un soutien et de sources d'information fiables dans tous les États membres.

Ces infrastructures locales ou nationales de communication sur les nouvelles sources de financement pourraient devenir le socle d'un système d'information mettant en contact, à l'échelon paneuropéen, les éventuels bailleurs de fonds externes avec les PME en quête de financements. Les systèmes nationaux existants pourraient être connectés les uns aux autres de manière à rapprocher les investisseurs et les PME de toute l'Europe. Un système reliant les structures nationales préserverait la connaissance du terrain au niveau local, importante dans le secteur des PME, tout en permettant aux PME de mettre à la disposition des investisseurs, au niveau européen, un ensemble de données financières et de crédit essentielles. Une condition préalable, pour qu'un tel système apporte une valeur ajoutée, est d'assurer une comparabilité suffisante des données clés, afin que les investisseurs potentiels de toute l'UE aient une vision précise et fiable de la situation financière des PME. La participation des PME au système et la fourniture d'informations se feraient sur une base volontaire. La Commission a procédé récemment à un relevé des informations existantes[17] sur la solvabilité des PME de l'UE, qui fait apparaître une très grande disparité, lorsque l'on regarde quelles sont les informations partagées, par qui, comment et qui y a accès. L'uniformisation des données de crédit sera favorisée par la mise en ligne, en 2018, de la nouvelle base de données AnaCredit de la BCE sur les prêts aux entreprises.

La Commission proposera une stratégie globale pour lever les barrières à l'information qui empêchent les PME de trouver les opportunités de financement, et les investisseurs potentiels, les opportunités d'investissement; à cet effet:

- **elle collaborera avec les fédérations bancaires européennes et les organisations professionnelles pour structurer le retour d'information à fournir par les banques qui rejettent des demandes de crédit de PME;**

- **elle collaborera également avec le réseau Entreprise Europe pour recenser dans toute l'UE les capacités de conseil et de soutien disponibles au niveau local ou national, afin de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'orientation des PME susceptibles de bénéficier d'autres sources de financement;**

- **en s'appuyant sur les travaux conduits par la BCE et dans les États membres, elle étudiera les moyens de développer ou de soutenir les systèmes d'information paneuropéens reliant entre eux les systèmes nationaux afin de mettre en contact les PME en quête de financement et les bailleurs de fonds, et prendra éventuellement des mesures en ce sens.**

---

[15] Comme l'exige l'article 431, paragraphe 4, du règlement sur les exigences de fonds propres.

[16] Citons entre autres Aktiesparарna (Suède), le Médiateur du crédit (France), Better Business Finance (Royaume-Uni), Investomierz (Pologne), Industrie- und Handelskammern (Allemagne).

[17] Voir le Rapport sur la stabilité et l'intégration financières européennes d'avril 2015, chapitre 7.

1.4. Les fonds de prêts

Les grands investisseurs institutionnels et les fonds de placement peuvent investir dans des entreprises de taille moyenne ou leur accorder directement des prêts (parfois en partenariat avec une banque), ce qui permet de diversifier encore l'intermédiation de crédit et d'accroître les possibilités de financement. Selon certaines estimations, fin 2014, plus de 350 transactions avaient été conclues en à peine plus de deux ans par 36 prêteurs alternatifs. Le volume des transactions réalisées par des fonds de prêts directs en Europe a augmenté de 43 % entre 2013 et 2014. On dénombre actuellement 40 fonds de prêts directs en activité (contre 18 en 2012), et 81 autres fonds nouveaux sur le marché, qui comptent lever quelque 70 milliards d'euros[18]. À l'avenir, ils pourraient constituer une source importante de crédit non bancaire.

Les fonds EuVECA et les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)[19] peuvent octroyer des prêts dans une certaine mesure. Certains États membres ont également créé dans leur législation nationale des régimes sur mesure encadrant les conditions d'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs. De ce fait, les fonds actifs dans plusieurs États membres doivent se conformer à plusieurs réglementations différentes dans le cadre de leur activité de prêt. Clarifier le cadre réglementaire à appliquer aux fonds de prêts pourrait faciliter leur développement transfrontière, tout en garantissant leur réglementation appropriée du point de vue de la protection des investisseurs et de la stabilité financière.

La Commission s'emploiera, avec les États membres et les autorités européennes de surveillance, à évaluer la nécessité d'une approche coordonnée de l'octroi de prêts par des fonds et l'opportunité d'un futur cadre réglementaire de l'UE.

1.5. Placements privés

Les entreprises européennes se disent de plus en plus intéressées par le recours au «placement privé» pour lever des capitaux (surtout à partir de 20 millions d'euros), c'est-à-dire par l'émission de titres de dette auprès d'investisseurs institutionnels ou d'autres investisseurs avertis. Ce canal de financement concerne un nombre restreint d'investisseurs et de catégories d'investisseurs et fait donc l'objet d'exigences réglementaires moins lourdes[20]. Les placements privés en Europe ont augmenté de près de 30 % en 2014, puisqu'ils sont passés de 13 milliards d'euros en 2013 à 17 milliards d'euros en 2014[21]. Toutefois, les entreprises européennes ont levé un volume encore plus important de fonds dans le cadre de placements privés sur les marchés américains. En outre, le placement privé européen se limite à un petit nombre de pays. Toutes ces considérations permettent de penser que ce canal de financement peut encore se développer en Europe. Par le passé, la Commission a pu établir que son développement se heurtait à un manque de normalisation des procédures et de la documentation. Elle soutient donc pleinement les travaux de l'International Capital Market Association (ICMA)[22] et du système allemand des *Schuldscheine*[23] sur ces questions et elle

[18] Source: AIMA, *Financing the Economy: The role of alternative asset managers in the non-bank lending environment*, mai 2015.

[19] Règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, PE-CONS 97/14 du 20.3.2015.

[20] 52 % des opérations de placement privé, à l'exclusion de celles réalisées sur le marché allemand des *Schuldscheine*, sont cotées. Source: S&P First European Private Placement League Table, 2015.

[21] Source: S&P.

[22] L'ICMA a publié en février 2015 un guide du placement privé paneuropéen en entreprise (*Pan-European Corporate Private Placement Guide*). Ce guide encourage l'utilisation de la documentation standard mise au point par la Loan Market Association (régie par le droit britannique) et par le groupe de travail Euro-PP Working Group (régi par le droit français). Cette initiative ne concerne que la dette d'entreprise.

s'efforcera de s'inspirer des meilleures pratiques et de les promouvoir dans l'ensemble de l'Union par des initiatives appropriées.

[23] Le secteur allemand des assurances, par exemple, a mis au point un système simple, reconnu par la BaFin (l'autorité fédérale allemande de surveillance du secteur financier), qui permet aux assureurs de calculer facilement un ensemble prédéterminé d'indicateurs financiers de la solvabilité et d'évaluer le respect des exigences de capital pour les investissements de placement privé.

2. Faire en sorte que les entreprises puissent plus facilement entrer en bourse et y lever des capitaux

L'offre publique d'instruments de dette ou de fonds propres est le mode de financement principal des grandes et moyennes entreprises qui souhaitent lever plus de 50 millions d'euros. Ces émissions permettent d'atteindre un maximum de bailleurs de fonds et offrent une porte de sortie aux fonds de capital investissement et aux *business angels*. Elles sont indispensables aux entreprises de taille moyenne à forte croissance qui souhaitent s'imposer sur la scène internationale. À titre d'exemple, les sociétés cotées sur l'AIM[24] ont affiché en moyenne une hausse de 37% de leur chiffre d'affaires et de 20 % de leurs effectifs dans l'année qui a suivi leur introduction en bourse[25]. Des marchés boursiers performants sont donc un maillon essentiel de la chaîne de financement.

Bien qu'ils se soient beaucoup développés ces dernières décennies, les marchés européens d'actions et de titres de dette accusent encore du retard par rapport à ceux des autres économies développées. Il existe en outre de très grandes disparités entre les États membres de l'UE, en partie dues au fait que les entreprises n'ont pas toutes la même taille ni les mêmes besoins de financement, sans compter celles qui préfèrent rester dans le giron familial[26]. Cela étant, la consultation sur l'union des marchés des capitaux a aussi mis en évidence le sentiment assez répandu que l'environnement réglementaire de l'UE ne favorise peut-être pas le développement de ces canaux de financement. Ainsi, selon les estimations du récent rapport de la task-force de l'UE sur les introductions en bourse, pour les offres publiques initiales d'un montant inférieur à 6 millions d'euros, les droits d'admission à la cote représentent à eux seuls entre 10 % et 15 % du montant de l'opération. À titre de comparaison, pour les opérations plus importantes (de 50 à 100 millions d'euros), ces droits sont de l'ordre de 5 % à 8 %[27]. À l'heure actuelle, pour de nombreuses PME, ces droits d'admission (et les frais ultérieurs liés à la cotation) l'emportent sur les avantages d'une introduction en bourse[28]. Une réduction des coûts d'admission permettrait donc à un plus grand nombre d'entreprises de se procurer des capitaux en bourse[29].

Pour les entreprises en quête de financement, l'accès aux marchés boursiers passe d'abord par l'établissement d'un prospectus. Les prospectus sont des documents requis par la législation, qui fournissent toutes les informations sur une société dont les investisseurs ont besoin pour décider en connaissance de cause s'ils vont investir ou non. Les exigences en matière de prospectus ont été harmonisées afin de permettre une comparaison des opportunités d'investissement dans toute l'UE. Ils n'en restent pas moins coûteux et lourds à produire, surtout pour les PME, et comptent généralement plusieurs centaines de pages. Ils peuvent aussi s'avérer complexes et beaucoup trop détaillés pour les besoins des investisseurs, qui

---

[24] Le système multilatéral de négociation consacré aux PME de la Bourse de Londres.

[25] *Improving the market performance of business information services regarding listed SMEs* (améliorer l'utilité pour le marché des services d'information sur les PME cotées), ECSIP Consortium, 2013.

[26] En 2009, plus de 60 % des entreprises européennes étaient des entreprises familiales. Source: Commission européenne, rapport final du groupe d'experts intitulé *Overview of family-business-relevant issues: research, networks, policy measures and existing studies* (Aperçu des questions relatives aux entreprises familiales: recherche, réseaux, mesures politiques et études existantes).

[27] Rapport de l'UE sur les introductions en bourse, établi par la task-force sur les introductions en bourse en Europe (European Issuers, EVCA et FESE), 23 mars 2015.

[28] Rapport Demarigny «Un Small Business Act du droit boursier européen», mars 2010.

[29] Selon une étude récente d'Oxera, le coût moyen, pour les investisseurs, de la recherche d'informations sur un investissement est de 58 dollars aux États-Unis, contre 430 euros dans l'Union européenne.

peuvent avoir du mal à y repérer les informations déterminantes pour leur décision d'investissement.

La Commission modernisera la directive sur les prospectus[30]. L'idée est d'actualiser les dispositions précisant dans quels cas un prospectus est requis, de simplifier les obligations d'information et le processus d'approbation et de créer un régime d'établissement du prospectus et d'accès aux marchés des capitaux véritablement proportionné pour les PME. La Commission examinera également les moyens d'aider les PME à entrer en bourse grâce à des structures européennes de conseil, telles que la plateforme européenne de conseil en investissement.

Au-delà du prospectus, l'appel public à l'épargne présente toute une série d'autres difficultés. Les marchés de croissance des PME prévus par la directive MiFID II offriront aux nouvelles entreprises, à partir de 2017, un tremplin pour se préparer à une éventuelle cotation sur un marché plus important. La création de ce marché dédié pourrait être particulièrement favorable à l'essor de marchés locaux ou à l'émergence de nouveaux émetteurs. Pour que ces places spécialisées profitent pleinement à l'union des marchés des capitaux, la Commission veillera, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive MiFID II, à ce que les règles qui les régissent assurent un juste équilibre entre une protection suffisante des investisseurs et la nécessité d'éviter toute charge administrative inutile.

Les investisseurs peuvent être attirés par les possibilités de rendement et de diversification qu'offre l'accès à des PME à forte croissance sur des marchés ouverts au public. Mais ils peuvent aussi être découragés par la rareté des sources d'information et la faible liquidité de ces marchés[31]. Il ressort des réponses aux consultations que deux des principaux problèmes rencontrés par les PME qui souhaitent entrer en bourse sont le manque d'attention que leur portent les analystes financiers[32] et le surcroît d'information qu'elles doivent fournir. La plupart des PME admises sur des systèmes multilatéraux de négociation ne publient leurs informations financières que sur la base des normes comptables nationales, ce qui, en raison des problèmes de comparabilité qui en résultent, est susceptible de ne pas suffire à répondre aux besoins des investisseurs internationaux. Elle étudiera aussi avec l'International Accounting Standards Board (IASB) la possibilité d'une solution comptable sur mesure, et d'adoption volontaire, que les entreprises admises sur les marchés de croissance des PME pourraient utiliser.

La Commission passera en revue les obstacles réglementaires qui freinent l'admission en bourse des petites entreprises et coopérera étroitement avec les nouveaux marchés de croissance des PME prévus par MiFID II pour adapter l'environnement réglementaire de ces marchés d'incubation aux objectifs.

Pour les grandes entreprises, l'émission d'obligations est un mécanisme essentiel pour se financer par la dette à plus grande échelle. À la faveur de taux d'intérêt historiquement bas, le

---

30 Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission, qui vise à simplifier et réduire la charge réglementaire.

31 Voir l'étude de la Commission: http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=7562&lang=en&title=Improving-the-market-performance-of-business-information-services-regarding-listed-SMEs

32 À titre d'exemple, APG a déclaré que 50 % des PME cotées sur Euronext Amsterdam, Bruxelles, Paris et Lisbonne ne faisaient l'objet d'aucune analyse financière et que 16 % n'étaient suivies que par un seul analyste.

volume total des émissions d'obligations en euros par des sociétés non financières a presque doublé entre 2008 et 2014, pour atteindre 340 milliards d'euros[33].

Malgré ce volume record d'émissions primaires, certains acteurs du marché se disent préoccupés par la faible liquidité des marchés secondaires, qui complique la revente et le rachat de ces instruments. Une liquidité limitée pourrait se traduire par une hausse des primes d'illiquidité et des coûts d'emprunt. Si les conditions de crédit devaient se détériorer, certaines entreprises pourraient rapidement avoir des difficultés à accéder aux marchés de la dette.

La Commission examinera le fonctionnement des marchés d'obligations d'entreprises de l'UE en se concentrant sur les moyens d'améliorer la liquidité du marché, l'impact potentiel des réformes réglementaires, l'évolution du marché et l'uniformisation volontaire des documents d'offre.

La mise en place d'un système consolidé de publication, à partir de 2017 pour les actions et à partir de 2018 pour les instruments financiers assimilés, comme l'exige la directive MiFID II, contribuera à donner aux régulateurs et aux acteurs du marché une meilleure vision de celui-ci, ce qui devrait rendre les marchés des capitaux de l'UE plus attractifs pour les investisseurs. La Commission continuera de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

Les différences de traitement fiscal constatées pour divers instruments financiers peuvent empêcher les entreprises de se financer de façon optimale sur les marchés des capitaux. La dette bénéficie en effet d'un traitement fiscal préférentiel du fait de la déductibilité des paiements d'intérêts, au détriment des autres instruments financiers, et en particulier des instruments de fonds propres. La correction de ce biais fiscal encouragerait l'investissement par apport en capital et renforcerait les fonds propres des entreprises. De plus, les avantages en termes de stabilité financière sont évidents, les entreprises étant d'autant moins vulnérables aux chocs qu'elles disposent d'une assise financière solide, un constat qui s'applique tout particulièrement aux banques.

Dans le cadre plus large des travaux menés sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), sur laquelle une nouvelle proposition sera élaborée en 2016, la Commission examinera les moyens de remédier au biais fiscal en faveur de la dette.

---

33 Source: Bloomberg.

3. INVESTIR POUR LE LONG TERME: DES INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES ET DURABLES

L'Europe a besoin d'un important volume de nouveaux investissements à long terme et durables pour maintenir et renforcer sa compétitivité et pour se convertir à une économie à faible émission de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources. L'union des marchés des capitaux aidera les investisseurs à prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause et à surveiller les risques associés.

3.1. Améliorer l'environnement d'investissement par la réglementation

Le cadre réglementaire a une incidence importante sur la prise de décision des investisseurs, en particulier pour les investissements à long terme. Les grands investisseurs institutionnels sont les fournisseurs traditionnels de tels fonds. Les entreprises d'assurance, les fonds de pension et les nouveaux fonds de dette peuvent bénéficier des flux de recettes stables provenant de dettes d'infrastructure alignées sur des passifs à plus long terme. Certaines banques aussi participent activement au financement des infrastructures, aux côtés des banques nationales de développement.

Jusqu'à peu, les investissements transfrontières dans les infrastructures étaient bridés par l'absence de véhicules généralement reconnus d'investissement et de levée de fonds. Le règlement sur les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF), récemment adopté et qui prendra effet en décembre 2015, crée un nouveau véhicule de financement transfrontière pour ces types de projets à long terme (notamment dans les domaines de l'énergie, des transports et des infrastructures de communication; des infrastructures industrielles et de services; et du logement). Ce règlement combine les avantages du passeport transfrontière à la possibilité de lever des capitaux à long terme auprès d'investisseurs plus petits (régimes de retraite locaux, municipalités, régimes de retraite d'entreprise, etc.), y compris les investisseurs de détail[34]. Il permettra aux gestionnaires d'actifs d'offrir aux investisseurs l'accès à un éventail beaucoup plus large d'actifs, notamment des actifs d'infrastructure, que ce que permettait le cadre réglementaire antérieur. Le traitement fiscal que les différents pays réserveront aux fonds ELTIF étant important pour leur succès, la Commission invite instamment les États membres à leur appliquer le même régime qu'aux dispositifs nationaux similaires.

L'un des principaux problèmes en termes de réglementation est l'absence de méthode de calcul distincte et bien calibrée des fonds propres réglementaires que les investisseurs institutionnels devraient détenir en couverture de leurs investissements dans des infrastructures. La Commission proposera une définition des investissements dans les infrastructures qui offrent des flux de trésorerie à long terme prévisibles et dont les risques peuvent être dûment identifiés, gérés et suivis par les assureurs. Cette définition commune permettra de traiter les infrastructures comme une catégorie d'actifs spécifique et d'apporter les ajustements requis au cadre réglementaire.

---

[34] Les gestionnaires agréés en vertu de la directive sur les fonds d'investissement alternatifs et domiciliés dans l'UE peuvent gérer ces fonds de manière à investir dans des actifs à long terme, illiquides ou difficiles à placer, tels que les projets d'infrastructure ou les PME, qui ont besoin d'un financement stable sur un certain nombre d'années. En contrepartie, ces actifs sont susceptibles d'offrir une «prime d'illiquidité» plus élevée ou des rendements plus stables, ce qui compense le fait que les fonds investis ne sont plus disponibles avant une date définie.

Les banques continuent à jouer un rôle majeur dans la fourniture et le montage de prêts pour des projets d'infrastructure. En juillet 2015, la Commission a publié un document de consultation concernant l'impact potentiel du règlement[35] et de la directive[36] sur les exigences de fonds propres (CRR et CRD IV) sur les prêts bancaires à l'économie, qui analyse aussi les exigences de fonds propres applicables aux banques pour les financements à long terme et aux infrastructures. L'objectif est de mieux comprendre l'incidence qu'ont les nouvelles règles en matière de fonds propres sur le financement des infrastructures et sur les autres investissements qui contribuent à une croissance durable à long terme.

Pour faciliter le financement des investissements dans les infrastructures et des investissements durables à long terme en Europe, la Commission propose de revoir certains calibrages du cadre Solvabilité II, afin d'appliquer aux entreprises d'assurance un traitement réglementaire qui reflète mieux le risque lié aux investissements dans des infrastructures et des fonds ELTIF. Elle achèvera le réexamen de la CRR et modifiera le calibrage des expositions sur les infrastructures, s'il y a lieu.

3.2. Soutenir l'investissement à long terme et le financement des infrastructures

Du fait de l'ampleur de la crise et de la nature de la reprise, l'économie de l'UE accuse un déficit d'investissement considérable dans les infrastructures. La Banque européenne d'investissement (BEI) estime que l'UE pourrait avoir besoin d'investir d'ici 2020 jusqu'à 2 000 milliards d'euros au total dans ses infrastructures[37]

Les investisseurs institutionnels et les autres investisseurs privés peuvent jouer un rôle d'autant plus important dans le financement des infrastructures que ces investissements peuvent se prévaloir de rendements stables et d'un historique de crédit relativement bon[38]. Il semblerait d'ailleurs que ces investisseurs cherchent de plus en plus à investir dans des projets d'infrastructure. Pour les projets à long terme les plus ambitieux et les plus porteurs de changement, l'intervention des pouvoirs publics est souvent nécessaire pour amorcer le processus[39].

Dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe, le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) permettra de mobiliser, entre 2015 et 2017, 315 milliards d'euros d'investissements supplémentaires dans l'UE, dont 240 milliards d'euros seront consacrés aux projets d'infrastructures et d'innovation. Un portail européen de projets d'investissement permettra aux promoteurs de projets basés dans l'UE d'entrer en contact avec des investisseurs potentiels et de leur faire part de leurs projets d'investissement et de leurs idées, tandis qu'une plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) servira de guichet unique pour obtenir avis et conseils en vue d'un investissement dans des infrastructures de l'UE.

---

35 Règlement (UE) n° 575/2013.

36 Directive 2013/36/UE.

37 Voir le document de travail de la BEI n° 2013/02, *Private Infrastructure Finance and Investment in Europe* (Financement privé dans les infrastructures et investissement privé en Europe), p. 11.

38 Selon une étude internationale de Moody's sur les taux de défaut et de recouvrement entre 1983 et 2012, le taux de défaut cumulé sur 10 ans est de 6,6 % pour le secteur des infrastructures, c'est-à-dire moins que pour les projets financés par prêt bancaire. De plus, même en cas de défaut, le taux de recouvrement des prêts aux infrastructures est lui aussi élevé (jusqu'à 80 %).

39 En 2013, par exemple, l'investissement en infrastructures publiques dans l'UE-28 s'est chiffré à 450 milliards d'euros au total, dont 90 % d'investissements publics et environ 10 % d'investissements privés (partenariats public-privé compris); BEI, document de travail 2013/02, p. 7.

Le nouveau Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), dont l'intervention se combinera, lorsque cela sera possible, à celle des Fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI), offre tout un éventail de solutions de partage des risques et de financement grâce à des instruments financiers novateurs tels que des plateformes ou des fonds d'investissement. L'utilisation de structures de fonds d'investissement, y compris sous la forme de fonds ELTIF pouvant lever des capitaux auprès des investisseurs de détail, ou de plateformes d'investissement dans le cadre du FEIS, permettra de combiner des ressources publiques et privées et d'améliorer le couple risque-rendement.

En ce qui concerne le FEIS, la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) fourniront des orientations sur les exigences que doivent respecter les structures de co-investissement pour pouvoir bénéficier d'un soutien du Fonds. En outre, la plateforme EIAH fournira une assistance technique aux investisseurs qui envisagent d'utiliser de telles structures. Par ailleurs, la Commission est disposée à travailler avec des investisseurs privés en vue de rassembler les ressources de l'UE et celles du secteur privé de manière à augmenter les financements disponibles pour les investissements dans les infrastructures et la croissance durable.

3.3. Orienter les financements vers les investissements dans la viabilité environnementale

Des marchés financiers performants peuvent aider les investisseurs à prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause et à analyser et mesurer les risques à long terme et les opportunités entourant la transition vers une économie durable et respectueuse du climat. Cette réorientation des investissements peut contribuer à la réalisation des objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et au respect des engagements pris par l'UE concernant les objectifs de développement durable. En particulier, les obligations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) récemment apparues peuvent contribuer à orienter les capitaux vers des investissements durables. En 2014, les émissions d'obligations vertes ont connu une croissance exponentielle: 35 milliards d'euros, contre 8 milliards d'euros en 2013 et moins de 1 milliard d'euros en 2012. La croissance rapide de ce marché est favorisée par une standardisation, à l'initiative du marché, qui tient compte des critères de sélection des projets élaborés par les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, la BEI et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Les acteurs du marché développent également des lignes directrices volontaires, les «*Green Bond Principles*», pour promouvoir la transparence et l'intégrité dans le développement du marché des obligations vertes et clarifier ce qui constitue une obligation «verte». La Commission continuera de suivre et d'encourager l'évolution des investissements dans les obligations ESG et évaluera la nécessité d'établir des normes européennes pour les obligations vertes, afin qu'il soit bénéfique aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement s'inscrivant davantage dans une approche durable et à long terme.

3.4. Appel à contributions sur le cadre réglementaire existant

S'appuyant sur un consensus international en la matière, l'UE a pris des mesures essentielles pour rétablir la stabilité financière et la confiance du public dans le système financier. Il importe que la législation de l'Union respecte un juste équilibre entre la réduction des risques et le soutien à la croissance et ne crée pas involontairement de nouveaux obstacles. C'est pourquoi, parallèlement au présent plan d'action, la Commission lance un réexamen complet du vaste corpus législatif financier adopté en réponse à la crise financière, pour en mesure l'impact global et en vérifier la cohérence. Le but de ce réexamen est d'évaluer la cohérence d'ensemble du cadre en vigueur. Compte tenu des différents actes législatifs adoptés ces

dernières années et de leurs nombreuses interactions, il existe un risque que leur impact global ait des conséquences non souhaitées, qu'un examen de chaque législation sectorielle prise isolément ne mettrait pas en évidence. La cohérence réglementaire et la sécurité juridique sont déterminantes pour les décisions des investisseurs. Si des éléments clairs viennent justifier certaines modifications spécifiques et ciblées, l'amélioration de l'environnement dans lequel évoluent les investisseurs et la réalisation des objectifs de l'union des marchés des capitaux pourraient en être facilitées.

En s'appuyant sur les travaux du Parlement européen et d'organismes internationaux tels que le Conseil de stabilité financière et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, la Commission lance aujourd'hui un appel à contributions pour mieux appréhender les interactions entre les règles et l'effet cumulé des réformes financières sur l'environnement d'investissement.

4. FAVORISER L'INVESTISSEMENT INSTITUTIONNEL ET DE DETAIL

L'union des marchés des capitaux vise à assurer une meilleure utilisation de l'épargne européenne, en rapprochant plus efficacement épargnants et emprunteurs et plus généralement en améliorant les performances économiques de l'Union[40]. Un renforcement de la confiance et de la sécurité juridique des investisseurs pourra les aider à prendre les bonnes décisions. Il est largement admis qu'en raison de l'augmentation de l'espérance de vie et des évolutions démographiques, les investisseurs de détail doivent épargner plus pour leur retraite. Dans le même temps, de nombreux investisseurs institutionnels, dans un environnement où les taux d'intérêt sont faibles, ne trouvent pas suffisamment d'investissements dont les rendements soient suffisamment élevés pour leur permettre d'honorer leurs engagements.

4.1. Investisseurs de détail

Aujourd'hui en Europe, les investisseurs de détail ont d'importantes économies sur leurs comptes bancaires, mais participent moins directement aux marchés des capitaux que par le passé. La détention directe d'actions par les ménages européens est passée de 28 % en 1975 à 10-11 % depuis 2007 [41] , et la part des investisseurs de détail, rapportée à l'ensemble des actionnaires, a diminué de plus de moitié depuis les années 1970. Pour encourager les investisseurs de détail à épargner par l'intermédiaire des marchés de capitaux, il faut des marchés financiers concurrentiels qui permettent aux clients de comparer les produits et de trouver les instruments d'épargne qui leur conviennent le mieux à des prix compétitifs. Afin de promouvoir une plus grande transparence des produits de détail, la Commission demandera aux autorités européennes de surveillance, en vertu de l'article 9 des règlements qui les instituent, de travailler sur la transparence des produits de retraite et des produits de détail à long terme et d'analyser leur performance nette réelle et les frais appliqués.

Avant la fin de 2015, la Commission publiera un livre vert sur les services financiers et les assurances de détail visant à recueillir l'avis des parties prenantes, d'une part, sur la manière d'élargir le choix et l'offre transfrontière de produits financiers de détail et de renforcer la concurrence dans ce secteur et, d'autre part, sur les effets du passage aux services financiers numériques.

Les investisseurs de détail n'achetant qu'occasionnellement des produits d'investissement, il leur est difficile de se familiariser suffisamment avec les marchés des capitaux[42]. S'il appartient avant tout au secteur financier de redonner confiance aux investisseurs de détail dans les marchés des capitaux, la réglementation et le contrôle prudentiel peuvent aider à définir les «règles du jeu».

Une condition préalable, pour que les investisseurs de détail soient incités à retourner sur les marchés financiers, est de leur assurer une meilleure information et de meilleurs conseils. La transparence est une première étape. Il conviendrait de fournir des informations utiles et de haute qualité, comparables et transparentes pour tous les produits d'investissement, y compris en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles (coût, rendements attendus et risques).

[40] Par exemple: voir le rapport Oliver Wyman (2012), *The real financial crisis: why financial intermediation is failing*; Rapport de la task force sur les introductions en bourse, *Rebuilding IPOs in Europe*, 23 mars 2015.

[41] OEE, IODS (2012): *Who owns the European economy? Evolution of the ownership of EU listed companies between 1970 and 2012*.

[42] En 2013, 35 % seulement des investisseurs de détail avaient confiance dans le respect des règles de protection des consommateurs par les prestataires de services d'investissement. Commission européenne (2013), Enquête sur les marchés, 2010-2013.

Ces dernières années, l'Union a nettement amélioré les obligations d'information, et ce, dans tous les secteurs. De nouvelles obligations d'information ont été instaurées par différentes mesures législatives[43]. Certaines de leurs modalités d'application sont encore en cours d'élaboration et entreront progressivement en vigueur dans les années à venir. Pour que les récentes réformes législatives atteignent leurs objectifs, il serait utile de réaliser une évaluation complète de l'efficacité de ces nouvelles obligations déclaratives, ce qui permettrait d'en vérifier la cohérence, d'identifier d'éventuels doubles emplois et failles, et fournirait au besoin une base pour la rationalisation des exigences.

Pour mieux mobiliser l'épargne par l'intermédiaire des marchés des capitaux, les investisseurs de détail devraient aussi pouvoir accéder facilement à un éventail de produits d'investissement adaptés et rentables, ainsi qu'à des services de conseil indépendants et d'un coût abordable. Certaines réponses à la consultation ont souligné qu'à l'heure actuelle, les investisseurs de détail ne recevaient qu'une faible contrepartie pour les risques plus élevés qu'ils assument lorsqu'ils investissent via les marchés, en raison de l'importance des frais de distribution et d'intermédiation. Les dispositions de la directive MiFID II, du règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS) et de la directive sur la distribution de produits d'assurance (IDD) modifient en profondeur les règles qui régissent le conseil en investissement et les informations à fournir sur les produits. La transition vers la distribution en ligne de produits d'investissement et l'émergence de nouvelles solutions de technologie financière représentent une opportunité de développer de nouveaux services de conseil et des plateformes de distribution en ligne en «libre accès». Il faudra veiller à ce que ces changements s'accompagnent d'un examen critique des solutions d'investissement proposées aux investisseurs de détail et des résultats obtenus.

La Commission réalisera une évaluation d'ensemble des marchés européens des produits d'investissement de détail, y compris leurs circuits de distribution et les services de conseil en investissement, en mettant à contribution des experts du domaine. Cette évaluation visera à déterminer les moyens d'améliorer le cadre stratégique et les canaux d'intermédiation, de façon à ce que les investisseurs de détail puissent accéder dans des conditions loyales et avantageuses à des produits adaptés à leurs besoins. Elle examinera comment le cadre stratégique devrait évoluer pour pouvoir profiter des nouvelles possibilités offertes par les services en ligne et la technologie financière.

Dans un contexte d'allongement de la durée de vie, de tensions budgétaires au niveau national et de faiblesse durable des taux d'intérêt, les ménages européens qui souhaitent placer au mieux leur épargne pour dûment préparer leur retraite[44] se heurtent à un certain nombre de difficultés. C'est pourquoi la Commission soutient la mise en place de plans d'épargne individuels et collectifs pour la retraite, en complément des régimes publics de retraite.

Le système financier de l'Union doit aider les particuliers à se constituer eux-mêmes une épargne pour leur retraite, notamment par des mesures visant à favoriser les plans de retraite individuels («troisième pilier») et à lever les obstacles à leur développement.

---

[43] Directive 2014/91/UE; règlement (UE) n° 1286/2014; directive 2014/65/UE; directive sur la distribution d'assurance (IDD), 10747/15; directive 2009/138/CE et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la déclaration et à la transparence des opérations de financement sur titres [COM(2014) 40 final].

[44] *The 2015 Pension Adequacy Report: current and future income adequacy in old age in the EU* (rapport 2015 sur l'adéquation des retraites), à paraître.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de véritable marché unique pour les régimes de retraite du «troisième pilier». La disparité des règles européennes et nationales empêche le plein développement d'un grand marché concurrentiel de la retraite individuelle[45]. Du fait de la fragmentation du marché, les promoteurs de plans de retraite individuels ne sont pas en mesure de maximiser les économies d'échelle, de diversifier leurs risques et d'innover, ce qui limite le choix et augmente les coûts pour les particuliers qui épargnent pour leur retraite. Un plan européen de retraite individuel facultatif pourrait servir de modèle réglementaire, basé sur un niveau approprié de protection des consommateurs, que les promoteurs de plans de retraite pourraient choisir d'utiliser pour commercialiser des produits dans l'ensemble de l'Union Un marché européen plus étendu de produits de retraite relevant du «troisième pilier» améliorerait aussi l'approvisionnement en fonds des investisseurs institutionnels et les investissements dans l'économie réelle.

La Commission étudiera l'opportunité d'établir un cadre stratégique pour la mise en place d'un marché européen de produits d'épargne retraite individuels simples, rentables et compétitifs et déterminera si une législation européenne est nécessaire à cette fin.

4.2. Investisseurs institutionnels

Les investisseurs institutionnels, notamment les entreprises d'assurance vie et les fonds de pension, sont des investisseurs à long terme naturels. Or, au cours des dernières années, ils se sont désengagés des investissements dans les entreprises et les projets à long terme. La part des actions détenues par les entreprises d'assurance et les fonds de pension est passée de plus de 25 % de la capitalisation boursière de l'Union en 1992 à 8 % à la fin de 2012[46]. À l'heure actuelle, la majeure partie de leur portefeuille est généralement constituée d'un éventail relativement restreint d'actifs. L'Union devrait aider les investisseurs institutionnels à s'exposer aux actifs à long terme et aux PME, tout en continuant à gérer leurs actifs de manière saine et prudente.

La réglementation prudentielle, par le calibrage des exigences de fonds propres, a une incidence sur l'appétit des investisseurs institutionnels pour certains actifs plutôt que pour d'autres. La Commission proposera des calibrages plus sensibles au risque pour les investissements dans les infrastructures et les fonds ELTIF (voir chapitre 3) ainsi que dans les produits de titrisation simples et transparents (voir chapitre 5). Au-delà de ces mesures, il ressort aussi des réactions à la consultation que le traitement prudentiel, dans Solvabilité II, du capital-investissement et des placements privés de dette entrave les investissements dans ces catégories d'actifs.

La Commission évaluera si des changements sont nécessaires et, le cas échéant, préparera des modifications qui pourraient être proposées dans le cadre du réexamen de Solvabilité II.

La part des fonds d'investissement dans les marchés boursiers de l'UE est passée de moins de 10 % dans les années 1990 à 21 % en 2012. Ces fonds détiennent aussi, depuis quelques

---

45 Le document de consultation de l'AEAPP sur la création d'un produit paneuropéen standardisé d'épargne retraite individuelle, publié le 3 juillet 2015, fournit une vue d'ensemble de l'état actuel des marchés et du cadre réglementaire.

46 Source: Rapport final: *Who owns the European economy? Evolution of the ownership of EU-Listed companies between 1970 and 2012*, Observatoire de l'épargne européenne et Insead OEE Data Services, août 2013.

années, une part croissante des obligations d'entreprises. Ils comptent parmi les investisseurs transfrontières les plus actifs, mais la fragmentation du marché reste un problème majeur pour le secteur européen de la gestion d'actifs. De nombreux participants à la consultation ont fait valoir que différents facteurs limitaient l'activité transfrontière de ces fonds, notamment un traitement fiscal discriminatoire, des exigences nationales divergentes concernant leur commercialisation et les charges de notification transfrontière. L'élimination des obstacles injustifiés inciterait les gestionnaires à commercialiser davantage leurs fonds dans d'autres pays de l'Union et réduirait les coûts pour les investisseurs.

La Commission recueillera des données sur les principales entraves à la distribution transfrontière des fonds d'investissement. Il peut notamment s'agir du caractère disproportionné des règles de commercialisation, des frais et des autres obligations administratives imposés par les pays d'accueil, ainsi que de leur environnement fiscal. Sur la base des données recueillies, la Commission s'emploiera à supprimer les principales entraves, si nécessaire en légiférant.

5. EXPLOITER LA CAPACITE DES BANQUES A SOUTENIR L'ENSEMBLE DE L'ECONOMIE

Les banques, en tant que prêteurs à un large pan de l'économie et en tant qu'intermédiaires sur les marchés des capitaux, joueront un rôle central dans l'union des marchés des capitaux et pour l'économie européenne en général. Les banques ont un solide ancrage local et une bonne connaissance du terrain; aussi l'emprunt bancaire restera-t-il, pour de nombreuses petites entreprises, l'une des principales sources de financement. Pour les autres entreprises, l'accès aux prêts bancaires reste important pour la diversification de leur financement. Par conséquent, parallèlement à ses travaux sur l'union des marchés des capitaux, la Commission réexamine actuellement la réglementation bancaire afin d'assurer le meilleur équilibre possible entre gestion des risques et soutien à la croissance[47].

Pour les entreprises plus petites, de solides réseaux locaux sont un soutien essentiel à la croissance. Il existe, dans certains pays de l'Union, des coopératives de crédit, au sein desquelles les PME peuvent se financer mutuellement sans but lucratif. Ces coopératives de crédit peuvent également faciliter l'échange de savoir-faire entre leurs membres. L'application d'une réglementation bancaire complexe peut parfois représenter un obstacle disproportionné pour les coopératives de crédit et les autres établissements coopératifs à but non lucratif qui sont au service des PME. C'est particulièrement le cas pour les petites coopératives dont la vocation principale est de recueillir des fonds auprès de leurs membres et de les redistribuer entre eux, auquel cas les risques pour l'ensemble du système financier au sens large restent limités.

Les coopératives de crédit, dans certains États membres, sont déjà exemptées des exigences réglementaires imposées par la directive CRD. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, tous les États membres devraient pouvoir profiter de coopératives de crédit soumises à des mesures réglementaires nationales en adéquation avec les risques qu'elles présentent. Dans cette optique, la Commission étudiera la possibilité, pour tous les États membres, d'agréer des coopératives de crédit exerçant leur activité en dehors du champ d'application des règles de l'UE en matière d'exigences de fonds propres applicables aux banques.

La titrisation peut accroître l'offre des crédits et réduire le coût du financement. En tant qu'instrument de financement, elle peut contribuer à une bonne diversification de la base de financement. En tant qu'important outil de transfert de risque, elle permet aussi d'améliorer l'efficacité du capital et d'aligner l'allocation du risque avec la demande.

Au lendemain de la crise, l'activité des marchés de la titrisation de l'Union reste nettement en retrait, en conséquence des inquiétudes concernant le processus de titrisation et les risques encourus. Bien que les failles aient principalement concerné les titrisations adossées à des prêts *subprime* américains[48], la réponse réglementaire qui a suivi s'est appliquée à toutes les titrisations. Il n'est pas question de revenir sur les réformes conduites au niveau de l'Union pour remédier aux risques que posent les titrisations très complexes et opaques. Mais il est important de relancer la titrisation, comme mécanisme efficace de financement de l'ensemble de l'économie et de diversification des risques. Dans le cadre du plan d'investissement, la

---

[47] http://ec.europa.eu/finance/consultations/2015/long-term-finance/docs/consultation-document_en.pdf

[48] Au plus fort de la crise, les produits de titrisation notés AAA les moins performants de l'UE ont fait défaut dans 0,1 % des cas. À titre de comparaison, les produits équivalents aux États-Unis ont fait défaut dans 16 % des cas. Les titrisations européennes plus risquées (notées BBB) ont également obtenu de très bons résultats, les moins performantes ayant fait défaut dans 0,2 % des cas au plus fort de la crise. Le taux de défaut des titres américains notés BBB a quant à lui atteint 62 %. Source: ABE.

Commission fournit déjà un soutien financier aux opérations de titrisation. Les nouvelles propositions législatives adoptées aujourd'hui iront plus loin. Elles permettront de mieux différencier des autres les produits simples, transparents et standardisés, afin de donner confiance aux investisseurs et de réduire les exigences de diligence. S'appuyant sur l'avis de l'ABE, la Commission proposera également des exigences prudentielles plus appropriées pour les investissements réalisés par les banques et les entreprises d'assurance dans de tels produits. Cet ensemble de mesures devrait permettre aux banques de dégager des capacités dans leur bilan et accroître ainsi leur capacité de prêt à l'économie en général, tout en contribuant à établir une base d'investisseurs plus pérenne.

La Commission publie aujourd'hui une proposition de cadre de l'Union européenne pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées (STS), avec de nouveaux calibrages des exigences prudentielles de fonds propres applicables aux banques dans le cadre du CRR. Dès que le cadre STS aura été adopté, des calibrages équivalents suivront pour les assureurs, par une modification de l'acte délégué Solvabilité II, visant à y intégrer les critères STS.

En outre, dans certains États membres, les obligations garanties jouent un rôle particulièrement important comme instrument de financement. Cependant, le marché des obligations garanties reste actuellement fragmenté selon les frontières nationales. La disparité des cadres législatifs et des pratiques de surveillance des États membres qui se sont spécifiquement dotés d'une législation sur les obligations garanties limite, en effet, les possibilités de normalisation des opérations d'émission et de l'information financière. Cette disparité fait obstacle à l'approfondissement du marché et à sa liquidité et elle empêche les investisseurs, notamment transfrontières, d'y accéder aisément. Un cadre de l'Union européenne pour un marché des obligations garanties plus intégré contribuerait à réduire le coût de financement des banques qui émettent ce type d'instruments, en particulier dans certains États membres.

La Commission publie aujourd'hui une consultation sur la mise en place d'un cadre paneuropéen pour les obligations garanties, fondé sur des normes de qualité et les bonnes pratiques du marché et s'inspirant, sans pour autant les perturber, des régimes nationaux qui fonctionnent bien. La consultation visera également à recueillir le point de vue des parties intéressées sur l'utilisation de structures analogues pour favoriser les prêts aux PME.

6. FACILITER L'INVESTISSEMENT TRANSFRONTIERE

Malgré les avancées importantes réalisées ces dernières décennies vers la création d'un marché unique des capitaux, nombre d'obstacles existant de longue date et aux racines profondes entravent encore les investissements transfrontières. Certains trouvent leur origine dans le droit national (en matière d'insolvabilité, de valeurs mobilières ou de sûretés), d'autres sont liés à l'infrastructure du marché, au régime fiscal applicable ou à l'instabilité de la réglementation, qui nuit à la prévisibilité des règles régissant les investissements directs. Le partage transfrontière des risques au sein de l'Union s'est réduit depuis le début de la crise, et les investissements venant de l'extérieur de l'UE ont également diminué sur la même période.

La suppression de certains de ces obstacles de longue date qui dissuadent les investisseurs de diversifier géographiquement leur portefeuille procurerait des avantages importants aux entités qui cherchent à lever des fonds, aux investisseurs et à l'économie de l'Union dans son ensemble. Une plus grande intégration des marchés de capitaux de l'UE rendrait aussi les États membres de l'UE plus attractifs pour les investisseurs de pays tiers.

6.1. La sécurité juridique et l'infrastructure de marché au service de l'investissement transfrontière

L'existence d'infrastructures de post-marché sûres et efficaces est essentielle pour garantir le bon fonctionnement des marchés des capitaux. Une préoccupation exprimée très fréquemment dans les réponses à la consultation est que la propriété des titres ne peut actuellement être déterminée avec toute la sécurité juridique requise lorsque l'émetteur et l'investisseur se situent dans des États membres différents et/ou que les titres sont détenus par des établissements financiers d'États membres différents. Or ces situations sont de plus en plus fréquentes. De nombreux répondants au livre vert ont appelé à l'adoption de dispositions précisant quel droit national s'applique, pour toute opération transfrontière sur titres. La Commission prévoit en conséquence de renforcer les règles en vigueur en la matière et d'en étendre la portée. Il est d'autant plus important de moderniser la législation que l'on s'attend à ce que les opérations transfrontières sur titres se développent avec le lancement de la plateforme TARGET2-Titres (T2S).

En outre, les différences de traitement national de l'opposabilité des cessions de créances[49] font qu'il est compliqué d'utiliser ces instruments en tant que sûreté transfrontière et que le risque des investissements sous forme de prêt est difficile à apprécier pour les investisseurs. Cette insécurité juridique fait obstacle à des opérations financières importantes sur le plan économique, comme les opérations de titrisation, qui nécessitent une solide gestion des sûretés.

La Commission conduira rapidement des travaux ciblés sur l'incertitude entourant la propriété des titres. Sur la base d'une nouvelle consultation et d'une nouvelle analyse d'impact, la Commission proposera également des règles uniformes pour déterminer avec toute la sécurité juridique requise quel droit national régit l'opposabilité d'une cession de créance.

La législation adoptée par l'Union au cours des dernières années, et notamment le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR)[50], le règlement sur les dépositaires centraux

---

[49] Lorsque le créancier initial transfère sa créance à autrui.

[50] Règlement (UE) n° 648/2012.

de titres (CSDR)[51] et la directive révisée sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II), a levé bon nombre d'obstacles à la compensation et au règlement transfrontières des opérations sur titres. Toutefois, avec l'entrée en vigueur encore à venir de nombreuses dispositions et la récente mise en place de la plateforme unique de règlement Target2-Titres, le paysage du post-marché connaît actuellement d'importants bouleversements. Ces changements induisent une restructuration des infrastructures de post-marché tout en encourageant les pratiques de marché innovantes, notamment dans le domaine de la gestion des sûretés. Il faut exercer un suivi sur les marchés pour veiller à ce que la législation reste en phase avec cette évolution des pratiques, mais aussi, parallèlement, à ce que le système de post-marché ne perde pas en sûreté ni en efficacité.

En dépit de ces avancées, des obstacles demeurent, qui nuisent à l'efficacité de la compensation et du règlement transfrontières – dont certains déjà mis en évidence dans le rapport Giovannini[52] il y a plus de dix ans. Beaucoup de ces obstacles découlent des divergences entre droits nationaux de l'insolvabilité et de la propriété, notamment dans le domaine de la propriété de titres, la définition de la nature juridique de l'actif étant très différente d'un pays à l'autre. Ces différences peuvent être source d'insécurité quand il s'agit de savoir qui possède un titre donné en cas de défaillance et qui jouit de droits préférentiels en cas d'insolvabilité. Or sur des questions aussi fondamentales, l'insécurité est synonyme d'importants risques juridiques, en ce qui concerne, par exemple, l'opposabilité des sûretés, et peut menacer la résilience du règlement transfrontière et les flux de sûretés.

Pour renforcer l'efficacité et la résilience des systèmes de post-marché et des marchés des sûretés, la Commission fera plus généralement le point sur les progrès réalisés dans la suppression des obstacles à la compensation et au règlement transfrontières des opérations sur titres pointés par le rapport Giovannini, à la suite de la mise en œuvre de la législation récemment adoptée et des évolutions qu'a connues l'infrastructure de marché.

6.2. Supprimer les obstacles nationaux à l'investissement transfrontière

Pour garantir la libre circulation des capitaux et des conditions de concurrence équitables, il est primordial de mettre en œuvre, d'appliquer et de faire respecter le cadre législatif et en matière de surveillance de manière cohérente. Maintenant que l'Union a mis en place un nombre important de dispositions financières pour faciliter l'investissement transfrontière, la priorité doit être de veiller à ce qu'elles soient dûment mises en œuvre et respectées. Les obstacles peuvent trouver leur origine dans le droit national ou dans les pratiques administratives. Certains sont liés à une surenchère réglementaire nationale par rapport aux règles minimales édictées par l'Union, tandis que d'autres peuvent découler d'une application divergente de ces règles. D'autres encore résultent de mesures adoptées par les autorités nationales dans des domaines dans lesquels l'Union n'a pas légiféré ou qui demeurent une compétence nationale.

Pour les obstacles auxquels d'autres mesures, y compris la convergence des pratiques de surveillance, ne permettent pas de remédier, la Commission engagera avec les États membres un dialogue visant à identifier ces obstacles et à définir une approche collaborative pour les démanteler. La Commission entend:

---

[51] Règlement (UE) n° 909/2014.

[52] http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/docs/clearing/second_giovannini_report_en.pdf

- constituer un réseau de 28 points de contact nationaux et engager avec ceux-ci des discussions bilatérales sur les possibilités d'une action au niveau national pour lever les obstacles existants;

- établir de bonnes pratiques et élaborer des tableaux de bord, des recommandations et des lignes directrices, fondés sur le travail du réseau.

La Commission, en collaboration avec les États membres, recensera les obstacles nationaux injustifiés à la libre circulation des capitaux, découlant, entre autres, du droit national et d'une mise en œuvre insuffisante du «règlement uniforme» (corpus de règles uniformes adoptées dans le secteur financier) ou d'un manque de convergence dans son interprétation, et s'efforcera de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement de l'union des marchés de capitaux; elle publiera un rapport à ce sujet avant la fin de 2016.

La convergence des procédures d'insolvabilité et de restructuration garantirait une plus grande sécurité juridique pour les investisseurs transfrontières et encouragerait la restructuration en temps utile des entreprises en difficulté financière, mais néanmoins viables. Les répondants à la consultation ont largement souligné qu'en raison à la fois de l'inefficacité et de la divergence des droits nationaux de l'insolvabilité, les investisseurs avaient du mal à évaluer le risque de crédit, notamment dans un contexte d'investissement transfrontière.

Le rapport *Doing Business* 2015 de la Banque mondiale classe les pays sur une échelle de 0 à 16 en fonction de la solidité de leur cadre d'insolvabilité. La moyenne simple de l'Union est de 11,6, ce qui est inférieur de 5 % à la moyenne de l'OCDE pour les pays à hauts revenus (12,2). Certains États membres ont un score inférieur à 8.

En 2014, la Commission a publié une recommandation[53] relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises, qui encourage les États membres à ne pas attendre pour engager une procédure de restructuration et à offrir une seconde chance aux entrepreneurs. Cette recommandation établit des principes communs pour les procédures d'insolvabilité nationales applicables aux entreprises en difficulté et définit des mesures destinées à réduire la durée et le coût des procédures pour les PME (par exemple, l'utilisation de formulaires types et de moyens de communication à distance). S'il est clair que la recommandation a fourni un éclairage utile aux États membres ayant entrepris de réformer leur droit de l'insolvabilité, une évaluation conduite par la Commission montre qu'elle n'a été que partiellement mise en œuvre, y compris dans les États membres en question[54].

La Commission présentera des propositions législatives dans le domaine de l'insolvabilité des entreprises, y compris la restructuration précoce et la seconde chance, en s'appuyant sur l'expérience tirée de la recommandation. Cette initiative visera à supprimer les principaux obstacles à la libre circulation des capitaux, en s'inspirant des régimes nationaux qui fonctionnent bien.

Le régime fiscal applicable est également un paramètre de grande importance dans les décisions d'investissement transfrontière. Deux obstacles fiscaux à l'investissement

[53] C(2014) 1500 final du 12.3.2014.

[54] *Evaluation of the implementation of the Recommendation on a new approach to business failure and insolvency* (Évaluation de la mise en œuvre de la recommandation relative à une nouvelle approche en matière de défaillance et d'insolvabilité des entreprises) (http://ec.europa.eu/justice/civil/commercial/insolvency/index_en.htm)

transfrontière ont été identifiés comme particulièrement problématiques dans le contexte de l'union des marchés des capitaux. Tout d'abord, de nombreux investisseurs soulignent qu'ils se trouvent actuellement pénalisés, lorsqu'ils investissent dans un autre pays, par l'application d'une retenue locale à la source, dont il est quasiment impossible d'obtenir le remboursement et qui vient s'ajouter à l'impôt qu'ils acquittent dans leur propre pays. Le problème découle de la divergence des approches nationales en matière de retenue à la source et de la complexité des procédures de demande d'exonération. Ensuite, l'imposition potentiellement discriminatoire des fonds de pension et des compagnies d'assurance vie constitue un autre obstacle à l'investissement transfrontière.

Pour encourager les États membres à adopter des systèmes d'exonération à la source des retenues à la source et à mettre en place des procédures de remboursement rapides et normalisées, la Commission s'efforcera de promouvoir les meilleures pratiques et élaborera, en concertation avec les États membres, un code de conduite sur les principes de l'exonération de retenue à la source. Elle mènera également une étude sur les obstacles fiscaux discriminatoires aux investissements transfrontières des entreprises d'assurance vie et des fonds de pension et, s'il y a lieu, elle engagera des procédures d'infraction.

Par ailleurs, quelque 200 traités bilatéraux d'investissement sont actuellement en vigueur entre les États membres. Or ces «TBI intra-UE» réservent des traitements divers aux investissements transfrontières dans le marché unique et sont incompatibles avec le droit de l'Union. La Commission a récemment engagé une procédure judiciaire contre ces TBI intra-UE. Elle étudiera avec les États membres la nécessité de prendre de nouvelles mesures afin de donner plus de garanties aux investisseurs transfrontières et, ce faisant, de renforcer l'attrait du marché unique en tant que destination d'investissement.

6.3. Promouvoir la stabilité financière et la convergence de la surveillance

En favorisant la diversification des canaux de financement, l'union des marchés des capitaux contribuera à accroître la résilience du système financier de l'UE[55]. Il faut néanmoins rester vigilant face aux risques pour la stabilité financière qui peuvent émerger sur les marchés des capitaux. Au cours des dernières années, l'UE a mis en œuvre un ensemble de réformes pour rendre les marchés des capitaux plus transparents, mieux régulés et plus solides. Elle a notamment réduit les risques sur les marchés des produits dérivés par le règlement EMIR, instauré des règles de négociation plus transparentes et plus sûres dans le cadre de la directive MiFID et adopté une directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour soumettre ces types de fonds à régulation. D'autres réformes sont en cours: le règlement sur les opérations de financement sur titres[56], la proposition sur les fonds du marché monétaire et la proposition législative à venir sur le redressement et la résolution des défaillances des contreparties centrales. Les travaux menés par le Conseil de stabilité financière (CSF) visent prioritairement à appréhender les vulnérabilités liées aux entités qui s'engagent dans des activités de type bancaire sur les marchés des capitaux et à y remédier. En effet, une approche

[55] Discours de M. V. Constâncio, vice-président de la Banque centrale européenne.

[56] Comme indiqué dans le règlement sur les opérations de financement sur titres, à l'issue des travaux conduits par les instances internationales compétentes, et avec l'aide de l'AEMF, de l'ABE et du CERS, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, en 2017, un rapport sur l'avancée des efforts internationaux tendant à atténuer les risques liés à ces opérations, qui rendra aussi compte de la recommandation du CSF d'appliquer une décote aux opérations de financement sur titres non compensées centralement et évaluera son caractère approprié ou non pour les marchés européens.

réglementaire globale permettra à la fois de soutenir la stabilité financière et de faciliter les investissements transfrontières.

La Commission coopérera avec le CSF ainsi qu'avec les autorités européennes de surveillance et le CERS pour évaluer les risques que les financements de marché pourraient faire peser sur la stabilité financière. Les analyses qu'elle mènera viseront notamment à mieux appréhender les problèmes de liquidité du marché et d'interconnexions au sein du système financier et à apprécier s'il conviendrait d'élaborer de nouveaux instruments macroprudentiels. Elle apportera au cadre macroprudentiel toute modification nécessaire dans le contexte de la révision à venir du CERS.

En matière de surveillance, la consultation a donné lieu à des retours positifs sur l'architecture que l'UE a établie en 2011 à la suite de la crise financière. Mais si des progrès ont été accomplis avec la mise en place du système européen de surveillance financière et du «règlement uniforme», les répondants à la consultation soulignent l'importance d'assurer la convergence des pratiques de surveillance ainsi que la cohérence de la mise en œuvre et de l'application de la législation de l'UE sur les services financiers – un impératif que met également en avant le rapport des cinq présidents sur l'achèvement de l'Union économique et monétaire.

La législation des marchés des capitaux adoptée ces dernières années confère un rôle important aux autorités européennes de surveillance, dans un certain nombre de domaines. Néanmoins, les réponses à la consultation appelaient en particulier l'AEMF à jouer un plus grand rôle dans la convergence des pratiques des autorités de surveillance en matière de régulation des marchés des capitaux et d'information financière et à veiller à l'application cohérente du règlement uniforme dans l'ensemble de l'UE. Les efforts déployés ces dernières années pour mettre en place un «règlement uniforme» pour les marchés des capitaux devraient déboucher sur une plus grande intégration et une efficacité accrue de ces derniers. Le renforcement de l'intégration financière devrait toutefois s'accompagner d'efforts accrus de la part de l'AEMF pour assurer la cohérence des résultats de la surveillance prudentielle dans l'ensemble de l'Union, y compris en matière de comptabilité, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. L'AEMF pourrait s'attacher davantage à recenser, soutenir et promouvoir les meilleures pratiques, afin de garantir l'efficacité des techniques de surveillance des États membres et des résultats comparables dans l'ensemble de l'UE. Dans ce contexte, elle devrait faire un usage plus systématique et plus efficace des instruments à sa disposition, notamment les évaluations par les pairs thématiques et par pays.

La Commission travaillera avec l'AEMF à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie visant à renforcer la convergence en matière de surveillance et à recenser les domaines dans lesquels une approche plus intégrée permettrait d'améliorer le fonctionnement du marché unique des capitaux. Elle l'aidera aussi à renforcer l'efficacité de ses examens par les pairs thématiques et par pays. Elle publiera en 2016 un livre blanc sur la gouvernance et le financement des autorités européennes de surveillance.

L'union des marchés des capitaux est, par excellence, un projet de marché unique qui doit profiter à l'ensemble des 28 États membres. Pour que les marchés des capitaux puissent libérer tout leur potentiel, la Commission élaborera, par l'intermédiaire de son service d'appui à la réforme structurelle, une stratégie pour apporter une assistance technique aux États membres ayant besoin de renforcer des capacités spécifiques de leur marché des capitaux.

6.4. Faciliter les investissements internationaux

Pour que les marchés des capitaux de l'UE prospèrent, il faudra qu'ils soient ouverts et compétitifs à l'échelle mondiale, et capables d'attirer de nouveaux investissements dans des produits de dette et de fonds propres de la part d'investisseurs internationaux. En éliminant les coûts juridiques et administratifs des opérations transfrontières et en renforçant la cohérence des résultats de la surveillance prudentielle dans l'ensemble de l'Europe, l'union des marchés des capitaux accroîtra l'attrait que présentent, aux yeux des investisseurs internationaux, les marchés des capitaux de l'Union. Compte tenu de la dimension mondiale des marchés des capitaux, l'union des marchés des capitaux doit tenir compte du contexte mondial dans son ensemble et faire en sorte que les marchés européens des capitaux continuent de faire partie intégrante du système financier international. La Commission continuera à travailler en étroite collaboration avec les États membres de l'UE et les pays tiers au sein des enceintes internationales, telles que le CSF et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV), pour que soient élaborées des politiques convergentes qui soutiennent le développement des marchés mondiaux des capitaux. En outre, la Commission cherchera à établir des cadres de coopération avec les pays tiers clés dans le domaine de la réglementation des services financiers, pour renforcer l'intégration des marchés des capitaux.

La politique internationale de commerce et d'investissement de l'UE a un rôle important à jouer pour encourager les investissements internationaux. Les accords internationaux en matière de commerce et d'investissement libèrent les mouvements de capitaux, régulent l'accès au marché et l'investissement, y compris pour la fourniture de services financiers, et peuvent permettre de garantir un niveau adéquat de protection et des conditions de concurrence équitables pour les investisseurs. La Commission poursuivra aussi sa participation aux travaux internationaux sur la libre circulation des capitaux, y compris dans le cadre des codes OCDE de la libération des mouvements de capitaux.

7. PROCHAINES ETAPES ET SUIVI

Le présent plan d'action énonce les mesures à prendre en priorité pour encourager l'investissement dans tous les États membres et dans l'ensemble de l'UE et pour renforcer le lien entre l'épargne et la croissance. Pour préparer les mesures proposées, la Commission organisera des consultations appropriées et une analyse d'impact des différentes options envisagées pour atteindre les objectifs.

Ces mesures ne pourront être adoptées et mises en œuvre avec succès sans un effort soutenu et concerté. C'est un projet qui intéresse l'ensemble des 28 États membres, et la Commission travaillera en étroite concertation avec eux et avec le Parlement européen pour le faire avancer.

Pour imprimer d'emblée une dynamique, elle annonce dès aujourd'hui des propositions concrètes, qui seront bientôt suivies d'autres propositions, et en premier lieu, un train complet de mesures sur les titrisations, avec un recalibrage du CRR, une définition des infrastructures et des calibrages révisés dans Solvabilité II, et une proposition de révision de la directive sur les prospectus. Dans d'autres domaines, il sera peut-être nécessaire de poursuivre les consultations avec les parties intéressées. Parallèlement, sur des questions telles que la fiscalité et les procédures d'insolvabilité, la Commission favorisera la discussion avec les États membres dans une perspective de résultats à moyen et long terme.

Le succès de l'union des marchés des capitaux dépendra aussi des acteurs du marché. Les intermédiaires financiers doivent jouer leur rôle en redonnant à leurs clients confiance dans les marchés européens des capitaux. Le présent plan d'action prévoit de laisser certaines initiatives au marché, et la Commission invite instamment les parties concernées à les faire avancer en priorité.

La Commission poursuivra également le travail engagé pour identifier les principaux dysfonctionnements des marchés européens des capitaux et les principaux obstacles à leur approfondissement et pour déterminer la meilleure manière d'y remédier, tout en restant très vigilante en matière de protection des investisseurs et de surveillance du marché.

Outre des rapports annuels, elle préparera en 2017 un bilan complet qui servira de base pour décider de toute nouvelle mesure qui pourrait être requise.

Elle rendra compte régulièrement au Parlement européen et aux États membres des progrès accomplis.

Annexe 1: Liste des mesures et calendrier indicatif

Financer l'innovation, les start-up et les sociétés non cotées		
Soutenir le capital-risque et le financement en fonds propres	Proposition de fonds de fonds paneuropéens de capital-risque et de fonds multinationaux	T2 2016
	Révision de la législation sur les fonds EuVECA et EuSEF	T3 2016
	Étude sur les incitations fiscales en faveur du capital-risque et des *business angels*	2017
Lever les barrières à l'information empêchant l'investissement dans les PME	Étoffer le retour d'information à fournir par les banques qui rejettent la demande de crédit d'une PME	T2 2016
	Recenser dans toute l'UE les capacités de conseil et de soutien disponibles au niveau local ou national, afin de promouvoir les	2017
	Étudier les moyens de développer ou de soutenir les systèmes d'information paneuropéens	2017
Promouvoir les formes innovantes de financement des entreprises	Publier un rapport sur le financement participatif	T1 2016
	Définir une approche coordonnée de l'octroi de prêts par des fonds et évaluer l'opportunité d'un futur cadre réglementaire de l'UE en la matière	T4 2016
Faire en sorte que les entreprises puissent plus facilement entrer en bourse et y lever des capitaux		
Améliorer l'accès aux marchés boursiers	Proposition de modernisation de la directive sur les prospectus	T4 2015
	Passer en revue les obstacles réglementaires freinant l'admission des PME en bourse et sur les marchés de croissance des PME	2017
	Examiner le fonctionnement des marchés d'obligations d'entreprises de l'UE, en se concentrant sur les moyens d'améliorer leur liquidité	2017
Soutenir le financement en fonds propres	Remédier au biais fiscal en faveur de la dette, dans le cadre de la proposition législative sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés	T4 2016
Investir pour le long terme: des investissements dans les infrastructures et durables		
Soutenir les investissements dans les infrastructures	Ajuster les calibrages de Solvabilité II pour les investissements des assureurs dans les infrastructures et les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)	T3 2015
	Réviser le règlement CRR pour les banques, en modifiant si nécessaire les calibrages des expositions sur les infrastructures	en cours

Assurer la cohérence du règlement uniforme de l'UE pour les services financiers	**Lancer un appel à contributions sur l'effet cumulé des réformes financières**	**T3 2015**
Favoriser l'investissement institutionnel et de détail		
Étoffer le choix et stimuler la concurrence dans le secteur de détail	Livre vert sur les services financiers et les assurances de détail	T4 2015
Aider les investisseurs de détail à obtenir des conditions plus avantageuses	Évaluation des marchés de produits d'investissement de détail de l'UE	2018
Soutenir l'épargne retraite	Étudier l'opportunité d'un cadre stratégique pour la mise en place de plans européens de retraite individuels.	T4 2016
Offrir plus d'opportunités aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires de fonds	Évaluation du traitement prudentiel réservé par Solvabilité II, au capital-investissement et aux placements privés de dette Consultation sur les principales entraves à la distribution transfrontière des fonds d'investissement	2018 T2 2016
Exploiter la capacité des banques à soutenir l'ensemble de l'économie		
Renforcer les réseaux locaux de financement	Étudier la possibilité qu'existent, dans tous les États membres, des coopératives de crédit locales ne relevant pas des règles européennes applicables aux banques en matière d'exigences de fonds propres	en cours
Développer les marchés de titrisation de l'UE	Proposition sur les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) et révision des calibrages des exigences de fonds propres pour les banques	T3 2015
Soutenir le financement bancaire de l'ensemble de l'économie	Consultation sur l'instauration à l'échelle de l'UE d'un cadre pour les obligations garanties et de structures similaires pour les prêts aux PME	T3 2015
Faciliter l'investissement transfrontière		
Supprimer les obstacles nationaux à l'investissement transfrontière	Rapport sur les entraves nationales à la libre circulation des capitaux	T4 2016
Améliorer l'infrastructure de marché pour l'investissement transfrontière	Mesures ciblées concernant les règles de propriété des titres et l'opposabilité d'une cession de créance Faire le point sur les progrès accomplis dans l'élimination des obstacles mis en évidence par le rapport Giovannini	2017 2017

Promouvoir la convergence des procédures d'insolvabilité	Initiative législative sur l'insolvabilité des entreprises, visant à éliminer les principales entraves à la libre circulation des capitaux.	T4 2016
Éliminer les obstacles fiscaux transfrontières	Bonnes pratiques et code de conduite pour les procédures d'exonération à la source des retenues à la source Étude sur les obstacles fiscaux discriminatoires aux investissements transfrontières des fonds de pension et des entreprises d'assurance vie	2017 2017
Renforcer la convergence en matière de surveillance et développer les capacités des marchés des capitaux	Stratégie sur la convergence en matière de surveillance afin d'améliorer le fonctionnement du marché unique des capitaux Livre blanc sur la gouvernance et le financement des autorités Élaborer une stratégie pour apporter aux États membres une assistance technique au renforcement des capacités des marchés des capitaux.	en cours T2 2016 T3 2016
Renforcer les capacités pour préserver la stabilité financière	Revoir le cadre macroprudentiel de l'UE	2017



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CG/pk P.V. FI 16

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre 2015 et du 20 novembre 2015

2. 6900 Projet concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
et modifiant
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ;
5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'investissements de la Cité Syrdall» ;
6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles ;
7) la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
9) le Code de la sécurité sociale ;
10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

- Présentation de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg

3. 6858 Projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant
1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération

administrative dans le domaine fiscal
- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6891 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation du projet de loi

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Gaston Reinesch, Président de la Banque centrale du Luxembourg (pour le point 2)
M. Olivier Delobbe, M. Yves Eschette, M. Florian Henne, M. Jean-Pierre Schoder, Mme Cindy Veiga, de la Banque centrale du Luxembourg (pour le point 2)
Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction "Fiscalité" (pour les points 3 et 4)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour les points 3 et 4)
M. Luc Schmit, du Ministère des Finances (pour les points 3 et 4)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre 2015 et du 20 novembre 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6900 Projet concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour

l'exercice 2016
et modifiant
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ;
5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'investissements de la Cité Syrdall» ;
6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles ;
7) la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
9) le Code de la sécurité sociale ;
10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 – 2019

Le Président de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et les membres de son équipe présentent l'avis de la BCL sur le projet de budget 2016 sur base du document powerpoint repris en annexe. L'avis complet de la BCL a été communiqué par email aux membres de la Commission à l'issue de la réunion.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les membres de la Commission constatent que les tableaux concernant la réestimation de l'incidence financière des mesures du paquet d'avenir et des mesures fiscales en matière de TVA et de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, qui leur ont été distribués au cours de la réunion du 23 octobre 2015, n'ont pas été envoyés à la BCL par le ministère des Finances. Ils regrettent que ces données n'aient d'abord pas été publiées dans le document de dépôt du projet de budget 2016 ou celui de la loi de programmation financière pluriannuelle et ensuite qu'elles n'aient pas été communiquées aux chambres professionnelles et aux autres institutions rendant un avis sur ces projets de loi. Ils souhaiteraient qu'à l'avenir les institutions concernées disposent des mêmes informations que la Chambre des Députés. Un courrier dans ce sens sera envoyé au ministre des Finances.

- Les députés sont libres de contacter les différentes institutions en cas de questions concernant leurs avis sur le budget 2016 respectifs.

- Quant à la discussion d'un renforcement de la base capitalistique de la BCL, la BCL est confiante qu'une solution sera trouvée s'insérant dans une démarche de moyen et long terme de renforcement de son assise capitalistique, sans pour autant affecter directement les soldes budgétaires et le niveau de la dette publique. Différentes pistes en ce sens sont sous analyse.

3. 6858 Projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant

1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

4. 6891 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans le document parlementaire n°6891.

En ce qui concerne l'introduction du principe dit « step-up », il est précisé que ce principe était déjà prévu dans le projet de loi 6595 portant création de la fondation patrimoniale. Vu que ce principe est désormais mis en place par le présent projet de loi, il s'agira de le supprimer du projet de loi 6595 au moment où les travaux s'y rapportant seront repris.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Selon le gouvernement, le texte du projet de loi est conforme aux règles de l'UE et de l'OCDE.

- En réponse à la question d'un membre du groupe parlementaire CSV souhaitant savoir s'il est prévu de soumettre les fonds à l'impôt sur la fortune afin qu'ils puissent bénéficier des effets des conventions de non-double imposition, il est précisé qu'il est très incertain qu'une telle soumission entraînerait l'effet recherché. Pour l'instant, les fonds restent soumis à la taxe d'abonnement. L'Administration des Contributions directes est en train de renforcer son équipe de relations internationales afin d'augmenter son pouvoir de négociation en matière de conventions internationales.

5. Divers

Les prochaines réunions auront lieu le :

- mercredi 9 décembre 2015 à 10:30 heures pour l'adoption du projet de rapport concernant les projets de loi 6900 et 6901;

- lundi 14 décembre 2015 à 11:00 heures pour l'adoption éventuelle des projets de rapport 6866, 6899, 6847 et 6891, projets urgents à voter avant la fin de l'année.

Luxembourg, le 7 décembre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Document powerpoint présentant l'avis de la BCL sur le projet de budget 2016



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME

Avis sur le projet de budget 2016

Présentation à la Commission des Finances et du Budget

4 décembre 2015

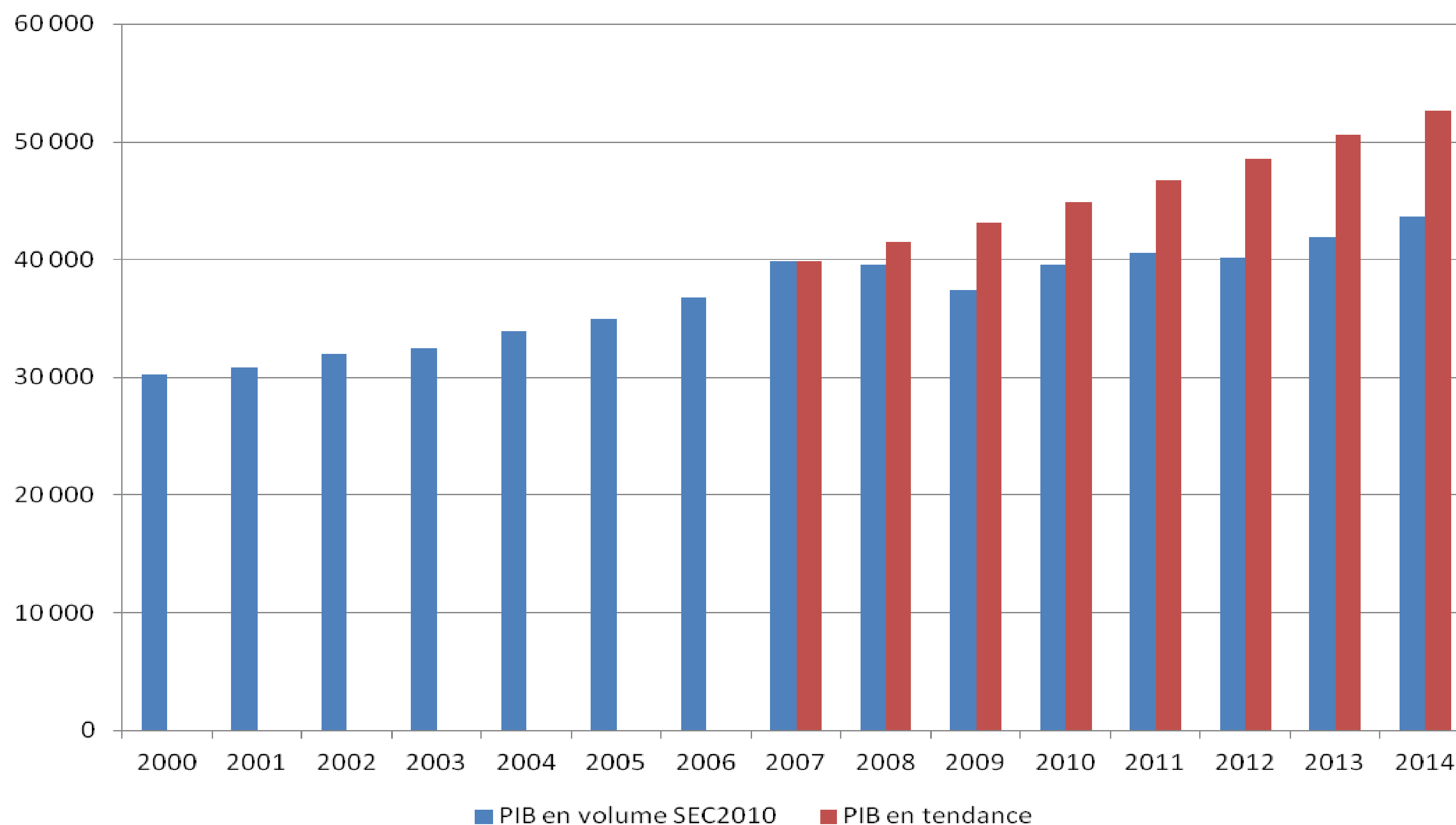


Aperçu de la présentation

1. Le contexte macroéconomique
2. Le projet de budget 2016
3. Les recettes
4. La programmation pluriannuelle
5. Les projections de finances publiques de la BCL
6. Les soldes structurels
7. Les normes de dépenses
8. L'analyse des risques et la soutenabilité à long terme des finances publiques
9. Les éléments additionnels

1. Le contexte macroéconomique (1/7)

Évolution du PIB réel et évolution hypothétique sur la base de la tendance d'avant-crise (2000-2007)

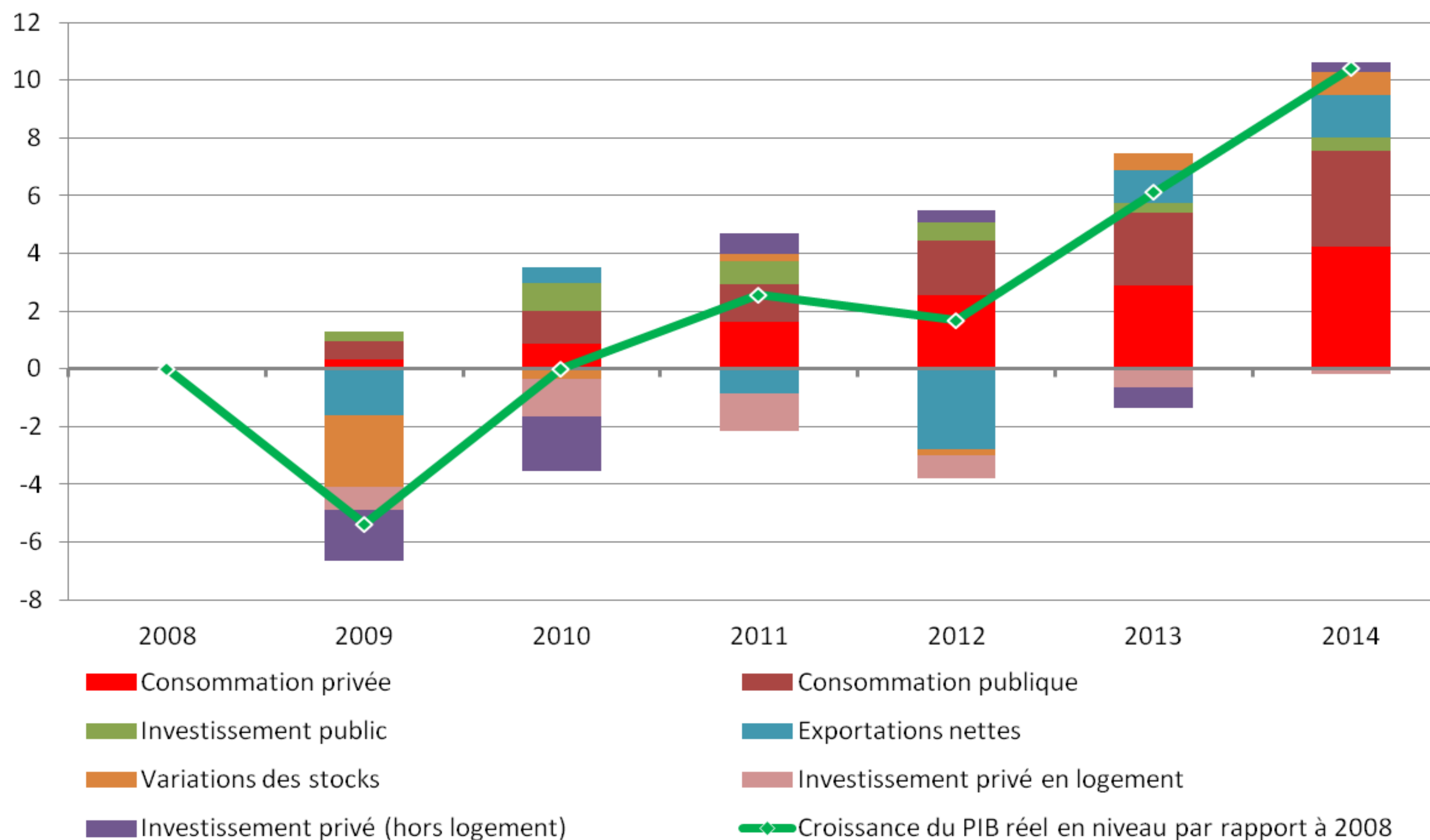


Sources: STATEC et calculs BCL. Note: en millions d'euros.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

1. Le contexte macroéconomique (2/7)

Progression du PIB réel en niveau par rapport à 2008 (%) et contributions (p.p.) des différentes composantes

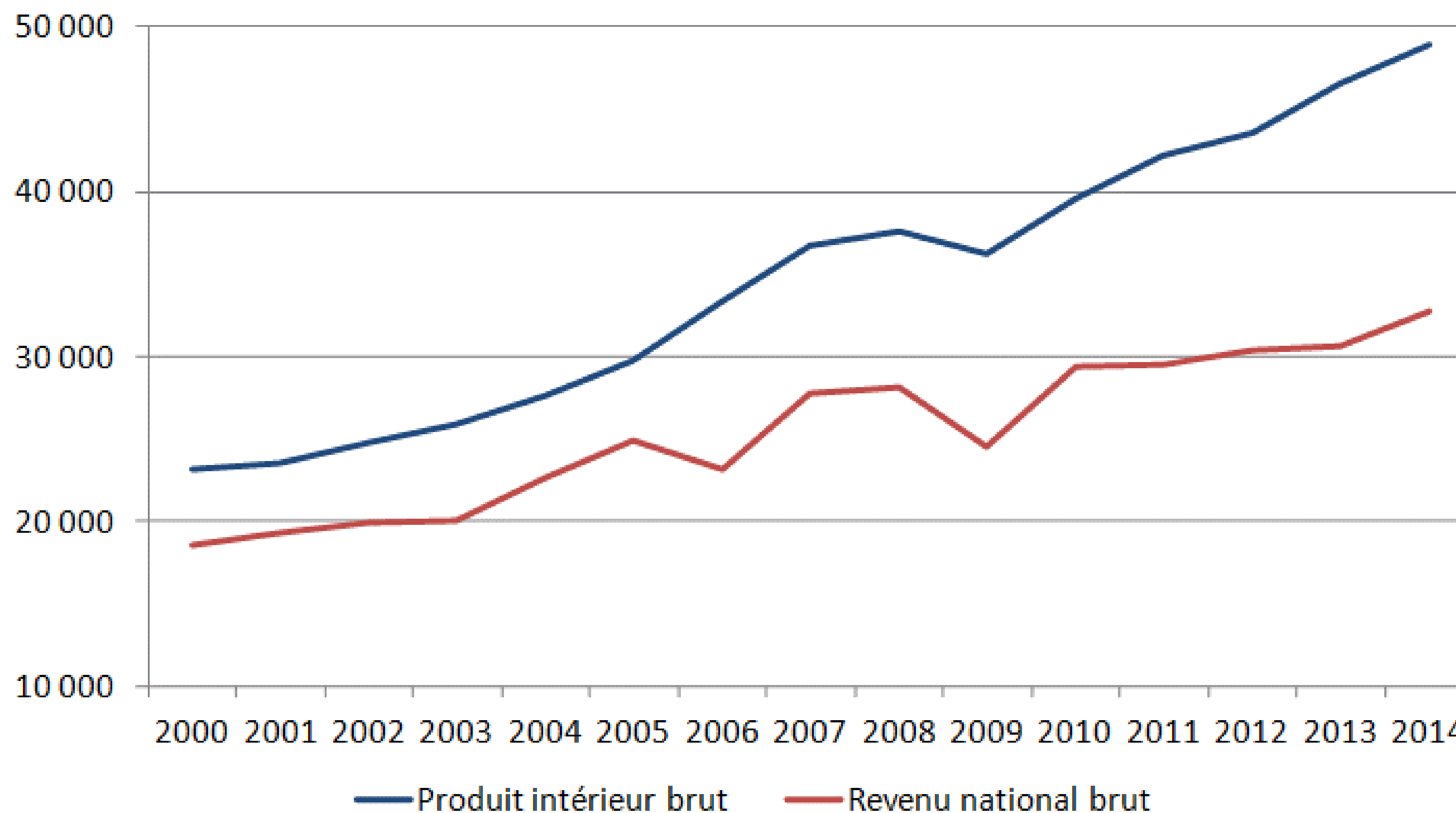


Sources: STATEC et calculs BCL.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

1. Le contexte macroéconomique (3/7)

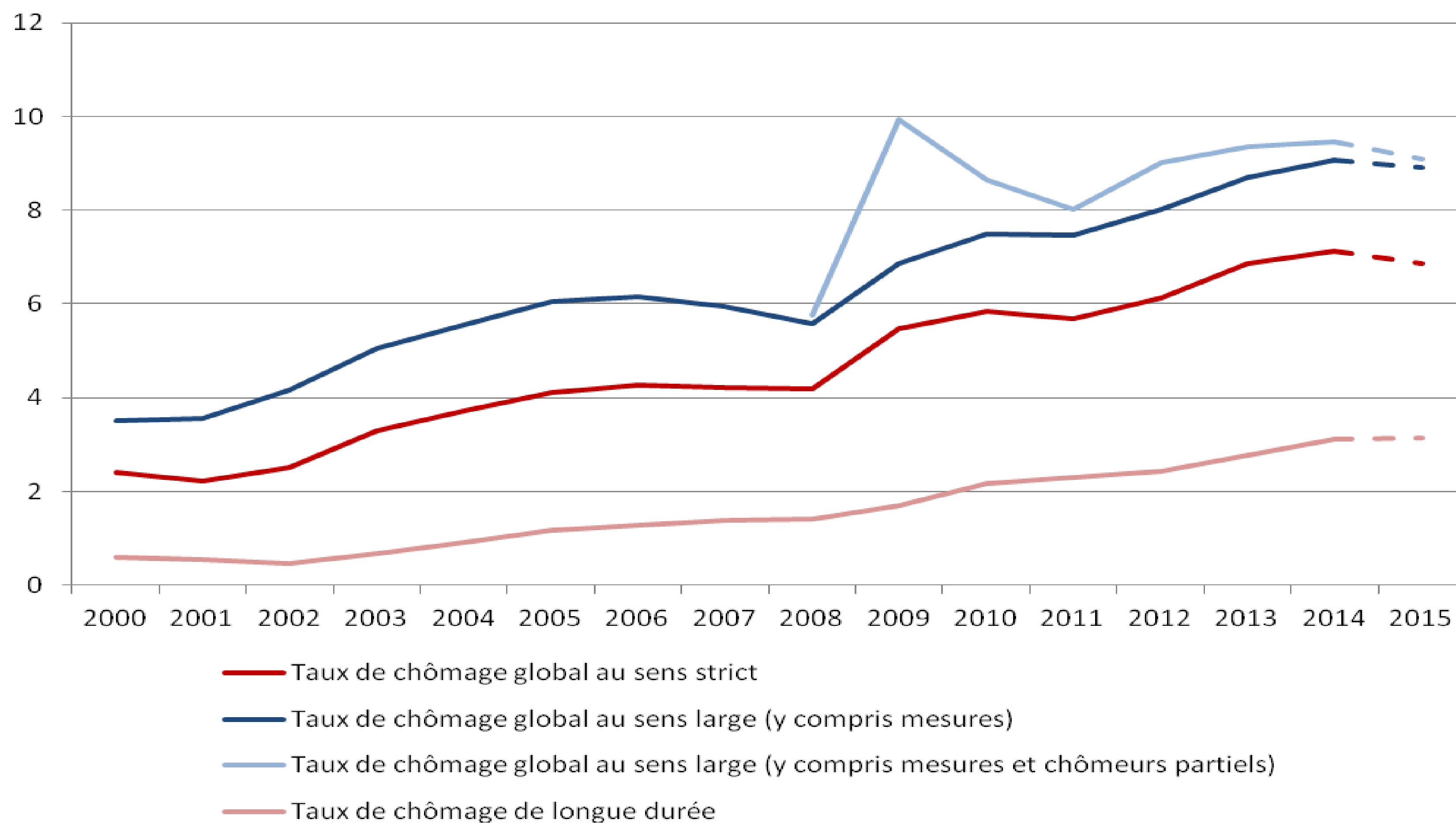
Évolution du PIB et du RNB



Sources: STATEC. Note: aux prix du marché, en millions d'euros.

1. Le contexte macroéconomique (4/7)

Taux de chômage

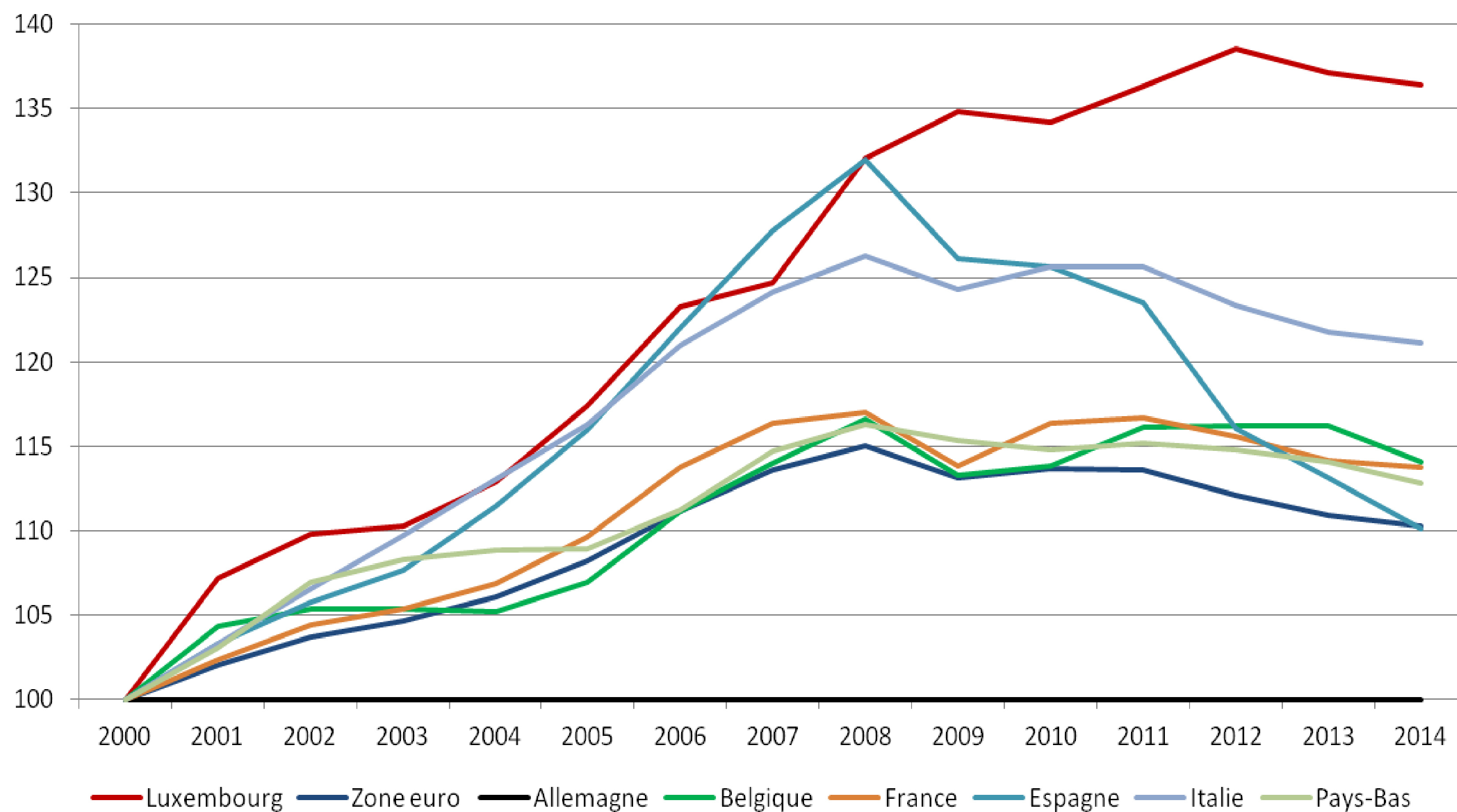


Sources: ADEM, Comité de conjoncture, STATEC, calculs BCL. Note: nombre de chômeurs en % de la population active.
2015: données provisoires.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

1. Le contexte macroéconomique (5/7)

Évolution des coûts salariaux unitaires par rapport à l'Allemagne

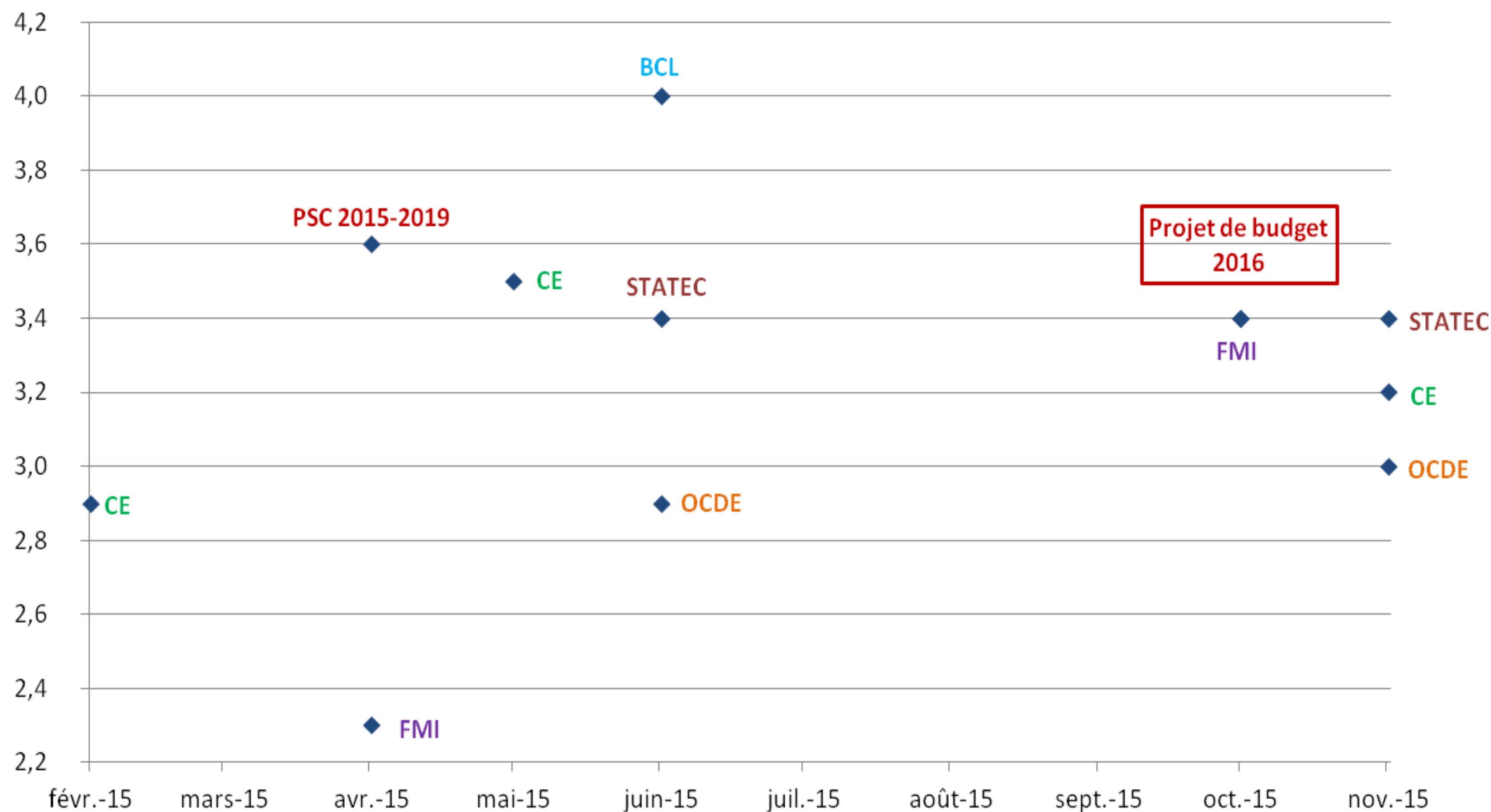


Sources: Eurostat et calculs BCL. Note: indice 2000=100.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

1. Le contexte macroéconomique (6/7)

Évolution des projections du PIB réel pour l'année 2016



Sources: BCE, Commission Européenne, FMI, OCDE, Projet de budget 2016, STATEC et calculs BCL.

1. Le contexte macroéconomique (7/7)

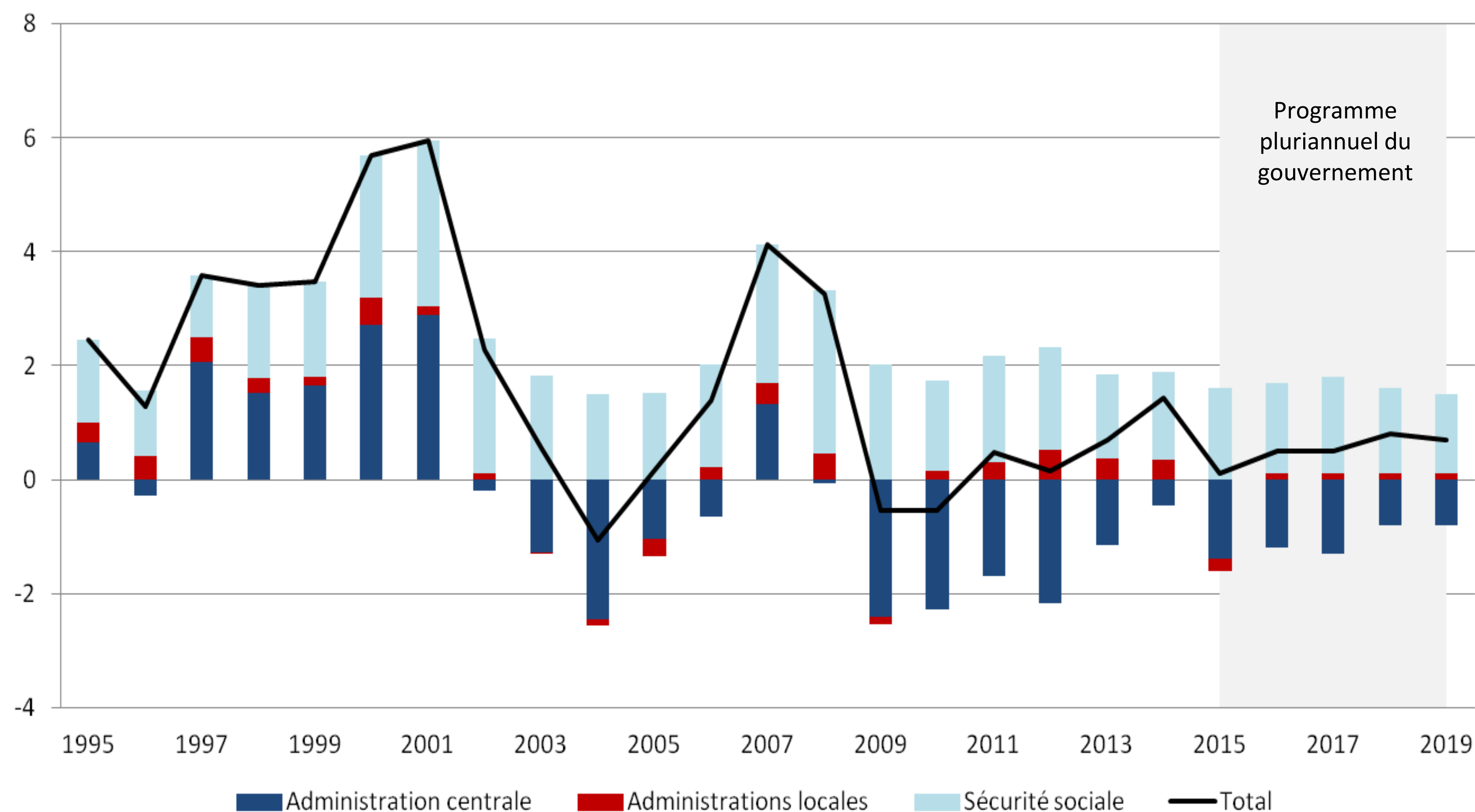
Projections du PIB à moyen terme

		Zone euro			Luxembourg			Différentiel Luxembourg – Zone euro		
		PIB réel	PIB nominal	Déflateur PIB	PIB réel	PIB nominal	Déflateur PIB	PIB réel	PIB nominal	Déflateur PIB
Données	2000-2014	0,9	2,6	1,7	2,7	5,5	2,7	1,7	2,8	1,1
	2000-2007	2,0	4,2	2,2	4,0	6,8	2,7	2,0	2,6	0,5
Budget pluriannuel 2015	2016-2018	1,7	3,4	1,7	3,7	5,7	2,0	2,0	2,3	0,3
Budget pluriannuel 2016	2017-2019	1,4	2,6 [=1,4 + 1,2]	1,2*	3,0	4,2	1,2	1,6	1,6	0,0
Révisions entre les budgets pluriannuels		-0,3	-0,8	-0,5	-0,7	-1,5	-0,8	-0,4	-0,7	-0,3
FMI (oct. 2016)	2016-2020	1,6	2,8	1,2	3,1	5,3	2,2	1,5	2,5	1,0
OCDE (nov. 2016)	2016-2017	1,9	3,1	1,2	3,0	4,3	1,3	1,1	1,2	0,2

Sources: projet de budget 2016, programmation pluriannuelle 2015-2019, PSC 2015, budget 2015, projet de budget 2016 envoyé à la Commission européenne, calculs BCL. Note: en %. * Ce chiffre n'est pas renseigné dans les documents budgétaires. Il s'agit donc d'une inférence de la BCL.

2. Le projet de budget 2016 (1/4)

Évolution des soldes des administrations publiques



Sources: STATEC, projet de budget 2016, programmation pluriannuelle 2015-2019, calculs BCL. Note: en % du PIB

2. Le projet de budget 2016 (2/4)

		Administration centrale		Administrations publiques	
	Note	en mio d'euros	en % du PIB	en mio d'euros	en % du PIB
Recettes projet de budget 2016	1	16106	30,7	X	44,5
Dépenses projet de budget 2016	2	16738	31,9	X	43,9
Solde projet de budget 2016	**3=1-2**	**-632**	**-1,2**	**269**	**0,5**
Recettes PSC 2015	4	X	X	22745	44,7
Dépenses PSC 2015	5	X	X	22414	44
Solde PSC 2015	**6=4-5**	**-563**	**-1,1**	**331**	**0,7**
Recettes budget 2015	8	15738	30	X	X
Dépenses budget 2015	9	16272	31	X	X
Solde budget 2015	**10 = 8-9**	**-534**	**-1,0**	**309**	**0,6**

- ✓ Manque de transparence dans la présentation des données contenues dans le projet de budget 2016
- ✓ Difficultés de comparaison des soldes des administrations publiques entre le PSC 2015, le budget 2015 et le projet de budget 2016 (voir entre autres reclassification des CFL).

Sources: projet de budget 2016, PSC 2015, budget 2015, projet de budget 2016 envoyé à la Commission européenne, calculs BCL.
Note: Les « X » représentent des données non disponibles dans les documents.

2. Le projet de budget 2016 (3/4)

Révisions successives de l'impact du paquet de consolidation sur les finances publiques

		2015	2016	2017	2018	2019
1	Impact du paquet de consolidation - projet de budget 2015	561	868	977	1061	
2	dont impact du "Paquet pour l'avenir"	192	369	451	510	
3	Impact du paquet de consolidation - budget 2015 voté	**501**	**796**	**913**	**1008**	
4	dont impact du "Paquet pour l'avenir"	173	327	409	468	
5	Impact du paquet de consolidation - PSC 2015	512	765	920	970	1005
6	Impact du paquet de consolidation - projet de budget 2016	**383**	**585**	**723**	**809**	**842**
7	dont impact du "Paquet pour l'avenir"	162	297	368	436	450
Différences entre budget voté 2015 et projet de budget 2016						
8=6-3	Paquet de consolidation	**-118**	**-211**	**-190**	**-199**	
9=7-4	"Paquet pour l'avenir"	-11	-30	-41	-31	
10=8-9	Paquet de consolidation hors "Paquet pour l'avenir"	**-107**	**-181**	**-149**	**-168**	

Sources: projet de budget 2016, PSC 2015, budget 2015, projet de budget 2015, calculs BCL. Note: en millions d'euros.

2. Le projet de budget 2016 (4/4)

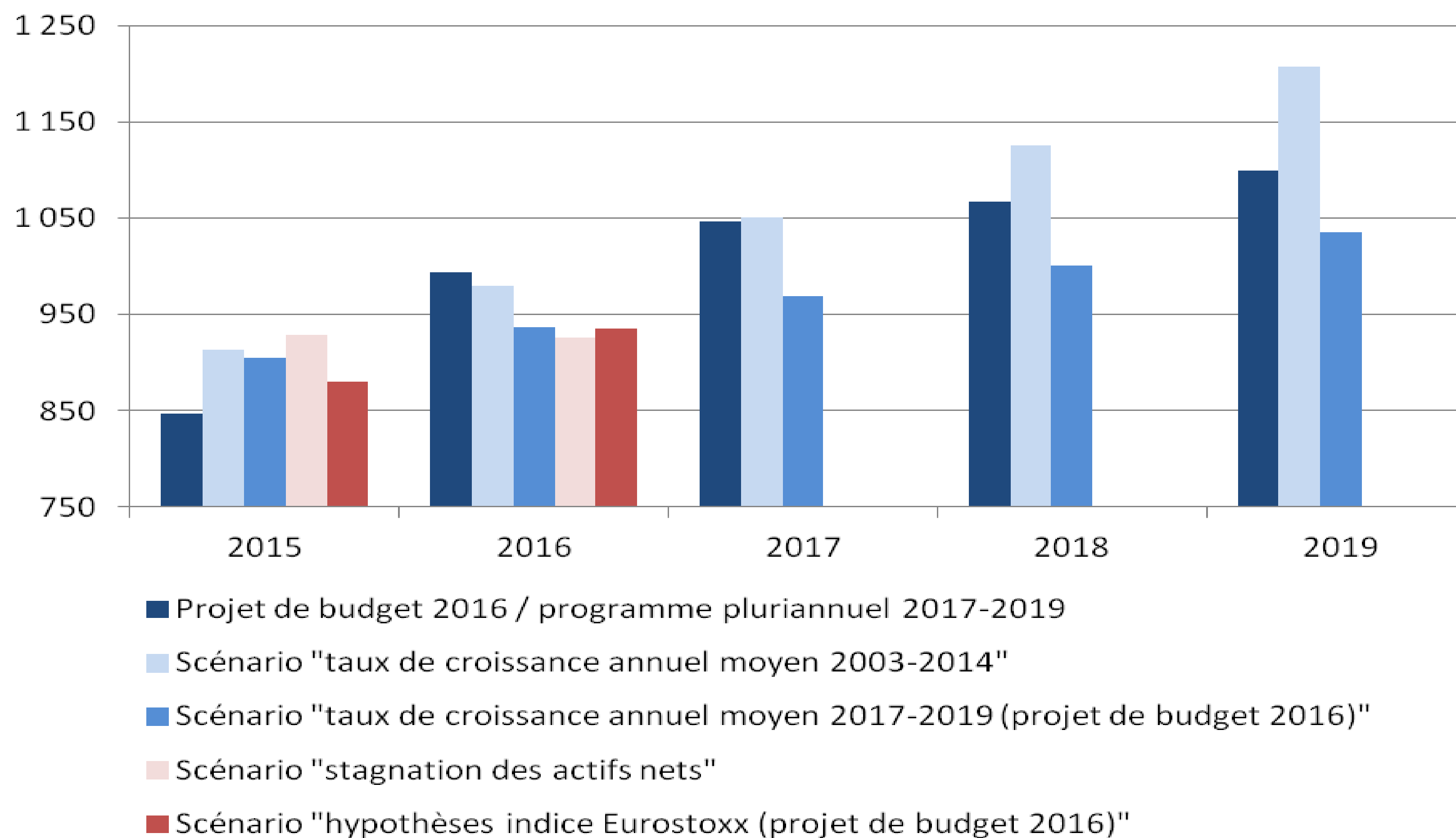
Révisions successives de l’impact du paquet de consolidation sur les finances publiques

- ✓ Absence d’explication (dans les documents budgétaires) sur la révision à la baisse (pour environ 200 millions d’euros en 2016) de l’impact du paquet de consolidation.

- ✓ Révisions portent principalement sur les mesures de consolidation hors « Paquet pour l’avenir »: hausse de la TVA et impôt d’équilibrage budgétaire
  → détérioration du solde de l’administration centrale par rapport à la programmation pluriannuelle 2015-2018.

3. Les recettes (1/10)

La taxe d'abonnement

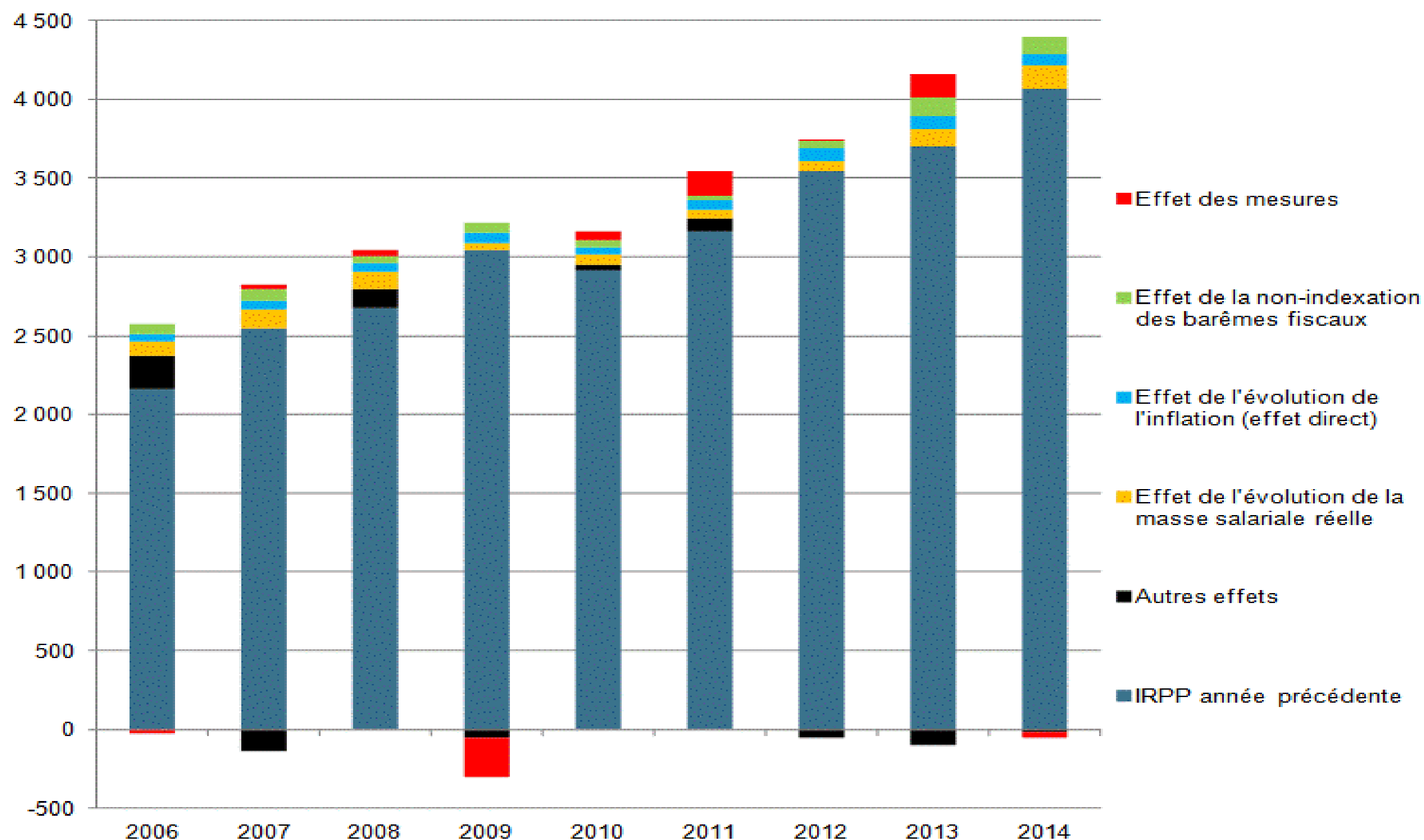


Sources : CSSF, Commission des Finances et du Budget (P.V. FI 02), Ministère des Finances, projet de budget 2016, programmation pluriannuelle 2015-2019, calculs BCL. Note: recettes en millions d'euros.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

3. Les recettes (2/10)

L'impôt sur le revenu des personnes physiques



Source : STATEC, calculs BCL. Note: recettes en millions d'euros.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

3. Les recettes (3/10)

L'impôt sur le revenu des personnes physiques

Projections du gouvernement des recettes IRPP

- ✓ 2015 : projection optimiste.
- ✓ 2016-2019 : taux de croissance plus prudents, toutefois montants nominaux influencés par l'effet de base de 2015.

Développement d'une méthode d'analyse

- ✓ **Ne constituent pas des propositions de mesures.**
- ✓ Objectif : illustrer une méthodologie pouvant servir de grille d'analyse supplémentaire dans le cadre de décisions de politique fiscale.
- ✓ Impacts en termes de progressivité, de redistributivité et de coût budgétaire.
- ✓ Analyse centrée sur les revenus imposables des personnes physiques.
- ✓ Nécessité de données supplémentaires pour une analyse plus complète.

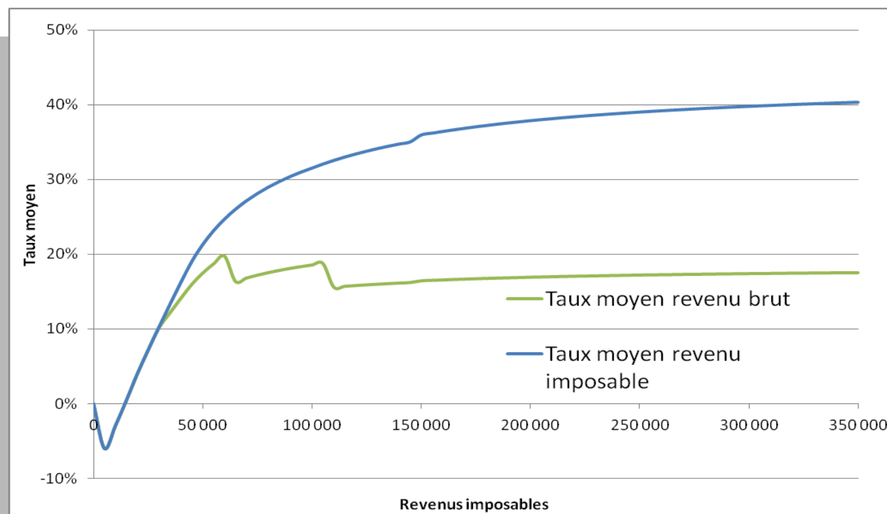
3. Les recettes (4/10)

Développement d'une méthode d'analyse – effets sur la progressivité, la redistributivité et l'impact budgétaire

Scénario	Progressivité (Indice de Kakwani)	Redistributivité (Indice de Reynolds-Smolenski)	Différence avec le tarif actuel		
			Impact sur la progressivité	Impact sur la redistributivité	Impact budgétaire
Tarif actuel	0,299	0,0630			
Prise en compte des revenus non soumis au barème progressif - Scénario 1	0,128	0,0195	-0,172	-0,0435	/
Prise en compte des revenus non soumis au barème progressif - Scénario 2	0,139	0,0198	-0,160	-0,0432	/
Allongement de la tranche à taux 0%	0,337	0,0640	0,037	0,0010	-345
Remplacement du taux à 0% par un taux marginal de 3%	0,267	0,0603	-0,032	-0,0027	256
Introduction d'un taux marginal de 45% (hors impôt de solidarité) pour les revenus à partir de 200 000 euros	0,302	0,0645	0,003	0,0015	52
Réduction de la contribution de solidarité de 7% (9%) à 4% (6%)	0,300	0,0610	0,001	-0,0020	-125
Indexation des tranches du barème de 9%	0,319	0,0615	0,019	-0,0015	-299

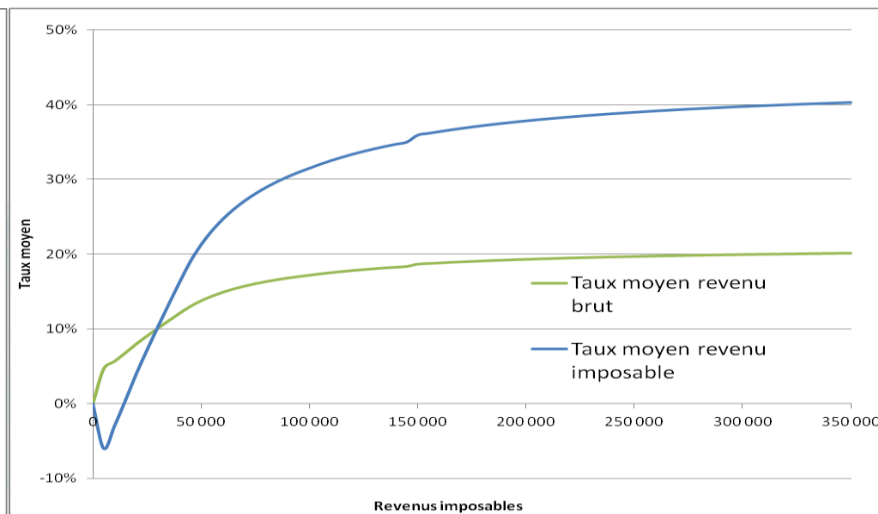
Illustration d'application d'une méthode d'analyse – effets sur la progressivité, la redistributivité et l'impact budgétaire

Prise en compte des revenus non soumis au tarif progressif – Part croissante de ces revenus dans les revenus bruts



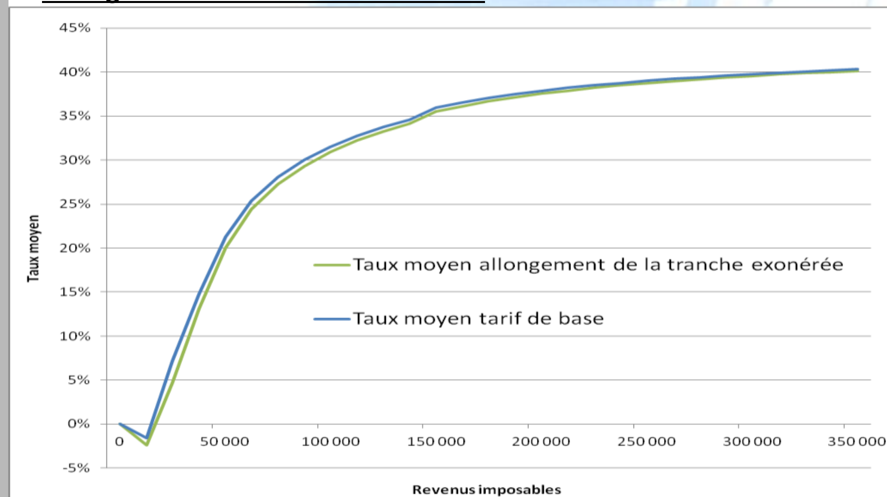
Forte diminution de la progressivité et de la redistributivité.
Diminution du taux moyen sur le revenu brut lorsque la part des revenus non soumis au tarif progressif augmente.

Prise en compte des revenus non soumis au tarif progressif – Part constante de ces revenus dans les revenus bruts



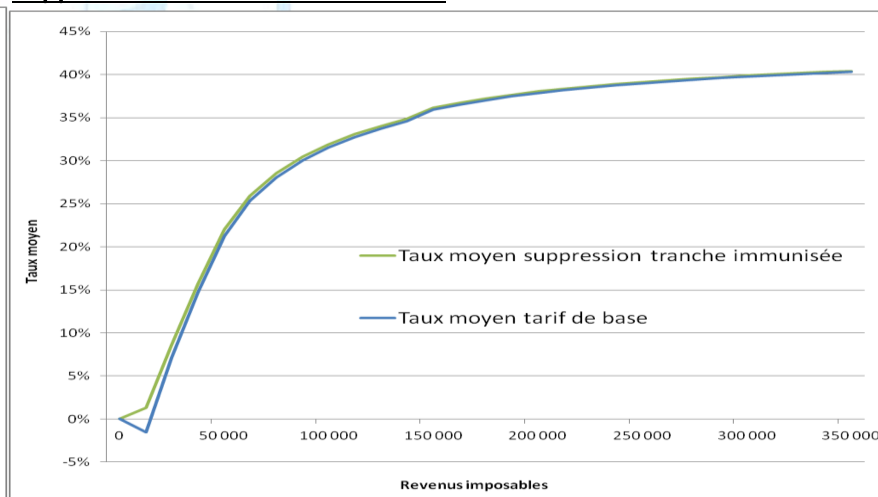
Forte diminution de la progressivité et de la redistributivité
Courbe des taux moyens sur le revenu brut plus plate

Allongement de la tranche exonérée



Augmentation la plus forte de la progressivité, augmentation plus limitée de la redistributivité
Coût budgétaire : 345 millions d'euros

Suppression de la tranche exonérée

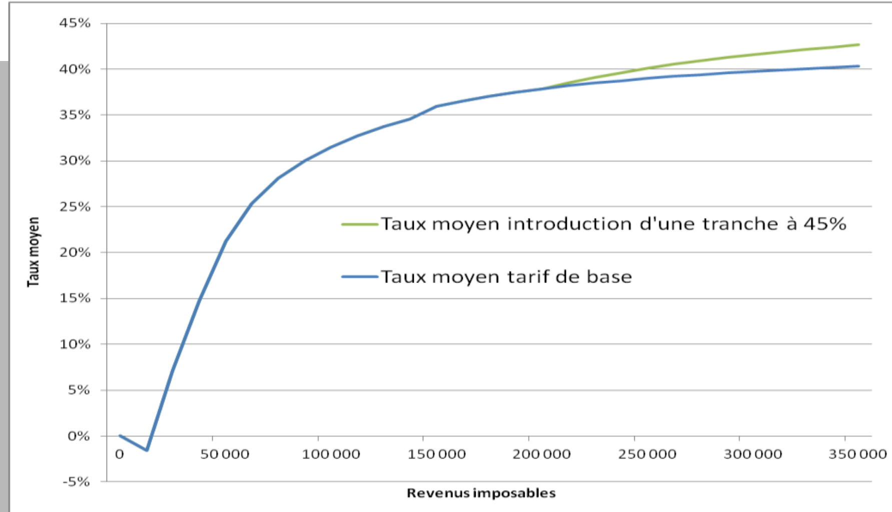


Diminution la plus forte de la progressivité, diminution plus modérée de la redistributivité
Gain budgétaire : 256 millions d'euros

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

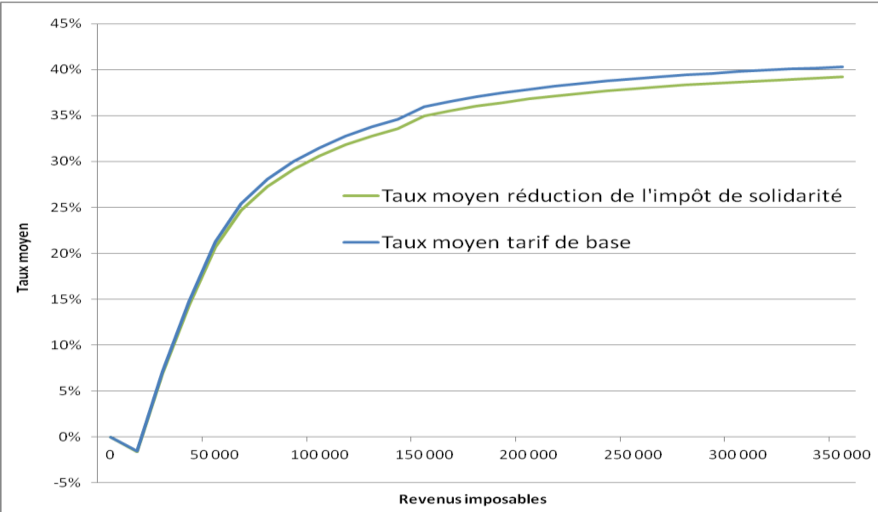
Illustration d'application d'une méthode d'analyse – effets sur la progressivité, la redistributivité et l'impact budgétaire

Introduction d'un taux maximal de 45%



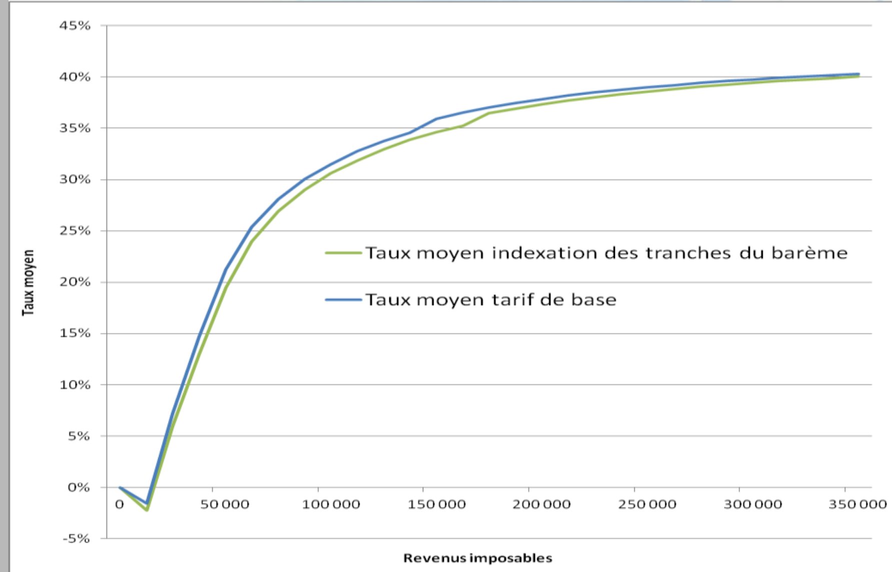
Augmentation limitée de la progressivité et la plus forte augmentation de la redistributivité
Gain budgétaire : 52 millions d'euros

Réduction de l'impôt de solidarité



Progressivité globalement stable, baisse de la redistributivité modérée
Coût budgétaire : 125 millions d'euros

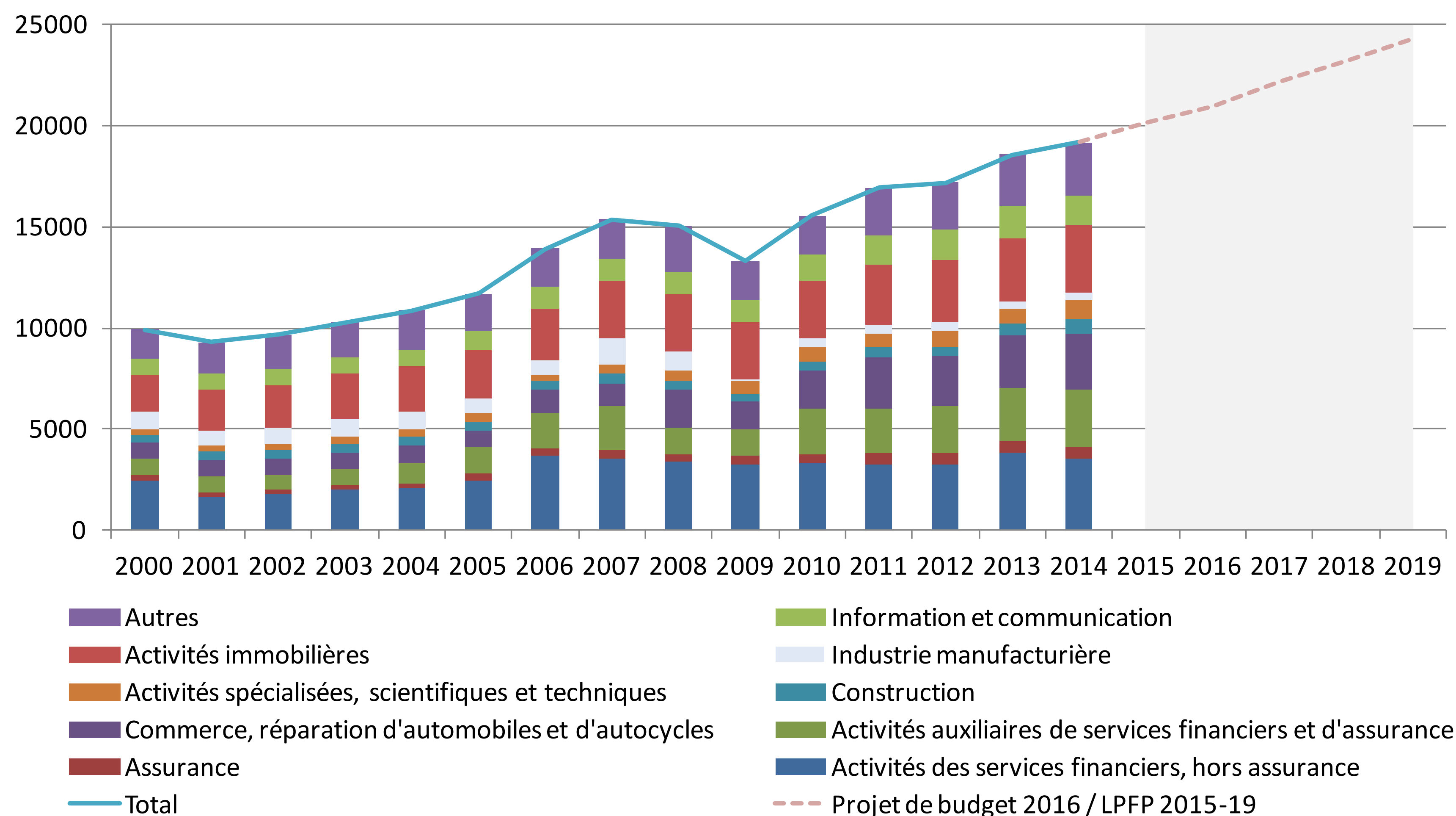
Indexation des tranches du barème



Impact modéré sur la progressivité et diminution la plus faible de la redistributivité
Coût budgétaire : 299 millions d'euros

3. Les recettes (7/10)

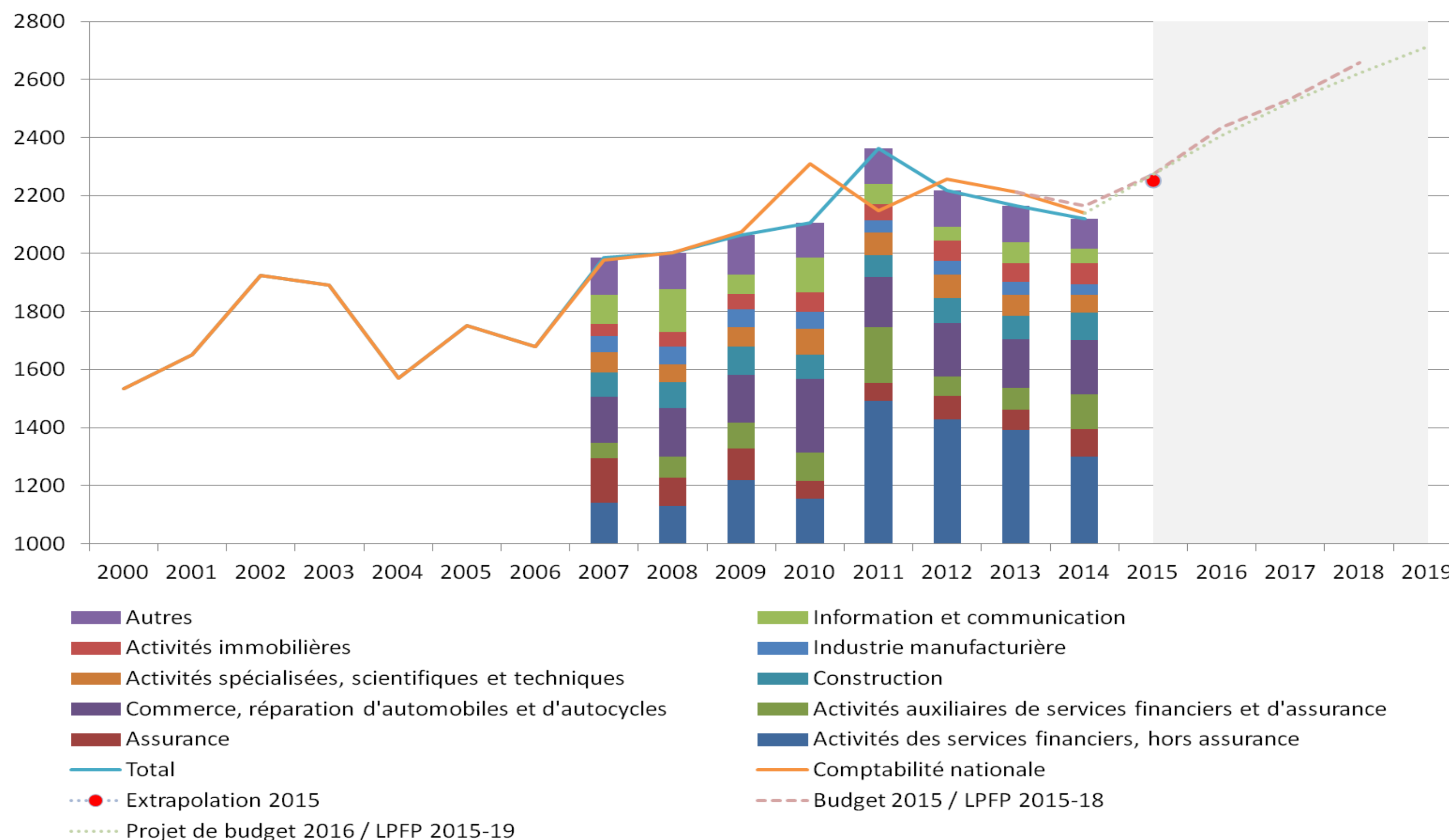
L'excédent brut d'exploitation



Sources: STATEC, Ministère des Finances, budget 2015, projet de budget 2016, programmation pluriannuelle 2015-2019, calculs BCL. Note: en millions d'euros.

3. Les recettes (8/10)

L'impôt sur les sociétés – Évolutions historiques et projetées de l'IS

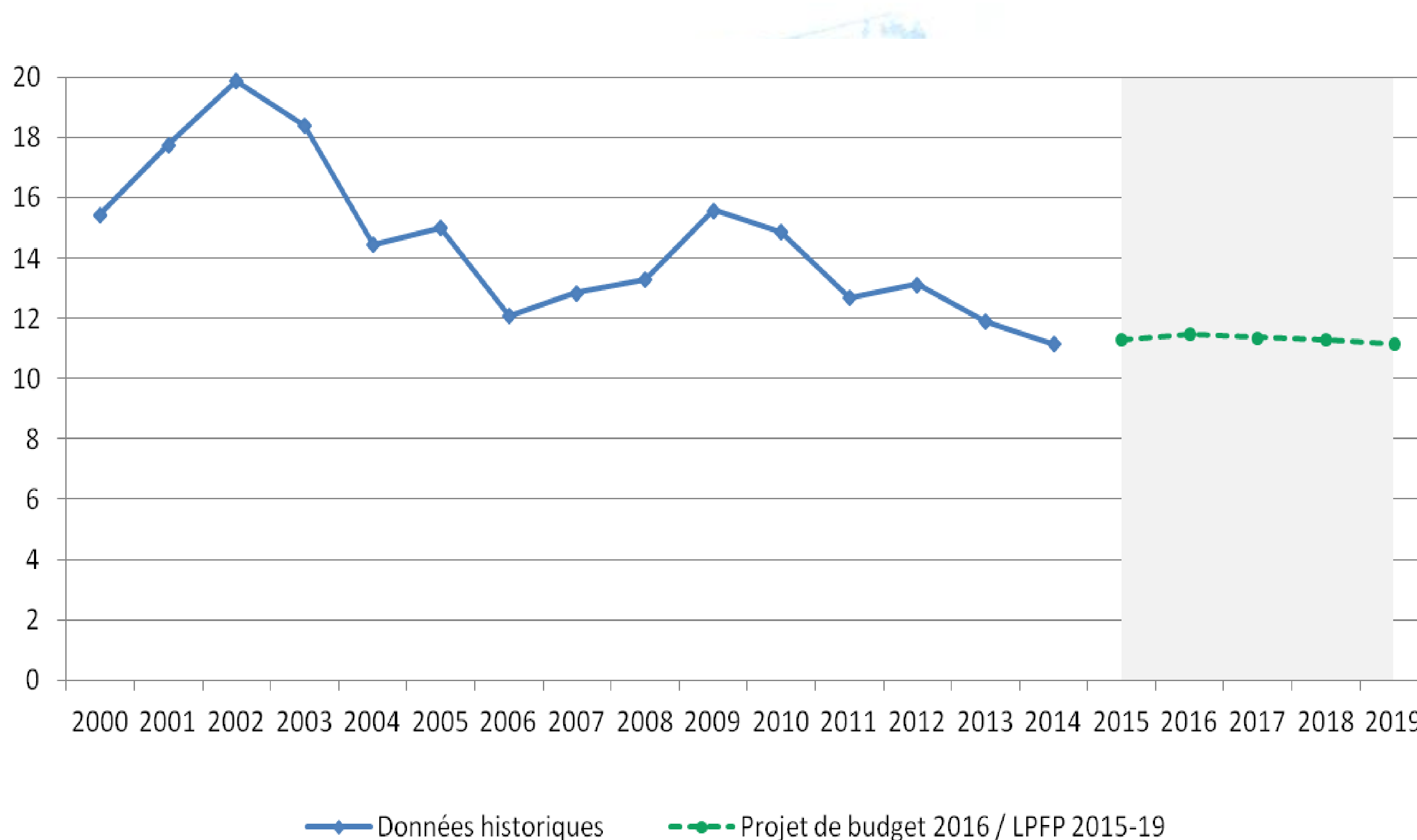


Sources: STATEC, projet de budget 2016, programmation pluriannuelle 2015-2019, calculs BCL. Note: en millions d'euros.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

3. Les recettes (9/10)

L'impôt sur les sociétés – Taux d'imposition implicite



Sources: STATEC, projet de budget 2016, programmation pluriannuelle 2015-2019, calculs BCL

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

3. Les recettes (10/10)

L'impôt sur les sociétés – Facteurs de risque

- ✓ Composante difficilement prévisible (profits taxables, cycle conjoncturel, collecte des impôts).
- ✓ Concentration des recettes de l'IS en provenance du secteur bancaire.
- ✓ Coût budgétaire d'une éventuelle réforme fiscale n'est pas intégrée dans les projections.

Abaissement du taux nominal et élargissement de la base imposable?

- Encadré dans l'avis: méthode d'analyse d'une telle mesure.
- Requiert un travail technique élaboré sur la base de données (non publiques).
- Inventaire des possibilités/nécessités d'élargissement de la base imposable (dépenses fiscales, etc.).
- Risques budgétaires pour les sous-secteurs en fonction de l'ampleur de l'ajustement du ou des taux d'imposition (IRC, ICC, ISol).

Tendances européennes et internationales – pas d'estimation chiffrée dans le projet de budget alors que certains changement sont inévitables

- Abrogation du régime de la propriété intellectuelle – pas d'estimation chiffrée du déchet fiscal dans le projet de budget.
- Rescrits fiscaux – conséquences de long terme ?

4. La programmation pluriannuelle (1/4)

Les objectifs de moyen terme

Le gouvernement doit satisfaire des objectifs européens et nationaux:

Objectifs au niveau européen (volet préventif du PSC)	Objectifs au niveau national
OMT actuellement à 0,5% du PIB	
	Dette < 30% du PIB
Norme européenne des dépenses	Norme nationale des dépenses

Quelle est la marge de manœuvre pour une réforme fiscale?

- ✓ Dépend du solde structurel par rapport à l'OMT…
- ✓ Mais aussi du solde de l'administration centrale?

4. La programmation pluriannuelle (2/4)

Les objectifs de moyen terme

Projet de Budget 2016	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Soldes des administrations publiques	0,7	1,4	0,1	0,5	0,5	0,8	0,7
Soldes de l'administration centrale	- 1,2	- 0,5	- 1,4	- 1,2	- 1,3	- 0,8	- 0,8
Soldes structurels des administrations publiques			0,7	0,6	0,3	0,5	0,5
Mesures de consolidation			0,8	1,1	1,3	1,4	1,4
Dette consolidée des administrations publiques	23,4	23,0	22,3	23,9	24,4	24,4	24,5

Les engagements européens

- ✓ OMT: en conformité avec les engagements européens sauf en 2017.
- ✓ Norme des dépenses: pas en conformité si elle devait être vérifiée.

Les engagements nationaux (définis dans le programme gouvernemental)

- ✓ OMT: en conformité et ratio de dette publique inférieur à 30% du PIB
- ✓ Mais, l'administration centrale reste déficitaire: -0,8% du PIB en 2019, solde structurel en-dessous de l'OMT en 2017 et normes des dépenses pas mise en œuvre

Sources: projet de budget 2016, programmation pluriannuelle 2015-2019, Commission européenne, calculs BCL. Note: en % du PIB.

4. La programmation pluriannuelle (3/4)

Évolution des recettes et des dépenses

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Administration centrale						
Recettes	4,7	3,1	5,4	3,3	4,5	3,7
Dépenses	2,3	6,2	4,8	3,7	3,0	3,7
Administrations publiques						
Recettes	4,7	-	-	-	-	-
Dépenses	2,8	-	-	-	-	-

Administration centrale

- ✓ Recettes: croissance inférieure à la moyenne historique
- ✓ Dépenses: croissance moyenne de 3,8%, inférieure à la moyenne historique, exige une exécution très stricte des budgets pour atteindre cet objectif.

Administrations publiques

- ✓ Absence de chiffres sur les dépenses et les recettes.

Sources: projet de budget 2016, PSC 2015, programmation pluriannuelle 2015-2019. Note: taux de variation annuel.

4. La programmation pluriannuelle (4/4)

Évolution des recettes et des dépenses de l'administration centrale

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Différence 2014-2019
Recettes	30,3	30,3	30,7	30,4	30,5	30,4	0,1
Dépenses	30,8	31,6	31,9	31,7	31,3	31,2	0,4
Solde	**-0,5**	**-1,4**	**-1,2**	**-1,3**	**-0,8**	**-0,8**	**-0,3**

- ✓ Recettes: ratio augmenterait de 30,3% en 2014 à 30,4% en 2019 (mesure de consolidation).
- ✓ Dépenses: hausse du ratio de 30,8% en 2014 à 31,2% en 2019.

→ Est-ce compatible avec la volonté du gouvernement de freiner la dynamique des dépenses publiques?

→ Ceci d'autant plus que le scénario est basé sur des taux de croissance des dépenses particulièrement optimistes.

Sources: projet de budget 2016, PSC 2015, programmation pluriannuelle 2015-2019. Note: ratio en % du PIB.

5. Les projections de finances publiques la BCL

	Soldes effectifs (Capacité (+) ou besoin (-) de financement)						
	Données officielles octobre 2015				Projections BCL décembre 2015		
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ensemble des administrations publiques	**0,5**	**0,2**	**0,7**	**1,4**	**0,6**	**0,8**	**1,1**
dont Etat central	-1,7	-2,2	-1,2	-0,5	-1,3	-1,1	-0,8
dont communes	0,3	0,5	0,4	0,3	0,4	0,5	0,5
dont sécurité sociale	1,9	1,8	1,5	1,6	1,4	1,5	1,4
Projet de budget 2016	-	-	-	**1,4**	**0,1**	**0,5**	**0,5**

- ✓ 2015: baisse des recettes provenant du commerce électronique, partiellement compensée par les mesures de consolidation. Projections plus favorables que celles du gouvernement: prise en compte de l'effet de base positif de 2014.
- ✓ 2016: continuation de la mise en place du « Paquet pour l'avenir » et montée en puissance des recettes de TVA.
- ✓ 2017: continuation de la mise en place du « Paquet pour l'avenir » mais perte additionnelle de recettes de TVA (de 0,3% du PIB) liées au commerce électronique.

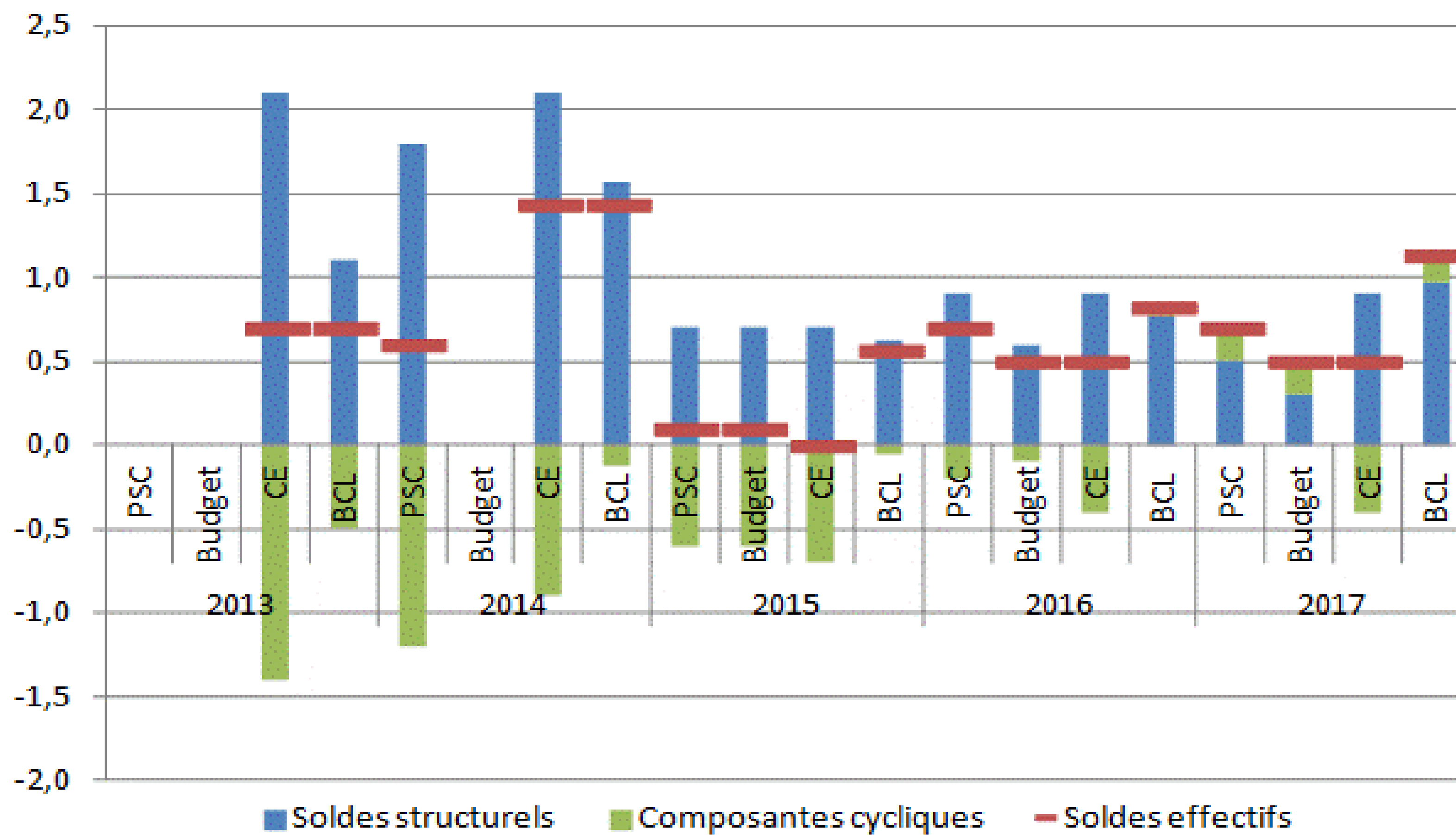
  Mais, l' administration centrale reste déficitaire.

Sources: IGF, IGSS, STATEC, UCM, calculs BCL. Note: taux de croissance annuel.

6. Les soldes structurels (1/2)

- ✓ Le solde nominal est influencé par 2 facteurs:
  - → les mesures temporaires et/ou *one-off*
  - → l'évolution du cycle économique.
- ✓ Le solde structurel fait abstraction de ces 2 éléments.
- ✓ Mais il s'agit d'une donnée non observée.
- ✓ La difficulté dans le calcul du solde structurel provient du fait qu'il faut appréhender le niveau de la composante cyclique du solde budgétaire. Le calcul de cette dernière peut se faire selon différentes méthodes
  - → pour un solde nominal identique, on peut obtenir différents soldes structurels.
- ✓ Le solde structurel est un élément-clé dans la gouvernance européenne mais il est important de se doter d'une marge de manœuvre lorsque les objectifs sont définis en termes structurels.

6. Les soldes structurels (2/2)



Sources: programmation pluriannuelle 2015-2019, projet de budget 2016, Commission européenne, PSC 2015, calculs BCL

7. La norme des dépenses (1/3)

Généralités

	Norme européenne	Norme nationale
Cadre législatif	Volet préventif du PSC (Six-Pack)	Loi du 12 juillet 2014
Entité	Administrations publiques	Administration centrale
Variable	Taux de croissance	Montant nominal
Référence	Taux de croissance de référence	Montant autorisé
Méthode de calcul	Commission européenne	À Définir

		Pistes de réflexion
		Ajuster les dépenses pour 1) Les dépenses non discrétionnaires 2) Les dépenses influencées par la conjoncture 3) La volatilité des investissements 4) Les transferts intra-sectoriels
Conformité de la Loi de programmation financière pluriannelle?	**Oui** (car OMT est respecté) **Non** (si OMT n'était pas considéré)	**Non**
Autorité	Commission européenne	A préciser

7. La norme des dépenses (2/3)

Réplique de la norme européenne

		2015	2016	2017
Comparaison de 2 taux (au niveau des administrations publiques)	Taux de croissance autorisé (=taux de référence)	1,1	1,1	1,1
	Taux de croissance réel des dépenses ajustées	1,4	2,6	2,4

	2015	2016	2017
Déviation en Mio EUR (si négatif = excédent de dépenses)	-56	-314	-292
Déviation en % du PIB sur 1 an (dév. significative si > 0,5%)	0,1	0,6	0,5
Déviation en % du PIB sur 2 ans (dév. significative si > 0,25%)		0,3	0,5

7. La norme des dépenses (3/3)

Pistes de réflexion concernant la norme nationale des dépenses pour l'administration centrale

		2013	2014	2015	2016	2017
Comparaison de 2 montants nominaux (au niveau de l'administration centrale)	Dépenses ajustées réalisées /projetées	14 703	15 043	15 969	16 739	17 353
	Dépenses autorisées	14 703	15 105	15 577	16 193	16 677

Déviation en Mio EUR (si négatif = excédent de dépenses)		62	-391	-546	-676

8. L'analyse des risques et la soutenabilité des finances publiques

Impact d'un choc macroéconomique sur le solde des administrations publiques

	2016	2017
Solde des administrations publiques - projet de budget 2016	0,5	0,5
Choc sur le PIB (en % par rapport au niveau)	-2,0	0,0

Solde des administrations publiques après choc		
Semi-élasticité = 0,25 (Tests de résistance)	0,0	0,0
Semi-élasticité = 0,33 (BCL)	-0,2	-0,2
Semi-élasticité = 0,47 (Commission européenne)	-0,4	-0,4

Sources: calculs BCL

Choc négatif sur le niveau du PIB en 2016 (-2%) → choc plus faible que celui observé en 2009 (-5,4%).

Solde des administrations publiques → solde nul ou déficitaire en 2016/2017, selon la semi-élasticité utilisée, au lieu d'un surplus de 0,5%.

Soutenabilité à long terme des finances publiques

- ✓ PSC d'avril 2015: Projections des dépenses du système des pensions basées sur des hypothèses optimistes et plus favorables que celles utilisées dans les PSC précédents (notamment en ce qui concerne l'évolution de la démographie).
- ✓ Des estimations de la BCL basées sur d'autres hypothèses aboutissent à des résultats plus inquiétants.

9. Les éléments additionnels (1/2)

L'Avis contient également des analyses sur les points ci-dessous:

« Amnistie fiscale »

- ✓ Absence d'évaluation des recettes fiscales potentielles.
- ✓ Succès financier généralement modeste dans d'autres pays: le gouvernement devrait chiffrer *ex post* les impôts encaissés.

Accueil des réfugiés

- ✓ Absence d'évaluation des dépenses.
- ✓ Estimations entourées d'une importante incertitude mais dépenses potentiellement plus élevées que celles prévues par le gouvernement pour 2016.

Mise en phase de la loi de programmation pluriannuelle avec le semestre européen?

- ✓ Une solution qui présenterait une réelle plus-value consisterait à actualiser les projections à moyen terme afin de les intégrer dans le projet de budget et la Loi de programmation financière pluriannuelle (LPFP).
- ✓ La norme des dépenses (nationale) devrait être calculée dans le cadre de la LPFP.

9. Les éléments additionnels (2/2)

Fonds souverain

Participations de l'Etat

Trésorerie de l'Etat

Fonds de la dette

Augmentation du capital de la BCL



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CG/pk

P.V. FI 19

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 7 décembre 2015

2. 6891 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6847 Projet de loi du xx portant transposition
- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6866 Projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant:

1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012;
2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts;
3. modification:
a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant: - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière; - modification du Code de Commerce; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie;
d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition et
e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées
- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 6899 Projet de loi du [...] portant approbation de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014
- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Spautz, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Gast Gibéryen, M. David Wagner, députés (observateurs)
M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"

M. Etienne Reuter, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Divers

Avant de procéder à l'examen des avis du Conseil d'Etat, à la présentation et à l'adoption des projets de rapport, les représentants du groupe parlementaire CSV signalent qu'ils déplorent les conditions dans lesquelles se déroulent les travaux de la Commission des Finances et du Budget ces dernières semaines. Ils jugent inacceptable la vitesse à laquelle sont évacués des projets de loi importants sans analyse détaillée.

Les représentants du groupe parlementaire ADR et de la sensibilité politique déi Lénk se rallient à ce point de vue. Ils proposent le report du vote en séance publique des projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion à une séance publique de janvier.

Le Président de la Commission est conscient des conditions exceptionnelles auxquelles sont actuellement soumis les membres de la Commission. Il attire néanmoins l'attention sur l'arrivée tardive des avis du Conseil d'Etat et surtout sur l'urgence du vote des différents projets de loi avant la fin de l'année, pour certains projets en raison des délais de transposition de directive à respecter ou même déjà passés. Pour cette raison, il prie les membres de la Commission de faire preuve d'indulgence.

Le ministre des Finances signale qu'il prend les reproches des membres de la Commission au sérieux et suggère qu'à l'avenir les projets de loi soient présentés au sein de la Commission des Finances et du Budget immédiatement après leur dépôt. Il ajoute que le Luxembourg est soumis au respect de délais européens serrés.

2. 6891 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Le ministre des Finances indique que le présent projet de loi est en relation directe avec les modifications apportées par les directives 2014/86/UE et 2015/121/UE à la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (dite « directive mère fille ») (cf. le projet de loi 6847 ci-dessous). Ces modifications ont pour conséquence que l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)

minimum, prélevé au Luxembourg, sera à l'avenir incompatible avec la législation européenne, alors qu'il représente quelque 130 millions euros de recettes. La Commission européenne en a informé le Luxembourg l'année dernière. Il a donc fallu trouver une solution pour réformer cet impôt. Le présent projet de loi, avec l'introduction d'un impôt sur la fortune minimum, constitue cette solution dont l'entrée en vigueur doit avoir lieu pour le 1er janvier 2016 au plus tard.

De plus, les modifications de la directive mère fille excluent désormais les « instruments hybrides » du régime mère fille (pour la fraction de dividendes reçus par la société mère qui est déductible fiscalement pour la société fille distributrice). Ces instruments étaient jusqu'à présent employés par un grand nombre de sociétés pour minimiser leur impôt sur la fortune. C'est en raison de la disparition de cette possibilité que le présent projet de loi prévoit l'ajout d'un nouveau taux d'imposition allégé de 0,05% (au lieu de 0,5%) pour la tranche de fortune imposable supérieure à 500 millions d'euros. Il a pour objectif d'encourager les grandes sociétés implantées au Luxembourg à y rester et à y maintenir leur structure juridique actuelle. Pour rappel, l'impôt sur la fortune est prélevé au Luxembourg exclusivement sur les entreprises et n'existe pratiquement plus à l'étranger.

Le projet de loi a été conçu de la sorte que les PME implantées au Luxembourg ne subissent pas d'avantage ni de désavantage par le biais des dispositions envisagées. Les montants payés au titre d'IRC peuvent être déduits de ceux à payer au titre d'impôt sur la fortune minimum. Finalement, il est prévu que les mesures mises en œuvre par le projet de loi se compensent mutuellement.

Le ministre explique encore le principe du « step-up » qui concerne les titres faisant partie d'une participation importante détenue au patrimoine d'une personne physique. Il s'applique dans le chef d'un contribuable non résident qui devient contribuable résident du Luxembourg et lorsque celui-ci cède ces titres par après. La nouvelle mesure consiste à éviter la double imposition de la plus-value de cession dans la mesure où celle-ci a été générée avant la date de l'établissement de la résidence fiscale au Luxembourg.

Par cette mesure, le présent projet de loi veut éviter une éventuelle double imposition de la fraction de la plus-value de cession accumulée à l'étranger, notamment lorsque l'Etat de sortie pratique une imposition à la sortie.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un représentant de la sensibilité politique ADR revient à l'introduction de l'IRC minimum qu'il juge critiquable, car cet impôt est à payer par les sociétés même en l'absence de tout bénéfice. Il constate que le gouvernement sait depuis plus d'un an déjà que cet impôt doit être aboli. Selon lui, la réaction la plus appropriée aurait été la suppression de cet impôt. Il souhaite savoir pourquoi, au nom de l'attractivité du pays, le gouvernement ne décide pas tout simplement de renoncer à l'impôt sur la fortune (IF). Il déplore finalement le fait que les lois fiscales luxembourgeoises soient régulièrement modifiées.

  Quant aux délais de préparation du présent projet de loi, le ministre des Finances explique que son ministère a été en négociation avec la Commission européenne pendant 6 mois pour s'assurer qu'elle considère la solution proposée par le présent projet de loi conforme à la législation européenne.
  La simple suppression de l'IRC minimum aurait pour conséquence une baisse des recettes de l'Etat de l'ordre de 130 millions d'euros.
  L'interaction entre IRC et IF est prise en compte dans le cadre des travaux en cours concernant la réforme fiscale.

- En réponse à plusieurs questions d'un représentant du parti politique CSV, le ministre des Finances indique que le montant de 500 millions d'euros d'avoirs à partir duquel le taux d'imposition (IF) passe à 0,05% a été choisi en fonction des travaux concernant BEPS. Au Luxembourg, ce taux s'appliquera à un peu plus d'une demi-douzaine d'entreprises. Le nouveau taux a été choisi afin d'encourager les entreprises fortement capitalisées à rester et à s'agrandir au Luxembourg et d'autres entreprises à venir s'y implanter.

  Le directeur de l'Administration des Contributions directes (ACD) précise encore que les entreprises concernées par le nouveau taux de 0,05% ne payaient pas ou très peu d'IF jusqu'à présent. La nouvelle tranche d'imposition d'IF minimum introduite pour les entreprises ayant un bilan supérieur à 30 millions d'euros ne touchera pas un grand nombre d'entreprises. Il n'existe pas de statistiques permettant de faire la différence entre les sociétés payant un IRC minimum ou un IRC « normal ».

- Le directeur de l'ACD signale qu'il n'y a pas vraiment lieu de parler d'une dégressivité future du taux de l'IF, puisque le nouveau taux s'applique uniquement sur la tranche d'avoirs imposables supérieure à 500 millions d'euros, alors que les 500 premiers millions d'euros sont soumis à l'IF classique.

- Le système d'imputation applicable à l'IF minimum sera plus simple que celui de l'IRC minimum. En 2017, l'IRC pourra être déduit de l'IF (IF minimum inclus). Pour 2016, une solution transitoire a été trouvée et introduite dans le projet de loi par le biais de l'amendement gouvernemental n°1 (pour le détail, voir le doc. parl. n° 6891[01]).

- Il est trop tôt pour le ministre des Finances pour se prononcer quant à une nouvelle modification ou non de l'IF dans le cadre de la réforme fiscale. Toutes les pistes à ce sujet (comme par exemple celles de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés) seront examinées.

Le projet de rapport est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre (Mme Modert, MM. Reding, Roth, Wiseler).

3. 6847 Projet de loi du xx portant transposition
- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Madame le rapporteur présente brièvement l'avis du Conseil d'Etat et le contenu de son projet de rapport.

De l’échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un représentant du parti politique CSV revient à l’observation préliminaire du Conseil d’Etat, selon laquelle « les règles contenues dans l’actuel paragraphe 6 de la loi modifiée du 16 décembre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs (*Steueranpassungsgesetz*) pourront être considérées comme étant suffisantes et équivalentes aux dispositions de la clause générale anti-abus de la directive 2015/121/UE que le projet sous examen vise à transposer afin d’éviter de transposer en droit interne des définitions qui risquent de conduire à une situation d’insécurité fiscale et juridique pour les contribuables ». Il souhaite savoir pourquoi une nouvelle clause anti-abus est tout de même introduite par le biais du présent projet de loi et quelles sont les clauses anti-abus existant dans d’autres pays.

  Le ministre des Finances signale que le Conseil d’Etat demande dans ce contexte et à titre subsidiaire, à ce que l’article 166 LIR soit modifié. Il renvoie à cet effet à ses observations sous l’article 2, point 2, de la loi en projet. La modification proposée par le Conseil d’Etat est reprise.

  Il ajoute que la lecture des textes existant à l’étranger et contenant des spécificités propres à chaque pays rend difficile la comparaison des clauses entre elles. Il est clair que le Luxembourg suivra de près la manière selon laquelle les Etats membres transposeront les modifications de la « directive mère fille ».

- Le représentant du parti politique CSV revient encore à l’observation préliminaire du Conseil d’Etat selon laquelle ce dernier note « qu’un sursis d’imposition au transfert de bien isolé, en cas d’apport dudit bien à un établissement stable situé à l’étranger (par exemple dans l’Union européenne, dans l’EEE ou dans les pays tiers conventionnés avec lesquels un échange d’informations est assuré) n’est actuellement pas prévu dans le projet de loi sous avis, alors même qu’une telle absence constitue potentiellement une discrimination au sens du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après « TFUE »).».

  Le directeur de l'ACD indique que les suggestions faites par le Conseil d'Etat ne peuvent pas être suivies, parce qu'il serait alors pratiquement impossible de recouvrer, lors de la cession des biens isolés, les impôts relatifs aux plus-values réalisées au Luxembourg en raison de la non-traçabilité des biens en question.

- Un autre représentant du parti politique CSV souhaite connaître les raisons ayant poussé le gouvernement à permettre désormais (par le biais d’une disposition du présent projet de loi) à un bailleur-donneur du chef de navires utilisés en trafic international de bénéficier de la bonification d’impôt pour investissement si par ailleurs les conditions légales sont remplies (modification de l’article 152bis, paragraphe 9, alinéa 4 L.I.R).

  Le ministre des Finances indique que la disposition en question permet de supprimer une incohérence existant au Luxembourg en matière de bonification d’impôt pour investissement entre le secteur aéronautique et le secteur maritime. Elle est, de plus, justifiée par le fait que le secteur maritime s’est fortement développé et contribue d’une façon non négligeable à l’économie luxembourgeoise (dans le secteur tertiaire).

- Le ministre des Finances annonce qu’en janvier 2016 la Commission européenne proposera des techniques/procédures de transposition des mesures BEPS (« directive anti-BEPS »).

Un représentant du parti politique CSV déplore que le projet de rapport n'apporte pas davantage d'explications en réponse aux questions et commentaires du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre (Mme Modert, MM. Reding, Roth, Wiseler).

4. 6866 Projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant:
1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012;
2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts;
3. modification:
a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant: - transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière; - modification du Code de Commerce; - modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles; - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières; - abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension; - abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie;
d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition et
e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport. Il évoque l'avis de la Chambre de commerce et indique que les parties du texte de loi soulevant des oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat ont été modifiées en fonction des recommandations de ce dernier ; parmi les autres recommandations, certaines ont été suivies, d'autres non. Pour le détail, il est fait référence au commentaire des articles du projet de rapport.

Un représentant du parti politique CSV revient aux critiques émanant de la Chambre de commerce (et de l'ABBL) au sujet de la fixation d'un niveau cible du « fonds de garantie des dépôts (FGDL) » à 1,6% des dépôts garantis, alors que la directive DGSD (directive

2014/49/UE (…) relative aux systèmes de garantie des dépôts) prévoit un niveau cible minimal de 0,8% des dépôts garantis (articles 179 et 180 du projet de loi).

Le ministre des Finances indique que ce sujet a été longuement discuté avec les représentants de l'ABBL sans aboutir à un accord sur ce point. Le gouvernement a choisi de maintenir un niveau cible supérieur au minimum requis, d'une part, afin d'augmenter la probabilité que les assises financières du système de protection des dépôts soient suffisamment solides en cas de besoin (le but étant la préservation de la réputation de la place financière luxembourgeoise) et, d'autre part, parce qu'en raison de la particularité de la place financière luxembourgeoise, les dépôts garantis sont peu élevés et un niveau cible de 0,8% tel que prévu par la directive DGSD ne correspondrait qu'à environ 230 millions d'euros selon les dernières estimations. La très grande majorité des banques dispose d'ailleurs de provisions pour faire face à leurs engagements vis-à-vis du système de protection des dépôts. Finalement, le niveau cible prévu par le projet de loi est dans l'intérêt des déposants et pourrait être utilisé comme argument commercial par rapport aux clients des banques. Pour l'ensemble de ces raisons, le ministre estime que le niveau cible prévu dans le projet de loi est justifié.

Le ministre des Finances signale encore que la Commission européenne vient de publier une proposition législative pour créer un système européen mutualisé de garantie des dépôts bancaires (« EDIS »). Il s'agit, en l'occurrence, d'un nouvel élément et il faudra analyser, au cours des prochaines semaines, s'il est nécessaire de modifier la future loi afin de faire en sorte que les contributions versées par les banques de la place luxembourgeoise au-delà du niveau cible minimal prévu par la directive DGSD soient hors du champ de la mutualisation progressive qui aura lieu au niveau européen et soient exclusivement réservées à l'indemnisation des déposants des banques luxembourgeoises. Il est peu opportun d'amender dès à présent le projet de loi dans ce sens en raison de l'urgence extrême à voter le projet de loi. Ce point sera clarifié dans un projet de loi qui sera déposé dans les semaines à venir.

Les représentants du parti politique CSV déplorent à plusieurs reprises que les points soulevés par le Conseil d'Etat ne soient pas discutés en détail, article par article. Les membres de la Commission décident dès lors de revenir aux **articles/points auxquels le Conseil d'Etat s'est opposé formellement.**

Article 3 :

Cet article désigne la CSSF comme autorité de résolution luxembourgeoise. Le conseil de résolution, organe exécutif nouvellement créé, sera en charge au sein de la CSSF de la prise des décisions ayant trait à la résolution. Le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le paragraphe 2 par une nouvelle phrase. Il ajoute cependant que, si les auteurs du projet considèrent qu'il est indispensable de consacrer une obligation de coopération entre les organes de la CSSF ou avec la Banque centrale européenne, il y aurait en tout cas lieu d'ajouter la phrase relative à l'indépendance fonctionnelle.

La Commission des Finances et du Budget décide d'ajouter la phrase relative à l'indépendance fonctionnelle telle que suggérée par le Conseil d'Etat. En effet, la Commission considère qu'il est indispensable de maintenir la consécration de l'obligation de coopération, afin d'assurer une transposition complète de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE.

Article 21 :

Cet article dispose que le conseil de résolution (lorsqu'il est en charge d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative) contribue à l'élaboration et à la mise à jour du plan de résolution de groupe du groupe dont fait partie la filiale voire la succursale en question.

Le paragraphe 3 invite, à la première phrase, le conseil de résolution à attacher une importance particulière aux effets des mesures de résolution sur les entités de droit luxembourgeois. La troisième phrase dispose qu'il faut éviter des effets disproportionnés sur le Luxembourg et les entités de droit luxembourgeois. Cette attention « particulière » aux entités de droit national n'est pas prévue dans la directive qui consacre les critères d'entités d'importance systémique ou d'importance significative. Le Conseil d'Etat considère que l'imposition par la loi d'une prise en considération des intérêts des entités de droit national n'est pas conforme au système de la directive, qui s'inscrit dans la mise en place d'une union bancaire au niveau européen. Il demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction de la première phrase et de limiter la dernière phrase à la prise en considération des effets disproportionnés sur le Luxembourg.

Le représentant du ministère des Finances note que les passages de texte en question comportaient des sauvegardes pour les banques luxembourgeoises qui sont filiales d'un groupe bancaire multinational. Le rapporteur propose, afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Deux représentants du parti politique CSV désapprouvent le point de vue et les propositions du Conseil d'Etat.

Le représentant du ministère des Finances signale qu'au sein de l'Union bancaire il ne s'agit que de cas théoriques, étant donné qu'il n'y a qu'une autorité (européenne) qui prendra les décisions pour l'ensemble du groupe bancaire. La grande majorité des filiales luxembourgeoises sont dans ce cas.

Un représentant du parti politique CSV est néanmoins d'avis que les propositions de texte du Conseil d'Etat risquent de faire en sorte que la CSSF rencontre certains problèmes dans la pratique (dans les cas restants, c'est-à-dire concernant les filiales luxembourgeoises de banques ayant leur siège dans l'UE, mais hors zone euro (suédoises, danoises, britanniques). Il préférerait que le texte initial soit maintenu.

La Commission des Finances et du Budget retient finalement le texte du Conseil d'Etat tout en arrêtant que ce point pourra éventuellement être revu dans le cadre des futures modifications de la loi en projet.

Le représentant du parti politique CSV critique cette façon de procéder.

Article 62 :

Au point 1 du paragraphe 3, les auteurs du projet de loi ajoutent à la première phrase relative à la continuité des contrats, qui est reprise de la directive, une seconde phrase qui étend l'effet juridique des décisions prises par le conseil de résolution non seulement aux parties mais aussi aux tiers. Selon le Conseil d'Etat, un tel effet juridique n'est pas expressément prévu dans le texte de la directive et heurterait d'ailleurs les principes de base du droit civil sur l'effet relatif des contrats. Le Conseil d'Etat note que l'article 64, paragraphe 1er, point f, de la directive 2014/59/UE prévoit que « *l'autorité de résolution a le pouvoir d'annuler ou de modifier les clauses d'un contrat auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie ou de remplacer une entité réceptrice en tant que partie au contrat* ». Pour assurer la conformité de la loi en projet avec la directive, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé exact de la directive.

Le représentant du ministère des Finances signale qu'il semble y avoir une certaine confusion quant aux dispositions visées. En effet, l'article 64, paragraphe 1er, point f, de la directive 2014/59/UE est déjà transposé fidèlement à l'article 62, paragraphe 1er, point 6 de la loi en projet. La disposition critiquée du projet de loi transpose en réalité l'article 64, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/59/UE. Considérant que l'objectif recherché par le Conseil d'Etat est de reprendre le libellé exact de la directive concernant la disposition critiquée, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il y a donc lieu de remplacer l'article 62, paragraphe 3, point 1, de la loi en projet par le libellé de l'article 64, paragraphe 3, point a) de la directive 2014/59/UE, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Un représentant du parti politique CSV estime cependant que la Commission ne suit pas exactement le Conseil d'Etat et que la modification de texte réalisée s'apparente à un amendement parlementaire à soumettre au Conseil d'Etat pour avis.

Les membres des partis de la majorité constatent néanmoins que la Commission suit exactement l'objectif du Conseil d'Etat tout en étant contrainte de redresser une erreur de citation commise par ce dernier. Il est encore remarqué que le Conseil d'Etat ne reprend pas le libellé de texte dans son avis, puisqu'il figure dans la directive concernée.

Sur proposition d'un membre de la Commission, il est décidé de demander au Conseil d'Etat s'il partage le point de vue de la Commission des Finances et du Budget. (Note de la secrétaire: une lettre dans ce sens lui a été remise le 14 décembre 2015. Dans son courrier du 15 décembre 2015, le Conseil d'Etat se rallie à ce point de vue.)

Article 72 :

L'article sous examen transpose, d'après le commentaire, l'article 110, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive 2014/59/UE qui dispose que l'autorité est investie de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'Etat conçoit parfaitement que le législateur doit déterminer les pouvoirs reconnus à l'autorité de résolution. Il ne saurait toutefois admettre la formulation de l'article 72 qui, au paragraphe 1er, fait référence à tous les pouvoirs nécessaires pour spécifier ces pouvoirs, au paragraphe 2, derrière les mots « les pouvoirs … incluent notamment ». Dans la logique du respect des entreprises visées, les droits d'enquête et de collecte des informations doivent être déterminés avec précision. Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte et propose un libellé modifié de l'article.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et pour des raisons de sécurité juridique, la Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications demandées par le Conseil d'Etat.

Article 105 - 1ère opposition formelle:

L'article 105 crée le Fonds de résolution Luxembourg qui constitue le dispositif de financement pour la résolution au Luxembourg.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle et pour des questions de sécurité juridique, de prévoir que le Fonds de résolution constitue un établissement public. La simple référence à la personnalité juridique est insuffisante. La référence à l'autorité du ministre, met en évidence que les auteurs du projet de loi avaient en vue cette structure juridique. Encore faudrait-il parler de tutelle ou de surveillance du

ministre. Dans la logique de la définition du ministre compétent pour l'application de la loi en projet, il suffit de renvoyer à ce terme sans préciser ses attributions.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de préciser, comme l'exige le Conseil d'Etat, que le Fonds de résolution Luxembourg constitue un établissement public placé sous la tutelle du ministre.

Les membres du parti politique CSV constatent que l'exigence du Conseil d'Etat n'est pas suivie d'une proposition de texte et en concluent que la proposition de texte émanant de la Commission devrait être soumise à titre d'amendement parlementaire au Conseil d'Etat pour avis (pour appuyer leur argumentation, ils font référence à un document interne de 2012 intitulé « Aide-mémoire relatif - à la délimitation entre amendement parlementaire et redressement d'une erreur matérielle ; - aux modes de communication avec le Conseil d'Etat »).

La Commission des Finances et du Budget décide de demander au Conseil d'Etat s'il juge correcte la façon selon laquelle elle a suivi sa demande. (Note de la secrétaire: une lettre dans ce sens lui a été remise le 14 décembre 2015. Dans son courrier du 15 décembre 2015, le Conseil d'Etat se rallie à ce point de vue.)

Un membre du parti politique CSV déplore que le Fonds de résolution constitue un établissement public sans que son mode de fonctionnement ne soit précisé.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'article 105 comporte déjà un grand nombre de dispositions (16 points) réglant le fonctionnement du Fonds de résolution.

Article 105 - 2e opposition formelle:

Le paragraphe 6 de l'article 105 porte sur la politique d'investissement du Fonds. Le Conseil d'Etat note, d'abord, que l'investissement est à considérer comme un des objets du Fonds, mais que cet objet ne figure pas clairement dans la disposition générale du paragraphe 2. Le texte prévoit encore la création d'un comité d'investissement dont la composition, le rôle et le fonctionnement ne sont pas clairement déterminés. Est encore prévu le paiement d'indemnités « le cas échéant ». Ces dispositions ne répondent pas à l'exigence de la sécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'égard de cette disposition. La solution ne peut consister que dans une nouvelle formulation des textes ou dans l'abandon pur et simple des références au comité d'investissement. A noter que l'établissement public, le Fonds de résolution Luxembourg, pourra toujours entrer en relations contractuelles avec des professionnels pour la gestion de ses fonds et s'assurer de l'avis d'experts externes pour ses investissements.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide d'abandonner purement et simplement la référence au comité d'investissement.

Article 105 - 3e opposition formelle:

Le paragraphe 10 de l'article 105 prévoit qu'aucun impôt n'est dû par le Fonds. Si cette disposition s'applique également à la taxe sur la valeur ajoutée, se pose un problème de conformité avec le droit de l'Union européenne, alors que le système de la TVA relève du droit européen. Aussi le Conseil d'Etat devrait-il s'y opposer formellement. Il y aurait lieu de limiter l'exemption aux impôts directs et d'écrire, en reprenant le texte de l'article 19 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du

secteur financier: « Le FRL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ».
.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat afin de limiter l'exemption aux impôts directs.

(Les membres de l'opposition déplorent à nouveau le manque de considération de la Commission des Finances et du Budget envers le présent projet de loi et quittent la salle à 11:47 heures.)

Article 118 :

L'article 118 vise le recours en annulation en prévoyant des délais spécifiques.

Le paragraphe 5 exclut l'application de la procédure administrative non contentieuse. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui soulève la question de sa compatibilité avec le principe de l'égalité devant la loi, tel que consacré par l'article 10*bis* de la Constitution. Par ailleurs, le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante des droits de la défense qui constituent un principe général du droit de l'Union européenne, d'où l'obligation pour les administrations des Etats membres de l'Union, lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible les intérêts de ceux-ci.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 5.

Article 154

L'article 154 crée le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, qui est le système de garantie des dépôts au Luxembourg visé à l'article 4 de la directive 2014/49/UE.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle et pour des questions de sécurité juridique, de prévoir que le Fonds de résolution constitue un établissement public. La simple référence à la personnalité juridique est insuffisante. La référence à l'autorité du ministre, met en évidence que les auteurs du projet de loi avaient en vue cette structure juridique. Encore faudrait-il parler de tutelle ou de surveillance du ministre.

La Commission des Finances et du Budget note qu'il semble y avoir une confusion quant au Fonds visé. La Commission suppose que le Conseil d'Etat entendait se référer au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de préciser, comme l'exige le Conseil d'Etat, que le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg constitue un établissement public placé sous la tutelle du ministre.

Tout comme elle l'a fait pour l'article 105 (cas similaire), la Commission des Finances et du Budget décide de demander au Conseil d'Etat s'il juge correcte la façon selon laquelle elle a suivi sa demande. (Note de la secrétaire: une lettre dans ce sens lui a été remise le 14 décembre 2015. Dans son courrier du 15 décembre 2015, le Conseil d'Etat se rallie à ce point de vue.)

*

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, sous réserve que le Conseil d'Etat approuve par retour de courrier la façon selon laquelle la Commission des Finances et du Budget a suivi ses propositions concernant les articles 62, 105 et 154. La mise au vote du projet de loi en séance plénière cette semaine est soumise à la même condition. (Note de la secrétaire : un tel courrier a été transmis à la Chambre des Députés le 15 décembre 2015.)

*

Un membre du parti politique LSAP revient à une double négation figurant à l'article 208 du projet de loi transposant l'article 118 de la directive BRRD en introduisant un nouvel article 2-1 dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière (…). La formulation en question pourra être corrigée dans le cadre d'un nouveau projet de loi modifiant la loi votée par le biais du présent projet de loi.

5. 6899 Projet de loi du [...] portant approbation de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 7 décembre 2015

Faute de temps, ce point a été reporté à une prochaine réunion.

Luxembourg, le 25 janvier 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger